



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 24

22 juin 2017



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>182</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>263</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>270</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>279</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>368</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>403</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>409</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2017-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe d'Assurances Royale York Inc. et Antoine Zoulalian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sherif Hanna	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
22 juin 2017 – 14 h 00					
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Françoise Mary Partie intervenante  Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées  Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'ordonnance de blocage et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	M <sup>e</sup> Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M <sup>e</sup> Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M <sup>e</sup> Louis Belleau			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 14 h 00					
2016-011 <b>SUITE</b>	Craig Levett Partie intimée  David Baazov Partie intimée  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause  Industrielle Alliance Partie mise en cause  Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., RBC Direct Investing Inc., BMO Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r. l.  Osler, Hoskin & Harcourt  Waite & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. Parties intimées  Questrade inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée de blocage, de mesure de redressement et de pénalité administrative	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juillet 2017 – 9 h 30					
2017-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Schneider Nicolas (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Schneider Nicolas) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
12 juillet 2017 – 9 h 30					
2017-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juillet 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencrl			
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juillet 2017 – 14 h 00					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juillet 2017 – 14 h 00					
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées  Agronomix France Partie intimée  Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
2 août 2017 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 août 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
17 août 2017 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.			
	Frederick Langford Sharp Partie intimée				
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 août 2017 – 9 h 30					
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Requête en exception déclinatoire des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 août 2017 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête en exception déclinatoire des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Audience au fond
29 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gilles Fiset Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.  M <sup>e</sup> Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond  À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Edmund Horne

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gilles Fiset Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.  M <sup>e</sup> Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond  À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault
5 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Josh Baazov Partie intimée  Craig Levett Partie intimée  David Baazov Partie intimée  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnick, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
14 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Gescoro Inc. Partie intimée	Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l			
15 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Gescoro Inc. Partie intimée	Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>25 septembre 2017 – 9 h 30</b>					
2014-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») Parties intimées  Banque Alterna Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de redressement	Audience au fond
<b>27 septembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Brunet & Brunet	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
<b>28 septembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Brunet & Brunet	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			
3 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
6 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCURÉURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
12 octobre 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
	Pouya Hajiani Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, Avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Jocelyn Deschênes Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier &amp; Cie Avocats</p>	Lise Girard	<p>Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative</p>	Conférence préparatoire
17 octobre 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
6 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
7 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>8 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
<b>9 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
<b>10 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./llp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>30 janvier 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>31 janvier 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>1<sup>er</sup> février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

21 juin 2017

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-035

DATE : Le 2 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

2009-017-035

PAGE : 2

**2849-1801 QUÉBEC INC.**  
et  
**GHYSLAIN LEMAY**  
et  
**MICHEL ROY**  
et  
**SUCCESSION PIERRE FORGET**  
et  
**9177-8977 QUÉBEC INC.**  
et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et

2009-017-035

PAGE : 3

**SYLVAIN AUGER**

Parties intervenantes

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION****ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 17 juillet 2009, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, telles que ces dispositions se lisaient alors.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises<sup>4</sup>. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73, 2016 QCTMF 31, 2017 QCTMF 7.

2009-017-035

PAGE : 4

Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010<sup>5</sup>, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011<sup>6</sup>, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M<sup>e</sup> Daniel Ovidia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »<sup>7</sup>

[7] Le 5 février 2015, le Tribunal a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015<sup>8</sup>, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015<sup>9</sup>, le 16

<sup>5</sup> *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

<sup>6</sup> *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

<sup>7</sup> Procès-verbal du 19 juin 2012.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

2009-017-035

PAGE : 5

octobre 2016<sup>10</sup>, le 16 février 2016<sup>11</sup>, le 14 juin 2016<sup>12</sup>, le 11 octobre 2016<sup>13</sup> et le 6 février 2017<sup>14</sup>.

[9] Le 19 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 1<sup>er</sup> juin 2017.

## AUDIENCE

[10] L'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes, ni représentées.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Il a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[12] À cet égard, il a informé le Tribunal des derniers développements procéduraux concernant l'ensemble des recours judiciaires liés au présent dossier, lesquels sont décrits comme suit dans la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité :

### « LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX »

#### **A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec**

1. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;
2. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;
3. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCTMF 31.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 8.

2009-017-035

PAGE : 6

4. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
5. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;
6. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;
7. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
8. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
9. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;
10. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;
11. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;
12. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;
13. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;
14. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées.

**B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure**

15. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
16. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;

2009-017-035

PAGE : 7

17. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
18. Le 9 novembre 2016, l'Honorable Simon Ruel, J.C.S., a rendu un jugement sur l'appel des déclarations de culpabilité;
19. Dans cette décision, le juge Ruel a accueilli partiellement l'appel du jugement sur culpabilité, acquittant Desmarais des chefs d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et a rejeté l'appel quant au reste, c'est-à-dire quant aux chefs d'infractions d'avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement;
20. L'audition de l'appel sur la peine s'est tenue le 8 décembre 2016 et le tout a été pris en délibéré;
21. Le 9 décembre 2016, l'Autorité et Desmarais ont, de part et d'autre, déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable Simon Ruel du 9 novembre 2016;
22. Le 15 décembre 2016, la Cour d'appel a accueilli les deux requêtes pour permission d'appeler de l'Autorité et de Desmarais en lien avec le jugement du juge Ruel du 9 novembre 2016;
23. Les dates d'audition pour ces deux appels n'ont pas encore été fixées;
24. Par jugement daté du 10 mai 2017, l'Honorable Simon Ruel a rejeté l'appel sur sentence de Desmarais, confirmant par le fait même les dix-huit (18) mois d'emprisonnement de même que les amendes totalisant 170 000 \$ pour les chefs de placement.

#### **C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec**

25. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;
26. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;
27. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
28. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;
29. Par jugement daté du 15 mars 2016 :
  - Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;

2009-017-035

PAGE : 8

- Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
  - Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
  - Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
  - Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
30. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
31. Par jugement daté du 23 janvier 2017, l'Honorable Serge Délisle a imposé aux défendeurs les peines suivantes :
- **FFDL** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, des amendes totalisant 850 000 \$;
  - **Gélinas** : Pour les 33 chefs d'aide au placement – 2 ans de prison et une amende de 165 000 \$ - Pour les chefs d'exercice illégal, une amende de 165 000 \$ – Pour un total de 2 ans de prison et une amende de 330 000 \$;
  - **Hamel** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, une amende totalisant 255 000 \$;
  - **Fleury** : Pour les 34 chefs d'aide au placement suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité le matin du procès, une amende totalisant 170 000 \$;
  - **Duguay** : Pour les 7 chefs d'aide au placement, une amende de 105 000 \$ et pour les 7 chefs d'exercice illégal, une amende de 21 000 \$ – Pour un total de 126 000 \$;
  - **Nadeau** : Pour les 2 chefs d'aide au placement, une amende de 30 000 \$ et pour les 2 chefs d'exercice illégal, une amende de 6 000 \$ – Pour un total de 36 000 \$;
  - Pour l'ensemble des défendeurs les amendes totalisent **1 767 000 \$**.

#### D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure

32. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
33. Conformément à l'échéancier négocié, les défendeurs disposent d'un délai jusqu'au 19 mai 2017 pour déposer leur mémoire d'appel à la Cour supérieure;
34. L'Autorité dispose d'un délai jusqu'au 14 juillet pour le dépôt de son mémoire;

2009-017-035

PAGE : 9

35. La date pour l'audition de l'appel n'a pas encore été fixée.

#### **E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure**

36. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier devait procéder au mérite du 5 au 13 avril 2017;

37. Suite à une demande de remise formulée par les investisseurs, l'audition au mérite du recours déclaratoire a été fixée péremptoirement du 10 au 17 octobre 2017. »

[13] Le procureur de l'Autorité a réitéré que lorsqu'un jugement final sera rendu quant au recours déclaratoire susmentionné, il compte s'adresser au Tribunal afin de faire autoriser une distribution aux investisseurs des sommes actuellement visées par les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, le tout selon une répartition qui serait en accord avec un tel jugement.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

#### **ANALYSE**

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017. Mais elles étaient absentes et non représentées lors de cette audience. Par conséquent, elles n'ont pas assumé le fardeau qui est le leur et succombent à cet égard.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[18] L'Autorité a aussi fait la preuve que son enquête continue, vu les nombreux recours judiciaires reliés à la présente affaire qui se poursuivent devant les tribunaux et

2009-017-035

PAGE : 10

dont son procureur a abondamment fait état durant l'audience du Tribunal du 1<sup>er</sup> juin 2017.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009<sup>17</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>18</sup>, pour une période de 120 jours, renouvelable, commençant le **9 juin 2017** et se terminant le **6 octobre 2017**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> Précitée, note 3.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 14.

2009-017-035

PAGE : 11

Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Carl Souquet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-018

DATE : Le 2 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-033-018

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[3] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[4] Le 17 juillet 2014<sup>3</sup>, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[5] Le 25 juillet 2014<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande en prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Tribunal.

[7] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence.

[9] Le 21 janvier 2015<sup>5</sup>, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>5</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

2014-033-018

PAGE : 3

partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[10] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg<sup>6</sup>.

[11] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)<sup>7</sup>;
- 19 novembre 2014<sup>8</sup>;
- 25 février 2015<sup>9</sup>;
- 19 juin 2015<sup>10</sup>;
- 9 octobre 2015<sup>11</sup>;
- 4 février 2016<sup>12</sup>;
- 6 juin 2016<sup>13</sup>;
- 7 octobre 2016<sup>14</sup>; et
- 27 janvier 2017<sup>15</sup>.

[12] Le 24 septembre 2015<sup>16</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité pour mode spécial de signification à l'égard des intimés, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il considérait notamment l'engagement de cette dernière de tenter d'obtenir les nouvelles coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg avant de lui transmettre une

<sup>6</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M<sup>e</sup> L. Girard (décision consignée au procès-verbal).

2014-033-018

PAGE : 4

nouvelle demande.

[13] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 1<sup>er</sup> juin 2017 *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal. Dans cette demande, elle demandait subsidiairement de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur une demande éventuelle de deux investisseurs identifiés dans ce dossier.

### AUDIENCE

[14] Le 1<sup>er</sup> juin 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de l'avis de présentation concernant la tenue de la présente audience, les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[16] Elle a indiqué que les procédures pénales en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, en lien avec les manquements invoqués dans le présent dossier à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg sont terminées. Celui-ci a reçu une sentence de 30 jours d'emprisonnement et une amende de 84 000 \$. Toutefois, une demande de redressement a été déposée au Tribunal par l'Autorité et cette demande doit être entendue au mérite le 25 septembre 2017.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger pour 120 jours additionnels les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que, dans l'intérêt public, les actifs actuellement bloqués le demeurent jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la demande de redressement susmentionnée.

[18] À cet égard, elle a indiqué que deux investisseurs lésés par les activités illicites des intimés ont exprimé l'intention de faire des représentations en ayant pour objectif de récupérer, à même les actifs actuellement bloqués, des sommes qu'ils ont investies auprès des intimés à la suite de leurs illégales activités de sollicitation.

### ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>18</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>18</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2014-033-018

PAGE : 5

une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>19</sup>.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger pour une période additionnelle de 120 jours une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[22] Le Tribunal constate d'abord que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité, cette dernière ayant obtenu leurs nouvelles coordonnées.

[23] Les intimés ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Tribunal dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[24] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage,

<sup>19</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 1.

<sup>20</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 2.

<sup>21</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 3.

2014-033-018

PAGE : 6

notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*<sup>22</sup> :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2014-033-018

PAGE : 7

décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les

2014-033-018

PAGE : 8

recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>23</sup>

[Références omises; nos soulignements]

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours. Durant cette période, il est actuellement prévu que le Tribunal entendra au mérite la demande de redressement que l'Autorité a déposé le 25 mai 2017. Cette période permettra aussi à des investisseurs floués de présenter au Tribunal des demandes visant la récupération, à même les sommes actuellement bloquées, d'investissement qu'ils ont fait auprès des intimés à la suite de leurs illicites activités.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>26</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014<sup>27</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **7 juin 2017** et se terminant le **4 octobre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 41 à 50.

<sup>24</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>25</sup> Préc., note 17.

<sup>26</sup> Préc., note 18.

<sup>27</sup> Préc., note 3.

2014-033-018

PAGE : 9

contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 21 janvier 2015<sup>28</sup>, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015<sup>29</sup> par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Andréanne Sirois  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2017

---

<sup>28</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 5.

<sup>29</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 6.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-035

DATE : Le 5 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**

et

**DANIEL F. RYAN**

et

**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**

et

**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

et

**DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)**

et

2010-024-035

PAGE :2

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**RICHARDSON GMP LIMITED**

Parties mises en cause

et

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Personnes intéressées

---

**DÉCISION****ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage<sup>1</sup>, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

**LES INTIMÉS**

- Carol M<sup>c</sup>Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 44.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-035

PAGE : 3

- M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

**LES MIS EN CAUSE**

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions<sup>4</sup>.

[3] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>5</sup>. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 rejetant cette requête préliminaire<sup>6</sup>.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M<sup>e</sup> Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.<sup>7</sup>. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M<sup>e</sup> Allali par Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 78.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre.

2010-024-035

PAGE : 4

- 21 octobre 2010<sup>8</sup>;
- 10 février 2011<sup>9</sup>;
- 30 mai 2011<sup>10</sup>;
- 23 septembre 2011<sup>11</sup>;
- 9 janvier 2012<sup>12</sup>;
- 30 avril 2012<sup>13</sup>;
- 21 août 2012<sup>14</sup>;
- 12 décembre 2012<sup>15</sup>;
- 4 avril 2013<sup>16</sup>;
- 29 juillet 2013<sup>17</sup>;
- 21 novembre 2013<sup>18</sup>;
- 11 mars 2014<sup>19</sup>;
- 25 juin 2014<sup>20</sup>;
- 16 octobre 2014<sup>21</sup>;
- 29 janvier 2015<sup>22</sup>;
- 14 mai 2015<sup>23</sup>;
- 4 septembre 2015<sup>24</sup>;
- 11 décembre 2015<sup>25</sup>, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016<sup>26</sup>;
- 12 mai 2016<sup>27</sup>, de manière intérimaire; et

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2010 QCBDR 83.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2011 QCBDR 13.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2011 QCBDR 43.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2011 QCBDR 79.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 10.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 39.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 91.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 131.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 31.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 86.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 121.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 22.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 66.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 119.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 11.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 66.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 116.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 158.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 6.

2010-024-035

PAGE : 5

- 23 juin 2016<sup>28</sup>;
- 14 octobre 2016<sup>29</sup>; et
- 27 janvier 2017<sup>30</sup>.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[9] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur<sup>31</sup>. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage. Le 8 mars 2017, la Cour du Québec confirmait la décision du Tribunal<sup>32</sup>.

[10] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M<sup>e</sup> Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser<sup>33</sup> et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée<sup>34</sup>. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, lequel l'a accordée<sup>35</sup>.

[11] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et le 17 octobre 2016<sup>36</sup>, le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCBDR 56.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCBDR 80.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCTMF 21.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2017 QCTMF 7.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2015 QCBDR 141 (confirmée par *M<sup>e</sup> Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905).

<sup>32</sup> *M<sup>e</sup> Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCBDR 75.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCBDR 77.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, précitée, note 28.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup> Keown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

2010-024-035

PAGE : 6

qu'elle détient dans les comptes [1] et [2] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[12] Le 16 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 1<sup>er</sup> juin 2017.

[13] Le 2 juin 2017, l'Agence du Revenu du Québec a déposé au Tribunal une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage.

### AUDIENCE

[14] L'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés.

[15] La procureure des intimés a d'abord informé le Tribunal que ses clients ne contestaient pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, mais n'y consentaient pas.

[16] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté un bref historique du présent dossier et, en particulier, informé le Tribunal des derniers développements concernant les procédures engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. À cet égard, elle a souligné que le procès pénal des intimés doit se tenir du 26 février au 16 mars 2018 et que l'enquête de l'Autorité, selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, suit son cours.

[17] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux, qui ont justifié que soient prononcées par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[18] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocages actuellement en vigueur au présent dossier.

### ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>37</sup>.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou

---

<sup>37</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

2010-024-035

PAGE : 7

le contrôle pour elle<sup>38</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>39</sup>.

[21] Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Tribunal a dûment noté que la procureure des intimés a indiqué lors de l'audience que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité. Ceux-ci n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs susmentionnés auraient cessé d'exister.

[23] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, affirmé au Tribunal que ces motifs existent toujours. De plus, elle a informé le Tribunal que les procédures judiciaires introduites par l'Autorité à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec se poursuivent et que la date de leur procès pénal a maintenant été fixée. Le Tribunal note donc que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>40</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>41</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010<sup>42</sup> et le 18 octobre 2010<sup>43</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **20 juin 2017** et se terminant le **17 octobre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

---

<sup>38</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>39</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>40</sup> Précitée, note 3.

<sup>41</sup> Précitée, note 2.

<sup>42</sup> Précitée, note 1.

<sup>43</sup> Précitée, note 5.

2010-024-035

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [5] et [6] au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[8]	18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou

2010-024-035

PAGE : 9

autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de l'intimée Carol M<sup>c</sup>Keown et portant les numéros de compte [1] et [2], en faveur de quiconque, à l'exception de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de laquelle le Tribunal a accordé la levée partielle de blocage le 17 octobre 2016 dans la décision portant le numéro 2010-024-033;

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>c</sup> Keown	[5] et [6]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[1], [2] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;
 

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

[25] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010<sup>44</sup>, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 17 octobre 2016<sup>45</sup>, qui est présentement en appel, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Barbara Villegas  
(Légal Logik inc.)  
Procureure des intimés

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2017

---

<sup>44</sup> Précitée, note 4.

<sup>45</sup> Précitée, note 36.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-007

DATE : Le 5 juin 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**SUCCESSION DE LUC ROBERGE**, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

**JEAN-PAUL GAGNON**

et

**NICOLAS DE SMET**

et

**DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)**

Parties intimées

---

### DÉCISION

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2016-006-007

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir, de manière intérimaire, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ainsi qu'une demande au mérite visant à obtenir du Tribunal le prononcé de mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup>.

[3] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016<sup>6</sup>, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M<sup>e</sup> Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M<sup>e</sup> Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »<sup>7</sup>

[4] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante<sup>8</sup>.

[5] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée de l'Autorité s'est déroulée du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-007

PAGE : 3

[6] Les 10 juin 2016<sup>9</sup>, 7 octobre 2016<sup>10</sup> et 6 février 2017<sup>11</sup>, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée par celui-ci.

[7] Le 5 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 1<sup>er</sup> juin 2017.

#### AUDIENCE

[8] L'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité visant à obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier et de l'avis de présentation de cette demande, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a reçu des courriels à l'effet que les intimés Jean-Paul Gagnon et Nicolas de Smet ne s'objectent pas à la présente demande de prolongation.

[10] Compte tenu de cette situation, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation de blocage.

[11] À cet égard, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal d'une ordonnance de blocage dans la présente affaire subsistent. Elle a par la suite informé le Tribunal que le rapport d'enquête a été transmis au Contentieux de l'Autorité et qu'il fait toujours l'objet d'une analyse juridique. L'enquête, au sens large du terme, se poursuit donc.

[12] Elle a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

#### ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 10.

2016-006-007

PAGE : 4

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal constate d'abord qu'aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017. Par ailleurs, les intimés Jean-Paul Gagnon et Nicolas De Smet ont fait parvenir à l'Autorité des courriels indiquant explicitement qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[17] D'autre part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et que son enquête au sens large se poursuivait : le rapport d'enquête ayant été transmis au Contentieux de l'Autorité et faisant actuellement l'objet d'une analyse juridique.

[18] Par conséquent, après avoir pris en compte l'ensemble des faits susmentionnés de même que l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesure conservatoire - l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016<sup>14</sup> et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **16 juin 2017** et se terminant le **13 octobre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à M<sup>e</sup> Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

<sup>12</sup> Préc., note 3.

<sup>13</sup> Préc., note 4.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 6.

2016-006-007

PAGE : 5

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-022

DÉCISION N° : 2016-022-001

DATE : Le 7 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **SERVICES FINANCIERS GLOBEX 2000 INC.**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE SUSPENSION DE PERMIS ET DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 17, deuxième  
alinéa, *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001]

---

M<sup>e</sup> Andr anne Sirois et M<sup>e</sup> Fran ois St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorit  des march s financiers)  
Procureurs de l'Autorit  des march s financiers

M<sup>e</sup> Charles Tibshirani  
(Tibshirani Avocats)  
Procureur de Services financiers Globex 2000 inc.

Dates d'audiences : Les 30 et 31 mars 2017

2016-022-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 27 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé une demande auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») à l'effet de suspendre le permis d'exploitation détenu par la société Services financiers Globex 2000 inc. (« *Globex* ») et de lui imposer des pénalités administratives pour des manquements à des dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*<sup>1</sup> et du règlement adopté pour son application.

[2] Cette demande a été adressée au Tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la susdite loi<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

### I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers « **l'Autorité** », est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001 (la « **LESM** ») et du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, c. E-12-000001, r.1 (le « **Règlement** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'intimée, Services financiers Globex 2000 inc. (« **Globex** »), est une société dont son régime courant est la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, dont le premier secteur d'activité est « Autres sociétés de prêts hypothécaires - Services financiers », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. Globex a cinq établissements au Québec, dont un à Laval, situé aux Galeries Laval, au 1545 boulevard Le Corbusier, pièce D-1;
4. Globex détient les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 900078 :
  - Change de devises
  - Transfert de fonds

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-12.000001.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 17, 2<sup>e</sup> al. [...]

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Tribunal d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2016-022-001

PAGE : 3

- Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- Exploitation de guichets automatiques

Le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

5. Lino Gangai est président et administrateur de Globex et il en est également le premier actionnaire (il n'est pas majoritaire). Il est aussi le répondant pour l'entreprise de services monétaires, pièce D-2;

## II. LES FAITS

6. Le ou vers le 10 juillet 2015 entre 16h00 et 16h30, Frédéric St-Jacques (« **St-Jacques** »), policier qui n'était pas en service au moment des faits, s'est rendu à la succursale de Globex à Laval pour faire un échange de devises;
7. L'employée au comptoir a demandé une pièce d'identité à St-Jacques pour qu'il puisse obtenir un montant de 200 \$ en devises américaines;
8. L'employée a indiqué à St-Jacques qu'il s'agissait d'une procédure obligatoire;
9. Alors que St-Jacques est en attente au comptoir, un homme non identifié (l'« **Individu** ») s'est présenté au comptoir voisin pour faire un échange de devises afin d'obtenir un montant de 3 000 euros;
10. L'employé au comptoir voisin (le « **Commis** ») a demandé à l'Individu une pièce d'identité pour procéder à la transaction. L'Individu a refusé;
11. La femme employée qui servait St-Jacques, a fait un signe au Commis qui servait l'Individu;
12. Le Commis a procédé à l'échange de devises malgré qu'il n'avait pas reçu ni vu de pièce d'identité;
13. Avant la remise de l'argent à l'Individu, le Commis a déposé les billets au montant présumé de 3 000 euros sur le comptoir afin de conclure la transaction;
14. L'employée qui servait St-Jacques s'est déplacée vers les billets d'euros qui étaient devant le Commis, a pris un billet d'euros de couleur rouge et l'a placé sous le comptoir entre les deux guichets;
15. L'employée a regardé l'Individu et lui a dit « *C'est pour les frais pour ne pas s'enregistrer* »;
16. L'Individu a acquiescé en faisant un signe de tête, a regardé St-Jacques un bref instant et a quitté avec ses euros que le Commis lui a remis;

2016-022-001

PAGE : 4

### III. LES OBLIGATIONS

17. Les articles pertinents de la LESM concernant les obligations qui incombent à Globex sont les suivants :

**24.** L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

**28.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

**29.** L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

[...]

18. Les articles du Règlement qui trouvent application aux faits présentés sont les suivants :

**7.** L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

**8.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants:

[...]

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

[...]

**9.** Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

[...]

2016-022-001

PAGE : 5

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment:

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

[...]

[3] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **IV. LES MANQUEMENTS**

19. Vu ce qui précède, Globex a fait défaut de respecter les obligations prescrites par la LESM et son règlement en ne vérifiant pas l'identité de l'Individu conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement et de la manière prévue à l'article 9 paragraphe 1 du Règlement, soit en exigeant la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo;
20. Ainsi, Globex a fait également défaut de tenir à jour son registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client ainsi que les documents obtenus pour vérifier ladite identité en vertu des articles 7, 8 et 9 du Règlement, et ce, contrairement aux articles 29 paragraphe 1 de la LESM et 14 du Règlement;
21. Globex a également fait défaut de veiller à ce que ses employés agissent conformément à la LESM, et ce, contrairement à l'article 24 de la LESM;

#### **V. LES PÉNALITÉS ET SANCTION ADMINISTRATIVES**

22. Considérant que l'adoption de la LESM s'est faite dans le cadre d'une offensive du Gouvernement du Québec contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale, la LESM constitue une mesure législative permettant de faciliter la répression de ce type de délits;
23. Considérant les objectifs visés par le législateur lors de l'adoption de la LESM, à savoir, notamment, obliger les entreprises à la tenue d'un registre pour permettre d'identifier clairement la provenance des fonds transigés, l'Autorité insiste sur la nécessité d'imposer des pénalités administratives dissuasives aux entreprises fautives;
24. Considérant l'objectif primaire de la LESM d'identifier la provenance des fonds transigés et la traçabilité de ces fonds;

2016-022-001

PAGE : 6

25. Considérant les pouvoirs du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour tout autre motif prévu à la loi, en vertu de l'article 17 (2) de la LESM;
26. Considérant les pouvoirs du TMF d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 17 (2) de la LESM à toute entreprise de services monétaires ayant fait défaut de respecter une disposition de la LESM et une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LESM;
27. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au TMF d'imposer une telle pénalité administrative;
28. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au TMF d'ordonner toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LESM;
29. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité et les objectifs financiers liés à la LESM;
30. Considérant les manquements constatés relativement à la LESM et au Règlement;
31. L'Autorité est d'avis qu'une sanction administrative doit être imposée en plus de pénalités administratives;
32. L'Autorité est d'avis qu'une suspension du permis de Globex dans la catégorie change de devises, pour une période de deux mois doit être imposée;
33. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut d'avoir vérifié l'identité de son client lors d'une transaction de change de devises d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
34. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut d'avoir tenu à jour le registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client et les documents obtenus afin de vérifier l'identité;
35. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la LESM;

## **L'AUDIENCE**

[4] L'audience dans le présent dossier a procédé les 30 et 31 mars 2017, au siège du Tribunal.

2016-022-001

PAGE : 7

**LA PREUVE DE L'AUTORITÉ****Le témoignage du policier***L'interrogatoire*

Après quelques discussions, la procureure de l'Autorité a introduit son témoin, un policier à l'emploi de la Ville de Laval; il a témoigné devant le Tribunal s'être rendu chez Globex, sur le boulevard Le Corbusier, à Laval, le 10 juillet 2015, vers 16h00. Il désirait se procurer 200 \$, en argent américain. Il y avait une bonne file d'attente et seulement 2 guichets de service, ce qui lui a permis d'observer un écran avec des informations sur Globex, informations qui disait, entre autres, qu'il était obligatoire de s'enregistrer pour échanger des devises, une règle de l'Autorité, ajoute-t-il. Rendu au comptoir de gauche, il a indiqué à la caissière ce dont il avait besoin. Cette dernière lui a demandé une pièce d'identité avec photo. Il n'était pas sûr de devoir en présenter une. La caissière lui a dit que c'était obligatoire.

[5] Cette caissière a ensuite effectué des entrées sur son ordinateur. Quelques secondes plus tard est arrivé un client au guichet à côté du sien qui est distant de 5 à 6 pieds. Parlant français, ce dernier a demandé 3 000 euros (€). Le témoin a regardé cette personne à qui le caissier, un jeune homme, a demandé une pièce d'identité; ce client a refusé d'en exhiber une. La dame qui le servait a alors fait un signe de la main au caissier voisin comme quoi c'était correct. Le témoin a terminé sa propre transaction; la caissière est allée chercher son argent américain à l'arrière et le témoin a payé le tout avec sa carte de débit.

[6] La transaction s'est faite au guichet suivant et le témoin a vu l'argent sur un comptoir qui est derrière les caissiers. Il a vu le caissier voisin (un jeune homme) arriver avec une pile d'argent que le témoin estimait être des euros; il a commencé à compter cet argent, ce que le témoin a observé. Alors, la caissière qui servait ce dernier a fait deux pas de côté, s'est penché, a pris un billet rouge sur la pile de l'autre caissier, l'a mis dans les airs, l'a montré et a dit « *Ça, c'est pour ne pas s'enregistrer* ». Elle a montré cela à l'autre monsieur, puis s'est penchée et a mis le billet en question sous le comptoir. Puis elle a continué à le servir.

[7] Le témoin continue à rapporter que, quant à l'autre caissier, il a reculé d'un pas, a regardé l'autre caissière faire ce qu'elle faisait, a eu l'air étonné, mais n'a rien dit. Il ne s'est pas objecté à quoi que ce soit. Le témoin a alors regardé l'autre client au comptoir; celui-ci a fermé les yeux et a fait un signe d'acquiescement avec la tête. Il semblait à l'aise. Le témoin déclare avoir trouvé cela louche. Il a terminé sa transaction, a payé et a reçu son argent. Quant au client voisin, le témoin déclare qu'il a reçu ses euros. Plus tard, ce témoin a relaté ces événements à un employé de l'Autorité qui lui a demandé de signer une déclaration à ce sujet. Il ajoute ne connaître personne chez Globex. Il n'y est jamais allé avant. Il ne connaît pas le nom du guichetier.

2016-022-001

PAGE : 8

[8] Il décrit ensuite les deux caissiers dont il avait observé les agissements, à savoir une dame d'environ 40-45 ans et un jeune homme de 25 ans, de race blanche, assez mince qui, dit-il, avait l'air d'un nouvel employé et qui se référait à l'autre caissière. Quant à l'autre client, c'était un homme chauve, au visage rond qui parlait un français sans accent. Le témoin souligne ensuite qu'il possède une bonne capacité d'observation et une bonne expérience. Il doit souvent mémoriser des choses, quelque chose qu'il a développé avec le temps. Il dit posséder un sens de l'observation aiguisé. Il ajoute avoir bien compris ce que disait l'autre client, ajoutant qu'il y avait peu de bruit dans le corridor.

#### *Le contre-interrogatoire*

[9] En contre-interrogatoire, le témoin déclare avoir lu les annonces apparaissaient sur un écran et mentionnant une règle de l'Autorité, à savoir il fallait s'identifier pour faire toute transaction. Il dit avoir été surpris de devoir s'identifier pour une transaction de 200 \$É.-U. Il ne se rappelle pas s'il y avait un seuil requis pour devoir s'identifier. Il indique que la caissière lui a indiqué qu'il devait présenter une preuve d'identité pour faire sa transaction. Il ne se souvient pas si la caissière lui a dit qu'il devait présenter une pièce d'identité pour pouvoir payer sa transaction avec une carte de débit.

[10] Il ne souvient pas d'avoir vu une affiche à cet effet au comptoir. Le procureur de Globex montre au témoin une photo des lieux à Laval où se sont déroulés les événements, dont des photos prises à l'arrière des locaux. Le témoin déclare que la sonorité y était bonne, malgré les vitres blindées. Il entendait bien la caissière avec laquelle il a fait affaires, mais il comprenait moins bien l'autre caissier « *qu'il n'entendait pas plus qu'il faut* ». Il reconnaît que d'autres employés circulaient derrière. Il déclare que lorsque la caissière a déclaré que le billet de banque était pour ne pas s'enregistrer, elle l'a dit avec d'un ton normal, brandissant ce billet comme si c'était une habitude.

[11] D'autres employés autour pouvaient voir cela. Ils n'ont pas réagi à ce qu'il avait vu, comme si de rien n'était. Le témoin déclare n'avoir pas pris de note de cet événement. Il dit s'être questionné les jours suivants se demandant si c'était du blanchiment d'argent. Il ne croit pas s'être trompé et est sûr que l'autre client a dit qu'il voulait 3 000 €. Révisant la déclaration qu'il a signée<sup>4</sup>, le témoin déclare qu'il s'agissait d'une transaction d'échange. Il indique avoir eu quelques conversations avec les membres du personnel de l'Autorité.

[12] Réinterrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin indique qu'il n'était pas en service quand il est allé au bureau de change. Il indique ne pas être familier avec les euros. Il indique ce qu'il a vu la caissière faire avec l'euro. À la suite de ce témoignage, la procureure de l'Autorité indique ensuite que sa preuve est close.

---

<sup>4</sup> Pièce I-1.

2016-022-001

PAGE : 9

**LA PREUVE DE GLOBEX****Le témoignage de la gérante***L'interrogatoire*

[13] Le procureur de Globex fait ensuite entendre le témoignage de la gérante de Globex, où elle travaille depuis cinq ans. Elle déclare ne pas se souvenir de l'incident survenu en juillet 2015. Elle indique que cette succursale reçoit de cinquante à cent clients par jour. Elle décrit les démarches pour faire les transactions, ajoutant que pour les transactions de moins de 3 000 \$ CAN, un client n'est pas requis de présenter une carte d'identité. Mais, indique-t-elle, tous les clients qui se présentent au guichet sont tenus de remplir un fichier qui contient des renseignements généraux sur eux, soit leur nom, leur adresse civique et leur numéro de téléphone<sup>5</sup>; cela est obligatoire.

[14] Ce témoin indique ensuite qu'une caissière prend l'information, l'entre au système et fait la transaction. Un client doit s'identifier avec une pièce d'identité s'il fait une transaction par carte de débit, pour éviter les vols d'identité et les fraudes. En cas de refus du client, elle peut refuser de faire la transaction. Lorsque le client lui remet une pièce d'identité, elle la scanne pour la déposer ensuite au système. Elle identifie le permis de conduite du témoin qui a été introduit par l'Autorité<sup>6</sup>, pour une transaction qui a eu lieu le 10 juillet 2015; elle a fait l'opération à la caisse de cette institution. Le témoin indique ensuite que si un client fait une transaction de 3 000 \$ CAN et plus, il doit s'identifier à chaque fois. Elle explique la procédure suivie.

[15] Elle ajoute qu'une pancarte affichée dans la succursale indique au client qu'on peut lui demander une pièce d'identité. Elle indique que lorsque la transaction est faite et qu'elle est de plus de 3 000 \$ CAN, le système bloque; une fenêtre s'ouvre pour exiger la présentation d'une pièce d'identité et entrer l'information au système, pour pouvoir procéder à la transaction. Ce témoin identifie ensuite un collègue de travail; en juillet 2015, il venait de commencer à travailler comme caissier. Elle explique qu'un employé de la compagnie vient faire un suivi du service à la clientèle. Il voit chaque caissière et caissier à son guichet. Il rencontre les employés dans un bureau.

[16] Cela se fait annuellement. On doit montrer qu'on comprend bien les procédures. Cela dure une trentaine de minutes. C'est un suivi de ce qu'un employé connaît. Elle rappelle avoir signé un formulaire de conformité auprès de Globex<sup>7</sup>. Elle a également suivi un cours de conformité en novembre 2015, le tout en ligne. Elle en explique le contenu. Le témoin explique la disposition des lieux chez Globex et la présence d'une vitre pare-balle de 2 pouces et celle de nombreux écrans de télévision. Elle indique

---

<sup>5</sup> Pièce I-2.

<sup>6</sup> Pièce I-3.

<sup>7</sup> Pièce I-4.

2016-022-001

PAGE : 10

qu'au guichet, le son n'est pas toujours clair et qu'il faut faire répéter les clients. L'endroit est bruyant, car c'est dans un centre d'achat; il faut parler fort.

[17] Le témoin explique qu'il y a quatre employés dans la succursale; on entend tout ce qui s'y dit. Elle explique où sont les caméras de surveillance, dont celles qui surveillent les caisses. La caméra au-dessus d'elle permet de surveiller s'il y a des erreurs commises et de vérifier. Elle décrit ensuite comment se passe une transaction typique; elle précise comment elle compte l'argent des transactions. S'il y a refus d'identification par le client, on ne fait pas la transaction. Elle ajoute n'avoir jamais accepté d'argent en l'absence de la présentation d'une carte d'identité, quand c'est obligatoire; elle n'a jamais fait cela, insiste-t-elle.

[18] Elle dit ne jamais avoir accepté d'argent pendant ses cinq ans de service à cette institution pour ne pas qu'un client ait à s'identifier. Elle ne se rappelle pas de l'incident relaté par le témoin de l'Autorité.

#### *Le contre-interrogatoire*

[19] La procureure de l'Autorité contre-interroge le témoin. Elle confirme qu'elle travaille à cette succursale depuis cinq ans. Elle explique la hiérarchie à la succursale et identifie son supérieur, soit le président de la compagnie. Elle précise que tout client qui se présente à la succursale, quelle que soit l'importance de la transaction, doit fournir ses coordonnées, soit son nom, son adresse personnelle et son numéro de téléphone. Elle indique qu'elle aurait pu subir des mesures disciplinaires si elle avait pris l'argent à un client, cela pouvant aller jusqu'au renvoi.

[20] Elle indique que la file d'attente des clients est dans le corridor, hors de la succursale. Son supérieur vient une fois par mois à la succursale. Elle ne visionne pas les caméras vidéo. Selon ce témoin, elles sont visionnées tous les jours. Elle explique comment elle a obtenu sa promotion. Elle indique avoir rencontré son patron relativement aux événements ayant mené à l'audience.

#### **Le témoignage du caissier de Globex**

##### *L'interrogatoire*

[21] Le second témoin de Globex est caissier à la succursale de cette dernière. Il s'agit d'un étudiant universitaire qui travaille depuis près de deux ans chez Globex. Il témoigne à l'effet que le 10 juillet 2015, il y travaillait, y terminant un entraînement comme caissier. Il indique bien connaître la gérante de cette succursale; c'est une collègue de travail. Il indique que les événements reprochés dans ce dossier ne se sont pas passés, à sa connaissance. Il explique comment une transaction se passe chez Globex; si une transaction a lieu au comptant pour moins de 3 000 \$, le client doit remplir une fiche contenant son nom, son adresse et son numéro de téléphone et son code postal. Cette information est ensuite déposée au système informatique.

2016-022-001

PAGE : 11

[22] Si les clients paient avec une carte de débit ou si la transaction est de plus de 3 000 \$ CAN, une carte d'identité est alors requise et la même information est déposée au système. De plus la pièce d'identité est scannée et est également enregistrée au système. Il témoigne ne jamais avoir reçu d'argent pour ne pas avoir accompli cette procédure. Il continue en indiquant que si un client refuse de s'identifier, il lui est demandé de faire une transaction de moins de 3 000 \$ CAN et de remplir la fiche d'identification. S'il refuse de faire cela, on doit refuser de faire une transaction.

[23] Il décrit son aire de travail, précisant que les guichets sont proches l'un de l'autre. Il sait qu'il y a des caméras de surveillance. Il explique comment l'argent est compté devant les clients. Il explique quelles sont les méthodes d'entraînement suivies. Il déclare avoir pris un test de polygraphe.

#### *Le contre-interrogatoire*

[24] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin indique qu'il travaille de une à deux par semaine. Il croit que le président de Globex vient à la succursale une fois par mois. Il indique qu'un client doit s'identifier chez Globex pour y faire une transaction. Il confirme que pour une transaction de 3 000 \$ CAN et plus, un client doit présenter une pièce d'identité. S'il y a refus, on lui propose de faire une transaction inférieure à cette valeur et de la payer avec de l'argent comptant et non pas avec une carte de débit.

[25] Mais un client doit remplir une fiche d'identification dont les informations sont déposées au système informatique. Il ajoute qu'en juillet 2015, son entraînement était sur le point de se terminer. En cas de doute, ajoute-t-il, il pouvait se référer à la gérante de la succursale. Le témoin reconnaît pour le tribunal un modèle de la fiche<sup>8</sup> que les clients doivent remplir si leurs transactions est de moins de 3 000 \$ CAN. Si la transaction est plus élevée que cette valeur et que la pièce d'identité ne contient pas toutes les informations qui sont sur la fiche, il faut les demander au client.

[26] Le procureur de Globex a ensuite demandé au Tribunal d'admettre le dépôt de résultats de tests de polygraphe qui ont été administrés à certains des témoins qu'il a fait entendre. La procureure de l'Autorité s'est opposée à ce dépôt. Après un débat tenu devant le Tribunal, ce dernier a déterminé que le dépôt d'un test de polygraphe dans le cadre d'une audience disciplinaire allait à l'encontre de la discrétion judiciaire du Tribunal et l'a donc rejeté. Cette décision a été rendue dans les termes suivants :

« 1) La société intimée Services financiers Globex 2000 inc. demande l'admission des tests de polygraphe qui ont été pris par les deux employés dont elle en fait entendre le témoignage aujourd'hui le 30 mars 2017.

---

<sup>8</sup> Pièce I-2.

2016-022-001

PAGE : 12

- 2) L'Autorité s'oppose au dépôt de ces examens polygraphiques.
- 3) Le procureur de l'intimée a déposée certains arrêts de jurisprudence à l'appui de ses dires.
- 4) Le Tribunal remarque d'abord que ces précédents référents essentiellement à des litiges de nature civile. Le procureur de la société intimée soumet que ce sont des précédents utiles en droit civil ou administratif lorsque le fardeau de la preuve utilisé est la prépondérance de preuve.
- 5) La procureure de l'Autorité a plutôt soumis qu'un test de polygraphie ne devrait pas être admissible devant le Tribunal, citant à l'appui de ses dires l'arrêt *Béland* de la Cour suprême du Canada<sup>9</sup>, en vertu duquel le test de polygraphie n'est pas admissible en matière criminelle.
- 6) Dans le présent dossier, l'Autorité des marchés financiers a demandé au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à Globex 2000 et de suspendre son permis d'exploitation pour deux mois.
- 7) Le Tribunal administratif des marchés financiers n'agit pas dans sa sphère de compétence pour punir des contrevenants. Son rôle consiste dans le présent dossier à assurer l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants envers ceux-ci, mais aussi pour prévenir la récurrence des gestes reprochés à ceux qui les ont commis ou par toute autre personne qui serait tenté de les imiter. C'est là sa sphère de compétence en matière disciplinaire que l'Autorité lui a demandé d'exercer dans le présent dossier.
- 8) Le fait que le Tribunal puisse faire sa détermination par prépondérance de preuve ne confère pas un caractère civil à la présente affaire.
- 9) Le caractère disciplinaire dans lequel le Tribunal exerce ses fonctions dans le présent dossier l'amène à écarter l'idée qu'il puisse introduire l'usage de test de polygraphe, tel que suggéré par Globex 2000.
- 10) Le Tribunal fait sien les propos du juge McIntyre de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Béland*<sup>10</sup> qui a déclaré à la page 418 :

« Je cherche à maintenir le principe selon lequel, dans le règlement de litiges devant les tribunaux, les questions de crédibilité doivent être tranchées par les juges des faits qui sont des êtres humains et qui utilisent leur expérience des affaires humaines et fondent leur jugement sur leur appréciation du témoin et sur un examen de la manière dont un témoignage donné s'insère dans le tableau général qui se dégage d'un examen de l'affaire dans son ensemble »

<sup>9</sup> *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398.

<sup>10</sup> *Ibid.*

2016-022-001

PAGE : 13

11) Le Tribunal est également sensible au propos de l'arbitre en droit du travail de l'Ontario quand il déclaré dans la l'arrêt *Northstar Aerospace Canada Ltd*<sup>11</sup> en 2012 :

« The purpose of a polygraph test would be to bolster or undermine a witness testimony. Any evidence that would have this effect is inadmissible on the basis that it is « oath-helping », a usurpation of the function of the trier of fact. »<sup>12</sup>

12) Comme l'a dit la Cour supérieure du Québec dans *Hydro-Québec c. Désaulniers*, (J.E 2005-1398) (page 290) :

« [423] [...] De fait, ces conclusions visent dans une certaine mesure à apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une partie. Or, il est une règle juridique fondamentale en matière de crédibilité et c'est celle qui consacre la discrétion judiciaire du tribunal ».

13) Le Tribunal administratif des marchés financiers n'est pas un tribunal criminel ou pénal, mais quand il traite d'une affaire disciplinaire, il n'est pas non plus un tribunal civil.

14) Dans ces circonstances, le Tribunal administratif des marchés financiers n'admet pas le dépôt des tests polygraphes par Globex 2000 dans le présent débat. »<sup>13</sup>

## **Le témoignage du président de Globex**

### *L'interrogatoire*

[27] Le troisième témoin de Globex est le président de cette entreprise. Il décrit d'abord en quoi elle consiste et les fonctions qu'il y exerce. Globex a six succursales dans la région du Montréal métropolitain, compte 45 employés, dont il décrit les fonctions. Chaque succursale a un directeur; il y a aussi des employés de conformité au siège social de l'entreprise, situé à Westmount. Cette conformité est composée de 4 employés qui vérifient les transactions et l'information sur les clients, s'assurant que tout ce qui doit être recueilli auprès des clients le soit vraiment et que soit respectée la règle de « *Connaître son client* ». Ils s'assurent donc que tout ce qui est recueilli soit conforme à la loi.

[28] Le témoin indique ensuite quelles sont les méthodes de formation des employés. Ils suivent une période d'entraînement de 2 mois puis, passent un examen écrit sur la conformité, avant que de pouvoir travailler à une caisse. Après avoir acquis une

<sup>11</sup> *Northstar Aerospace (Canada) Inc. v. CAW-TCA Canada and its Local 444 (Burton Grievance)*, [2012] O.L.A.A. N° 128.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 13.

<sup>13</sup> *Services Financiers Globex 2000 inc. c. Autorité des marchés financiers*, TMF (Mtl.), le 30 mars 2017, M<sup>e</sup> C. St Pierre.

2016-022-001

PAGE : 14

compréhension de leur emploi, ils sont envoyés en succursale où ils sont sous surveillance pour une journée ou deux. Puis, quand ils commencent à faire des transactions, quelqu'un les surveille en se tenant à côté d'eux. Ils suivent un entraînement annuel, tel que requis par la loi qui requiert de la formation continue.

[29] Il dépose en preuve certaines photos<sup>14</sup> du siège social où sont les écrans de surveillance de toutes les succursales; une personne surveille constamment (« *constantly* ») ces écrans. Cela est fait à cause d'une loi fédérale qui requiert une surveillance permanente des opérations. Il dépose une photo de la succursale de Globex à Laval<sup>15</sup>. Les caméras de surveillance permettent de voir ce qui s'y passe; les employés sont conscients de la présence de ces caméras. Le témoin explique ensuite toutes les étapes d'une transaction, comme cela a été expliqué par les précédents témoins.

[30] Le témoin précise que les politiques suivies au moment de l'usage d'une carte de débit par un client ont été instaurées par Globex, du fait d'un niveau élevé de fraude par débit; il ne s'agit pas d'une obligation imposée par la loi. Ce témoin dépose ensuite une saisie d'écran du système de transaction financière de Globex<sup>16</sup>. Il explique que si un client veut faire une transaction d'une valeur supérieure à 3 000 \$ CAN, le système va automatiquement bloquer et ensuite préciser ce qui doit être fait pour pouvoir procéder à la transaction. Le témoin précise que sans ces informations, la transaction ne peut tout simplement pas être accomplie.

[31] Le témoin décrit ensuite l'espace de travail de la succursale de Laval. Il dépose une copie de la transaction effectuée par le policier qui a déposé à titre de témoin pour l'Autorité dans la présente cause<sup>17</sup>. Il décrit le contenu de ce document qui rapporte la transaction qu'il a effectuée pour un montant de 307,35 \$ CAN, pour un achat de dollars américains. Le témoin dépose ensuite un document rapportant la transaction qui a été faite au guichet voisin de celui du témoin de l'Autorité, approximativement à la même heure et à la même date<sup>18</sup>. Le témoin explique que la loi ne prévoit pas qu'on devait demander à ce client une pièce d'identité; celui-ci a rempli un fichier de renseignements dont le contenu a été rapporté au système informatique de Globex.

[32] La transaction qui y est rapportée est un échange de 2 100 € pour lequel le client a reçu 2 929,50 \$ CAN. Le témoin dépose ensuite un extrait du registre des transactions de Globex pour la journée du 10 juillet 2015, entre 16h.20min.34sec. et 16h.22min.14sec.; y sont rapportées les deux transactions numérotées 468275 et 468278 qui ont été effectuées par le témoin de l'Autorité et son voisin de guichet, pour

---

<sup>14</sup> Pièce I-5.

<sup>15</sup> Pièce I-6.

<sup>16</sup> Pièce I-7.

<sup>17</sup> Pièce I-8.

<sup>18</sup> Pièce I-9.

2016-022-001

PAGE : 15

les montants exacts évoqués plus haut<sup>19</sup>. Le président de Globex dépose ensuite une impression d'écran de la transaction du client qui avait échangé des euros (€) pour des dollars canadiens (\$ CAN)<sup>20</sup>; les informations qui y sont contenues correspondent exactement à celles qui sont sur les autres documents déposés en preuve qui rapportent cette transaction. Il ajoute que les informations qui sont sur ces documents ne peuvent être altérées.

[33] Le témoin dépose ensuite un affidavit signé de la main de la personne qui a créé le système informatique dont Globex se sert pour ses transactions<sup>21</sup>. Y sont confirmées les caractéristiques contenues dans ce système qui ont été évoquées pendant l'audience. Enfin, le témoin affirme n'entretenir aucun doute quant au fait que les deux transactions simultanées du témoin de l'Autorité et de son voisin immédiat se sont bel et bien passées comme elles ont été rapportées par les témoins de Globex. Et il est sûr que l'information présentée sur les documents déposés en preuve n'a pas été contrefaite. Après avoir reconnu des billets de dollars canadiens et d'euros et les couleurs des diverses dénominations, le témoin indique que des billets verts de cent euros ont servi pour la transaction du second client qui les a vendus.

[34] Le directeur de Globex indique ensuite que de 500 à 1 000 transactions par jour sont exécutées dans le réseau de Globex au Québec, pour une valeur de 500 000 \$ par jour. Il indique que le système de surveillance de Globex conserve les enregistrements de 4 à 6 semaines, parfois plus. Ils sont ensuite effacés. Il ajoute que ni la directrice de la succursale de Laval, ni le caissier n'ont fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de Globex. Il considère que ce sont de bons employés. Enfin, le témoin indique avoir appris l'existence de la plainte de l'Autorité lorsqu'il a reçu l'avis de présentation du Tribunal.

#### *Le contre-interrogatoire*

[35] Interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin a indiqué que Globex n'a pas de bureau ailleurs qu'au Québec. Il a aussi indiqué que tous les employés de Globex signent un formulaire d'engagement<sup>22</sup>. Si un employé commettait un geste tel que celui qui est reproché dans la présente audience, il pourrait subir une mesure disciplinaire, y compris un renvoi. Il déclare ne pas avoir été présent à la succursale le jour où les actes reprochés auraient été commis, ni n'avoir visionné les caméras vidéo du 10 juillet 2015. Il indique qu'existe un registre de transactions caisse par caisse. Les tiroirs caisse sont à côté des caissiers. Il déclare ne pas avoir vu la fiche remplie par le client voisin du témoin de l'Autorité. Ces fiches sont déchiquetées.

---

<sup>19</sup> Pièce I-10.

<sup>20</sup> Pièce I-11.

<sup>21</sup> Pièce I-12.

<sup>22</sup> Voir Pièce I-4.

2016-022-001

PAGE : 16

## Le témoignage du client de Globex

### *L'interrogatoire*

[36] Le quatrième témoin de Globex est le client de cette société qui a fait une transaction au guichet de la succursale de Laval, à côté du guichet utilisé par le témoin de l'Autorité. Il indique se rendre chez Globex une à deux fois par année; il y achète des devises lorsqu'il part en voyage. Il reconnaît le document rapportant la transaction qu'il y a effectuée le 10 juillet 2015<sup>23</sup>. Il explique y avoir échangé des euros pour des dollars canadiens. À chaque fois qu'il va à cette succursale, il remplit la fiche d'identification dont il reconnaît le modèle<sup>24</sup>. Il se rappelle qu'on ne lui a pas demandé de présenter une pièce d'identité. Au moment de la transaction, il était accompagné de sa mère.

### *Le contre-interrogatoire*

[37] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin traite de la source de ses revenus, de ses visites chez Globex, de ses voyages et de sa citoyenneté. La mère de ce témoin est venue témoigner à son tour, confirmant le témoignage de son fils. Elle a ensuite été contre-interrogée par la procureure de l'Autorité. Le procureur de Globex a ensuite annoncé la fin de la présentation de sa preuve.

## LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

### L'argumentation de l'Autorité

[38] La procureure de l'Autorité rappelle l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*<sup>25</sup>, expliquant que cette loi a été adoptée dans le cadre d'une offensive contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale au Québec. Elle rappelle aussi que cette loi instaure un système de permis et permet de mieux contrôler l'accès à l'industrie, tout en tenant éloignés les indésirables, rendant le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou toutes autres activités illégales plus difficiles<sup>26</sup>. L'objectif de cette loi, ajoute-t-elle, est de permettre la traçabilité des fonds, pour éviter ces problématiques.

[39] Cette loi s'applique à toutes entités ou personnes qui exploitent une entreprise de services monétaires, en l'occurrence Globex, qui a une attestation de droit de pratique, l'Autorité étant celle qui décerne les permis à ces entités. Elle soumet qu'il appartient au Tribunal d'agir, en vertu de l'article 17, deuxième alinéa de cette loi. Elle indique que le

---

<sup>23</sup> Pièce I-9.

<sup>24</sup> Pièce I-2.

<sup>25</sup> Précitée, note 1; voir également note 2.

<sup>26</sup> Québec, Ministère des Finances, Communiqué de presse – *L'adoption du projet de loi n° 128 renforcera la lutte contre l'évasion fiscale*, 10 décembre 2010, 1 page.

2016-022-001

PAGE : 17

premier manquement reproché est celui à l'article 24 de cette loi, soit le fait que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés n'ont pas agi conformément à la loi<sup>27</sup>.

[40] Elle soumet également que Globex n'a pas respecté l'article 29 de la même loi selon lequel elle doit vérifier l'identité de ses clients<sup>28</sup> et l'article 7 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*<sup>29</sup>. Et l'article 8 du même règlement prévoit pour sa part que l'entreprise doit vérifier l'identité de son client lorsque ce dernier demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus<sup>30</sup>. Ce règlement prévoit aussi les règles de vérification de l'identité d'un client<sup>31</sup> et la tenue de dossiers et de registres<sup>32</sup>.

[41] La procureure de l'Autorité plaide ensuite que la preuve qu'elle a présentée par le témoignage du policier qui est à l'emploi de la Ville de Laval démontre qu'il y a eu contravention à toutes les dispositions de la loi et du règlement pris pour son application, qu'elle a énoncées. Les gestes que ce témoin a constatés, soit de prendre un billet de banque et permettre à un client de ne pas s'identifier, font la preuve de ces

<sup>27</sup> *Loi sur les entreprises de services monétaires*, précitée, note 1, art. 24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

<sup>28</sup> *Id.*, art. 28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

<sup>29</sup> RLRQ, c. E-12.000001, r. 1, art. 7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

<sup>30</sup> *Id.*, art. 8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants:

[..]

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus ;

<sup>31</sup> *Id.*, art. 9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

<sup>32</sup> *Id.*, art. 13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants:

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

art. 14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment:

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

2016-022-001

PAGE : 18

contraventions. Elle rappelle de plus que ces manquements constituent des infractions pénales, tel que prévu à l'article 67 de la même loi<sup>33</sup>.

[42] Elle soumet ensuite que dans le présent dossier, il s'agit tout d'abord d'une question de crédibilité; le Tribunal doit-il croire la déposition du témoin de l'Autorité. S'il y croit, il devra accueillir la demande de l'Autorité. Elle soumet qu'il y a plusieurs facteurs permettant d'évaluer la crédibilité de ce témoin, citant de la jurisprudence à cet égard<sup>34</sup>. Elle indique ensuite à la présente instance que la déposition du témoin de l'Autorité est suffisante. C'est une personne crédible. Il possède une capacité d'observation qui est plus développée que celle de la moyenne des gens. Ses services professionnels de 20 ans au sein d'un corps de police lui ont permis de développer cette capacité.

[43] Ainsi, dans son témoignage, il a constaté quelle était la hiérarchie des employés chez Globex, que le caissier qui a témoigné avait l'air d'être en formation et se référait à d'autres employés, ce qui a été confirmé en preuve. C'est un officier de justice et c'est son travail de dénoncer les infractions et de faire respecter les lois. Il ne connaît personne chez Globex et n'y était jamais allé avant. Il n'a pas d'intérêt dans cette cause ni n'a-t-il un intérêt à mentir. Il est très crédible. Son récit est précis, cohérent et n'est pas contredit. Il a donné maints détails, a observé le non-verbal et a été transparent. Il a pu oublier de petites choses, vu le temps passé, mais il a reconnu cela, ce qui le rend crédible. Cette procureure rappelle la spontanéité de sa dénonciation auprès d'un employé de l'Autorité.

[44] Quant à la preuve des intimés, cette procureure révise certaines pièces déposées en preuve par Globex pour en évoquer certaines insuffisances et manquements, estimant qu'il n'y a pas de preuve que les comptes soient équilibrés<sup>35</sup>. Elle souligne qu'aucun système informatique n'est infaillible et qu'il y a toujours un facteur humain en jeu. Elle soumet qu'il y a une preuve comme quoi Globex et ses employés sont prêts à contourner une preuve, car le caissier qui a témoigné que si un client refuse de présenter une pièce d'identité, on lui suggère de baisser son montant pour qu'il n'ait pas à présenter une telle pièce. Cela, ajoute-t-elle, ne respecte pas l'esprit de la loi. Quant à la directrice de la succursale, elle dit ne pas se souvenir de cette transaction en particulier, mais elle a un intérêt à ne pas dire la vérité parce qu'elle est exposée à une sanction disciplinaire allant jusqu'au congédiement. Sa crédibilité en est affectée.

<sup>33</sup> *Loi sur les entreprises de services monétaires*, précitée, note 1, art. 67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

<sup>34</sup> *Whyte v. The King*, [1947] S.C.R. 269; voir également, *Iordanidis et Home Dépôt*, 2014 QCCLP 1506.

<sup>35</sup> Pièce I-10.

2016-022-001

PAGE : 19

[45] Quant au président de Globex, il n'était pas présent lors des événements en jeu et n'a pas visionné les caméras. Voilà des facteurs qui pour elle font que l'Autorité a fait face à son fardeau de la balance des probabilités pour démontrer que les manquements constatés pas son témoin ont été commis. La transaction vue par le policier n'a jamais été rapportée dans les registres et ce n'est pas celle qui a été rapportée par le client. Le témoin de l'Autorité n'avait pas de raison d'inventer la transaction dont il a parlé. Pour cette procureure de l'Autorité, la gérante de la succursale a pris un billet de banque pour permettre à l'individu de ne pas s'enregistrer lors de sa transaction de plus de 3 000 \$.

[46] Enfin, la procureure demande que soit imposée la pénalité administrative demandée par l'Autorité, l'intérêt public le justifiant. Elle énumère les divers facteurs qui devraient être considérés pour déterminer une sanction au Québec, évoquant les dommages causés à l'intégrité des marchés, en présence d'une entreprise importante, avec plusieurs succursales et une assez longue expérience.

### **L'argumentation de Globex**

[47] Le procureur de Globex se demande pour sa part qu'est-ce qui aurait pu avoir été fait de plus par sa cliente le 10 juillet 2015. Il soumet qu'elle a agi en personne raisonnable, prudente et diligente et a pris les précautions nécessaires pour empêcher un manquement à la loi. Elle est en opération depuis 17 ans, n'a aucun antécédent et n'a subi un reproche d'aucune sorte pour sa conduite. Globex est légiférée par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») et par l'Autorité. Elle emploie 45 personnes dans six succursales au Québec et fait en moyenne 500 transactions par jour. Et un vérificateur indépendant externe vérifie ses activités.

[48] Il rappelle qu'elle a indiqué en preuve avoir des caméras de surveillance installées dans ses succursales, prouvant que Globex ne se ferme pas les yeux sur ce qui s'y passe. Les transactions sont ainsi surveillées pour détecter des anomalies. Et les employés savent bien que cette surveillance a lieu; cela est un puissant incitatif à bien se comporter<sup>36</sup>. Les employés de Globex suivent une formation au moment de leur embauche et ensuite annuellement. Ils signent un engagement écrit. Le système évite qu'il y ait de la collusion entre les employés.

[49] De plus, Globex possède un système informatique complexe conçu pour des entreprises de services monétaires et ainsi fait pour être conforme aux lois et règlements qui régissent des entreprises de services monétaires. Révisant la preuve déposée en défense, comme les impressions d'écran des transactions, les extraits du registre de transactions, les factures complètes des transactions avec tous leurs détails, les numéros séquentiels, il soumet que ce sont autant de moyens pour éviter toute

---

<sup>36</sup> Pièce I-5.

2016-022-001

PAGE : 20

falsification de documents ou toute insertion de fausse facture. Et les propos des témoins de Globex ont confirmé ces faits. Au moyen d'un document déposé en preuve<sup>37</sup>, il soumet que la transaction a bel et bien eu lieu et qu'elle n'a pu être transformée.

[50] Dans ces circonstances, le procureur de l'intimée Globex s'interroge à savoir ce qu'aurait pu changer sa cliente pour empêcher la survenance d'un tel incident. A-t-elle fait montre d'une diligence raisonnable, citant la jurisprudence de 2015, à cet égard<sup>38</sup>, jurisprudence selon laquelle une preuve de diligence raisonnable est admissible en droit administratif ? Il soumet ensuite au Tribunal qu'une fermeture de deux mois et le paiement d'une importante pénalité administrative peuvent être excessives. Il rappelle que la présente instance est soumise à la règle de la prépondérance de preuve<sup>39</sup>.

[51] Il rappelle le témoignage du policier et celui de la gérante de la succursale, qui a 5 ans d'expérience et qui nie l'incident rapporté par le précédent. Il ne s'agit pas, dit-il, d'une attitude généralisée dans l'entreprise par ses employés. La gérante n'a rien à se reprocher, tout comme le caissier, qui corrobore ses propos; il soumet que toutes ces personnes ne peuvent s'être toutes parjurées, comme semble le croire l'Autorité, ni n'ont-elles falsifiées de documents. Il rappelle que la facture du client et la pièce rapportant les transactions du 10 juillet 2105 sont pour l'Autorité de la fabrication, puisqu'elles contredisent la déposition de son témoin.

[52] Or les pièces et les témoignages sont contraires aux propos de l'Autorité. Et les pièces n'ont pas changé depuis ce temps. Et le client qui a échangé des euros a bien témoigné des transactions et même de la couleur des billets de 100 €, qui sont verts. Il invite le Tribunal à ne pas mettre Globex à mort avec une sanction démesurée; à cet égard, le fardeau de preuve dans un tel cas devrait être plus lourd, vu la force de la sanction recherchée.

[53] Il soumet ensuite une hypothèse qu'un geste de la gérante a pu être mal interprété par le témoin de l'Autorité. Le procureur de Globex traite ensuite du délai trop long pris par l'Autorité pour engager sa procédure devant le Tribunal, au préjudice de sa cliente. Il termine en traitant de l'effet du tout sur la confiance du public en sa cliente.

## L'ANALYSE

[54] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer une décision à l'encontre de la société Services financiers Globex 2000 inc., à savoir de suspendre le permis d'exploitation de cette société pour une période deux mois et de lui

---

<sup>37</sup> Pièce I-11.

<sup>38</sup> *Excavation René Saint-Pierre inc. c. Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 02386.

<sup>39</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1, art. 81. Le tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

2016-022-001

PAGE : 21

imposer une pénalité administrative pour un total de 60 000 \$. Le tout fait suite aux reproches adressés à Globex pour ne pas avoir vérifié l'identité d'un de ses clients lors d'une transaction d'échange de devises, avoir fait défaut de tenir à jour le registre des transactions effectuées quant à l'identité du client et d'avoir fait défaut de veiller à ce que son personnel agisse conformément à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[55] L'unique témoin de l'Autorité à ce sujet est un policier à l'emploi de Ville de Laval. Le 10 juillet 2015, il a témoigné être allé chez Globex pour acheter des dollars américains, ce pour quoi on lui a demandé de présenter une pièce d'identité, à sa propre surprise. C'est alors qu'il a constaté que son voisin au guichet d'à côté venait se procurer des euros mais aurait refusé de présenter une pièce d'identité pour effectuer l'opération. La caissière qui servait le policier aurait fait un signe de la tête au caissier voisin, comme pour approuver ce refus. La transaction du guichet voisin aurait ensuite été accomplie. Le caissier pour cette opération serait allé chercher ce que le témoin estime avoir été des euros.

[56] Il a commencé à les compter, mais la caissière du témoin a prélevé un billet (rouge) sur la pile, l'a exhibé au bout de son bras en disant que ça s'était pour ne pas s'enregistrer puis, l'a mis sous le comptoir. L'autre caissier a eu l'air surpris mais ne s'est pas objecté; l'autre client a eu l'air d'acquiescer, selon le témoin de l'Autorité. Puis ce client a reçu ses euros. Le témoin de l'Autorité a plus tard relaté ces faits à un membre du personnel de l'Autorité, ce qui a mené au dépôt d'une demande de cet organisme devant le Tribunal.

[57] La société intimée a présenté une solide défense. Non seulement a-t-elle révisé les faits survenus le 10 juillet 2015, mais elle a aussi fait assez complètement état du mode de fonctionnement de ses opérations, un mode qui selon Globex, ne permet pas que de tels événements puissent se produire chez elle. Elle a fait entendre le témoignage des principaux protagonistes et a déposé de nombreux documents afférents à leurs témoignages. Président de Globex, gérante de la succursale de Laval, caissier, client, mère du client ont tour à tour défilé pour donner leur version des choses et reconnaître la documentation afférente au tout.

[58] Cette preuve en défense étoffée a permis au Tribunal de mieux schématiser les tenants et aboutissants du dossier. La présente instance en retient les choses suivantes, qui lui permettent de faire sa détermination :

- La gérante de la succursale et le caissier nient absolument la version des faits du policier;
- La transaction d'échange de devises du témoin de l'Autorité a bel et bien eu lieu et est dûment rapportée dans le système informatique de Globex;

2016-022-001

PAGE : 22

- Le policier a dû présenter une pièce d'identité, qui a été scannée, parce qu'il payait sa transaction avec sa carte de débit, une politique interne de Globex;
- Une transaction a eu lieu simultanément à celle du témoin de l'Autorité au seul autre guichet de cette succursale de Globex;
- Elle portait sur une transaction d'achat de dollars canadiens en échange d'euros, pour un montant de moins de 3 000 \$ CAN;
- Une transaction de moins de 3 000 \$ CAN ne nécessite pas par le témoin la présentation d'une pièce d'identité, selon la politique de Globex;
- Elle implique tout de même que le client remplisse une fiche d'identification (nom, adresse, numéro de téléphone) dont les renseignements sont immédiatement entrés au système informatique de Globex, comme prévu à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*;
- Le client qui a échangé les euros a bel et bien rempli cette fiche et les informations qu'elle contenait ont bel et bien été déposées au système informatique, comme prévu au système;
- La transaction du témoin de l'Autorité a été dûment rapportée au registre informatique des transactions de Globex, à l'heure à laquelle elle a été accomplie et pour le montant qui a été payé, comme ces informations ont été rapportées par les témoins et selon les impressions d'écran de ces transactions déposées en preuve;
- Quand un client refuse de s'identifier en ne remplissant pas une fiche d'information ou en ne présentant pas une pièce d'identité qui est scannée, le système informatique est ainsi conçu qu'il refuse de faire toute transaction tant que les informations requises n'auront pas été entrées au système<sup>40</sup>;
- Un système sophistiqué de caméras surveille les faits et gestes des employés lorsqu'ils interagissent avec la clientèle, en accomplissant les transactions requises;
- Les images captées par ces caméras sont diffusées sur des moniteurs qui sont au siège social de Globex, sont enregistrées et conservées pour une période de quelques semaines et ces écrans font l'objet d'une surveillance constante par le personnel de Globex; et

---

<sup>40</sup> Voir Pièce I-7.

2016-022-001

PAGE : 23

- Les employés engagés par Globex doivent subir un entraînement obligatoire, signer un engagement de conformité<sup>41</sup>, travaillent d'abord sous supervision et suivent une formation continue chaque année.

[59] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'existent de nombreux facteurs qui permettent d'évaluer la crédibilité d'un témoin, l'invitant à croire les propos du témoin qu'elle a introduit pour faire la preuve des faits reprochés à Globex. À cet égard, le Tribunal rappelle les propos de la Cour suprême du Canada sur la crédibilité d'un témoin; quoiqu'anciens, ils ont gardé toute leur pertinence<sup>42</sup> :

« The issue of credibility is one of fact and cannot be determined by following a set of rules that it is suggested have the force of law and, in so far as the language of Mr. Justice Beck may be so construed, it cannot be supported upon the authorities. Anglin J. (later Chief Justice) in speaking of credibility stated:

by that I understand not merely the appreciation of the witnesses' desire to be truthful but also of their opportunities of knowledge and powers of observation, judgment and memory—in a word, the trustworthiness of their testimony, which may have depended very largely on their demeanour in the witness box and their manner in giving evidence. *Reymond v. Township of Bosanquet*

The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biased, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility. »<sup>43</sup>

[Référence omise]

[60] D'emblée, la présente instance affirme que la crédibilité de ce témoin ne fait pas ici problème. Il s'agit d'un policier d'expérience, manifestement doté d'un bon sens de l'observation, un sens probablement aiguisé par ses longues années d'expérience. Il a cru, avec la meilleure des bonnes fois, détecter une situation possiblement trouble et,

<sup>41</sup> Pièce I-4.

<sup>42</sup> *Whyte v. The King*, précitée, note 34.

<sup>43</sup> *Id.*, p. 272.

2016-022-001

PAGE : 24

suyant son sens du devoir, a profité d'une occasion pour rapporter ce qu'il avait vu à un membre du personnel de l'Autorité. Il s'est demandé si les faits qu'ils avaient vus n'étaient pas le reflet d'un manquement quelconque à la loi et a préféré les rapporter à l'autorité compétente, pour en avoir le cœur net. Le Tribunal le répète, ce témoin n'a fait que son devoir.

[61] Ceci étant dit, après avoir pris connaissance de toute la preuve au dossier et après l'avoir analysée, le Tribunal croit que ce même témoin manquait de quelques points de repère pour analyser complètement la situation. Ainsi, il s'est étonné de devoir présenter une pièce d'identité pour faire sa transaction d'achat de devises; c'est qu'il ignorait que c'est la politique de Globex d'en exiger la présentation lorsque le client paie avec sa carte de débit. Ce même témoin semblait croire que son voisin de guichet faisait une transaction d'achat d'euros (€), alors qu'en fait, il venait échanger les euros qu'il avait pour acheter des dollars canadiens.

[62] Le témoin de l'Autorité a cru que la transaction de son voisin de guichet était supérieure à 3 000 \$, d'où son étonnement qu'on ne lui demande pas de présenter une pièce d'identité. En fait, la transaction était de moins de 3 000 \$; il n'était donc pas nécessaire de présenter une telle pièce d'identité. Le règlement a été respecté. Le client voisin n'en a pas moins rempli la fiche d'identification prévue au règlement et les informations à son sujet ont été déposées au système informatique de Globex. Le témoin de l'Autorité croit avoir vu la gérante de Globex prélever un billet de banque rouge pour lui permettre au client de ne pas s'enregistrer.

[63] En fait, selon la preuve, ce sont des dénominations à dominante verte qui ont été utilisées dans cette transaction. Il ne peut s'agir ici que de petites différences, mais leur accumulation agace le Tribunal. Et puis le Tribunal constate que plusieurs des choses rapportées par le témoin de l'Autorité réfèrent à la gestuelle des deux caissiers et de l'autre client. Cela nécessite une interprétation qui n'est pas si facile pour être à elle seule concluante.

[64] La présente instance est amenée à croire plutôt que toute cette affaire ne pourrait être en fait qu'un malentendu. Et puis, Globex a présenté une défense substantielle pour prouver que les faits reprochés n'auraient absolument pas pu avoir lieu et qu'elle est articulée de manière à ce que la possibilité que de tels événements puissent se produire soit vraiment ténue. Et s'il en vient un, il est peut être rapidement détecté et réprimé, grâce à l'étroite surveillance exercée par Globex sur ses milieux de travail.

[65] Cette société a fait entendre plusieurs témoins, du président de la compagnie jusqu'à la mère du client, en passant par la gérante et le caissier. Difficile de croire, comme semblait le suggérer la procureure de l'Autorité, que toutes ces personnes soient venues se parjurer devant le Tribunal, pour corriger l'impression laissée par la preuve de l'Autorité. Dur aussi à croire que Globex aurait trafiqué son système informatique, ses impressions d'écran rapportant ses transactions ou son registre

2016-022-001

PAGE : 25

informatique des transactions pour pouvoir présenter une preuve qui la dédouanerait des reproches que lui adresse l'Autorité. Le Tribunal n'a aucune preuve à cet égard.

[66] Enfin, rappelons que les opérations de la succursale en question font l'objet d'une étroite surveillance vidéo, ce dont les employés sont bien informés. Il est alors plus difficile de croire qu'ils poseraient aussi ouvertement des gestes inadéquats dans le cadre de leurs fonctions, gestes qui seraient captés et rapportés promptement à leur supérieur et dont l'image serait conservée au système. Il y a là de nombreux incitatifs pour ces personnes à ne pas faire défaut de se conformer à la loi; le Tribunal les retient dans sa détermination finale.

[67] Le Tribunal en arrive plutôt à conclure que Globex a présenté, en défense, une preuve prépondérante qui l'amène à déterminer que non seulement les faits que lui attribue l'Autorité ne sont pas avérés, mais que dans les circonstances, Globex s'est assujettie à la loi et aux règlements pris pour son application et que ce faisant, ces faits étaient peu susceptibles d'avoir eu lieu, au contraire de ce que prétendait la demanderesse.

[68] Les faits avancés par Globex ont été dûment appuyés par la documentation qu'elle a déposée en preuve. Quant à l'Autorité, cette dernière n'a pas présenté une preuve prépondérante des faits reprochés à Globex et, conséquemment, elle échoue dans sa demande.

[69] Enfin, le vice-président du Tribunal, soussigné, s'étonne que Globex n'ait pas été informée des reproches que lui adressait l'Autorité avant que ne lui soient signifiés la demande de cette dernière et l'avis de convocation pour une audience devant la présente instance. Il croit que l'Autorité aurait pu rencontrer un représentant de Globex avant de la convoquer publiquement et lui communiquer ce que le Tribunal apprendra en audience.

[70] Cette société aurait pu lui présenter sa version des faits et ainsi permettre à l'Autorité d'agir par la suite en toute connaissance de cause. La réputation d'une entreprise de service financier de la nature de Globex est un objet précieux; il faut la traiter avec soin et ne pas l'abîmer sans des raisons très sérieuses. Dans ce domaine, un clignement d'oeil est suffisant pour perdre une réputation; il n'est plus ensuite si facile de recoller les pots cassés.

[71] Le Tribunal, pour toutes raisons qu'il a évoquées tout au long de la présente décision estime que Globex a présenté une preuve prépondérante en défense qui permet que soit rejetée la preuve que l'Autorité a présentée en demande, ainsi que cette même demande.

2016-022-001

PAGE : 26

**LA DÉCISION**

[72] L'Autorité des marchés financiers a, le 27 septembre 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande à l'effet de suspendre le permis d'exploitation détenu par la société Services financiers Globex 2000 inc. et de lui imposer des pénalités administratives pour des manquements à des dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*<sup>44</sup>.

[73] L'audience dans ce dossier a eu lieu les 30 et 31 mars 2017 au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de Globex. L'Autorité a fait entendre la déposition d'un témoin alors que Globex a fait entendre la déposition de quelques témoins qui ont également déposé en preuve la documentation afférente à leurs propos. Les procureurs ont également présenté leurs argumentations respectives et ont cité de la jurisprudence à l'appui du tout.

[74] Le Tribunal a analysé les divers témoignages entendus et a pris connaissance de la preuve écrite. Il a entendu les diverses argumentations des avocats et étudié les précédents soumis. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>45</sup> et du deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*<sup>46</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**REJETTE** la demande du 27 septembre 2016 de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 7 juin 2017.

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>44</sup> Précitée, note 1.

<sup>45</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>46</sup> Précitée, note 1.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-012

DATE : Le 8 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-PATRICE NADEAU**

et

**9206-2629 QUÉBEC INC.**

et

**9296-1465 QUÉBEC INC.**

et

**9254-5011 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO**

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BELHUMEUR SYNDICS INC.**

Parties mises en cause

---

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250,  
*Loi sur les valeurs mobilières*]

---

2014-031-012

PAGE : 2

Me Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2017

2014-031-012

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette appellation.

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 2 septembre 2014<sup>4</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014<sup>5</sup>;
- le 2 mars 2015<sup>6</sup>;
- le 23 juin 2015<sup>7</sup>;
- le 16 octobre 2015<sup>8</sup>;
- le 15 février 2016<sup>9</sup>;
- le 10 juin 2016<sup>10</sup>;

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

<sup>4</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

2014-031-012

PAGE : 4

- le 17 octobre 2016<sup>11</sup>; et
- le 6 février 2017<sup>12</sup>.

[5] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires - associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage - furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[6] Le 19 septembre 2016<sup>13</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC, dans ce nouveau compte.

[7] Le 25 mai 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 8 juin 2017.

## L'AUDIENCE

[8] L'audience du 8 juin 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. La procureure de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[10] Elle a informé le Tribunal que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[11] À cet égard, elle a ajouté qu'une conférence de gestion doit se tenir le 16 juin 2017, à la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec. La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne

---

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.

<sup>13</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-012

PAGE : 5

qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[14] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister<sup>17</sup>.

[15] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les recours judiciaires - découlant du dépôt de 36 constats d'infractions de nature pénale en mars 2016 à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau - se poursuivent et qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 16 juin 2017 devant la Cour du Québec. Le Tribunal en conclut que l'enquête dans le présent dossier large se poursuit.

[17] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

## LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par

<sup>14</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 250, al. 2.

<sup>18</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>19</sup> Préc., note 14.

2014-031-012

PAGE : 6

l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014<sup>20</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014<sup>21</sup>, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015<sup>22</sup> ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016<sup>23</sup>, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 12 juin 2017 et se terminant le 9 octobre 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 3.*

<sup>21</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 4.*

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 6.*

<sup>23</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 13.*

2014-031-012

PAGE : 7

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

**Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :**

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

2014-031-012

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

Fait à Montréal, le 8 juin 2017.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-007

DATE DES MOTIFS : Le 9 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SERVICES BENCH & JERRY INC.**

et

**BENCHLEY PIERRE RENÉ**

et

**JERRY PETERSON LAVOILE**

Parties intimées

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)  
J3Y 5K2

Partie mise en cause

---

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

Date d'audience : 8 juin 2017

2015-030-007

PAGE : 2

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette appellation.

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a - avec la permission du Tribunal - amendé sa demande initiale et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a, le 5 novembre 2015, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rendu une décision<sup>3</sup>, avec motifs à suivre. Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

2015-030-007

PAGE : 3

2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de cet organisme<sup>4</sup>.

[5] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document<sup>5</sup>.

[6] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* ». Du 17 au 19 février 2016, le Tribunal a entendu au mérite cette demande des intimés, de même qu'une demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[7] Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande susmentionnée des intimés et a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours<sup>6</sup>. Par la suite, le Tribunal a également prolongé ces ordonnances de blocage dans ses décisions datées du 22 juin 2016<sup>7</sup> et du 21 octobre 2016<sup>8</sup>.

[8] Le 23 novembre 2016, la Cour du Québec a rejeté<sup>9</sup> les appels que les intimés avaient logés des décisions rendues par le Tribunal le 1<sup>er</sup> mars et le 22 juin 2016. Le 16 février 2017<sup>10</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 26 mai 2017, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 8 juin 2017.

## L'AUDIENCE

[10] L'audience du 8 juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés avait préalablement avisé l'Autorité qu'il n'entendait pas contester la demande de renouvellement de blocage de la demanderesse. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité; cette dernière est en charge de ce dossier depuis le mois de novembre 2015, comme elle en a témoigné.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M<sup>e</sup> Cristel.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, précitée, note 3 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

<sup>9</sup> Pièce D-4.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

2015-030-007

PAGE : 4

[11] Après avoir identifié les parties au dossier, elle a relaté le travail d'enquête auquel elle s'est jusqu'ici livrée dans le présent dossier. Elle a rencontré des témoins et s'est concentrée sur les points d'intérêts. Elle ajoute que reste à recevoir des informations de la part de certaines institutions financières et à compléter l'analyse des points d'enquête restants.

[12] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis au Tribunal que le témoignage de son enquêtrice permet de prouver que l'enquête de sa cliente suit son cours. Il a également indiqué que les motifs qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances originelles dans le présent dossier subsistent. Il a rappelé que les intimés n'ont pas contesté la demande de l'Autorité et qu'il est de l'intérêt public que les blocages soient prolongés.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

<sup>11</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

<sup>12</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 11, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 11, art. 119, par. 2.

<sup>13</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 11, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 11, art. 119, par. 3.

2015-030-007

PAGE : 5

[17] Lors de l'audience du 8 juin 2017, l'Autorité a indiqué au Tribunal - en particulier par l'entremise du témoignage d'une de ses enquêteuses - que son enquête à l'égard des activités des intimés se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[18] Par ailleurs, les intimés ont avisé le Tribunal qu'ils ne contestaient pas la demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentée par l'Autorité, et ce, préalablement à l'audience. En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

### LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>16</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le 22 juin 2017 et se terminant le 19 octobre 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc.,

<sup>14</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>15</sup> Précitée, note 11.

<sup>16</sup> Précitée, note 11.

2015-030-007

PAGE : 6

pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

Fait à Montréal, le 9 juin 2017.

*(S) Claude St Pierre*

---

**Me Claude St Pierre, vice-président**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-004

DATE : Le 9 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**POUYA HAJIANI**

et

**MAHSA SOTOUDEH**

et

**BAHADOR BAKHTIARI**

Parties intimées

et

**RBC DIRECT INVESTING INC.**

Partie mise en cause

---

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2017

---

2016-016-004

PAGE : 2

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette appellation.

### L'HISTORIQUE

[2] Le 29 juin 2016<sup>3</sup>, le Tribunal, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier. Le 12 septembre 2016, Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[3] Au cours de l'audience du 8 juin 2017, l'audition de cette demande a été fixée *pro forma* au 12 octobre 2017. Le 21 octobre 2016<sup>4</sup> et le 13 février 2017<sup>5</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours. Le 19 mai 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 8 juin 2017.

### L'AUDIENCE

[4] Le 8 juin 2017, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage s'est tenue au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause étaient absents et n'étaient pas non plus représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice qui est la principale responsable de l'investigation de l'Autorité dans le présent dossier. Celle-ci a témoigné avoir soumis son rapport d'enquête. Ce dernier est actuellement en révision dans sa direction, avant d'être envoyé au contentieux de la demanderesse.

[6] Elle a ajouté que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales subsistaient. La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 13.

2016-016-004

PAGE : 3

pour une période additionnelle de 120 jours.

[7] Elle a plaidé que l'enquête dans le présent dossier continuait, que les motifs initiaux des ordonnances de blocage subsistaient et qu'il était dans l'intérêt public que ces mesures soient renouvelées pour une période de 120 jours.

### L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[9] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[10] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les susdits motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés. Les intimés étant absents, malgré qu'ils aient été dûment convoqués, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[12] De plus, l'enquêtrice de l'Autorité a fait la preuve par son témoignage que l'enquête de la demanderesse continue. En effet, son rapport d'enquête est terminé et il est actuellement analysé, avant d'être envoyé au contentieux de cet organisme.

[13] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours. La présente instance est donc prête à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-004

PAGE : 4

**LA DÉCISION**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016<sup>8</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 21 juin 2017 et se terminant le 18 octobre 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

Fait à Montréal, le 9 juin 2019.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>7</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, précitée, note 3.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-009

DÉCISION N° : 2017-009-001

DATE : Le 13 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GERSON PAUL**

et

**SCHNEIDER NICOLAS**

Parties intimées

---

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À  
TITRE DE CONSEILLER ET PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**  
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur  
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie Mélissa Charles  
(Cordeau & Charles avocats)  
Procureure de Gerson Paul

Date d'audience : 16 mai 2017

2017-009-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE

[1] Le 3 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et d'interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés au dossier Gerson Paul et Schneider Nicolas.

[2] Lors de la dernière audience *pro forma* qui a eu lieu le 4 mai 2017, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une entente avait été conclue entre l'Autorité et Gerson Paul. Une audience a été fixée au 16 mai 2017, afin que celle-ci soit présentée au Tribunal. Relativement à l'autre intimé au dossier, une audience au fond a été fixée pour procéder le 11 juillet 2017.

### LA DEMANDE

[3] Le Tribunal reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

#### I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, la Demanderesse Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Schneider Nicolas (ci-après « **Nicolas** ») et Gerson Paul (ci-après « **Paul** »);
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Paul;
  - Ordonner à l'intimé Nicolas, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la décision à venir, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par internet ou autrement, dont notamment sur le site internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - Imposer à l'intimé Nicolas une pénalité administrative au montant de 13 000 \$;
  - Imposer à l'intimé Paul une pénalité administrative au montant de 17 000 \$;

#### II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y

2017-009-001

PAGE : 3

sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

**A. SCHNEIDER NICOLAS**

3. Nicolas est une personne physique dont la dernière adresse de résidence connue est le [...], Repentigny (Québec) [...];
4. Nicolas est propriétaire d'une entreprise individuelle enregistrée au Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 2268665686, cette entreprise faisant affaire sous la raison sociale Schneider Nicolas, **pièce D-1**;
5. Selon les informations déclarées au REQ, l'entreprise individuelle Nicolas a été immatriculée le 6 novembre 2012;
6. L'activité déclarée de cette entreprise au REQ est « *Entreprise de vente directe* »;
7. Une page Facebook au nom de Nico Nicolas a été identifiée comme étant celle de Nicolas, **pièce D-2** en liasse;
8. La section « amis » de cette page Facebook indique que Nicolas est en lien avec Paul (D-2);
9. Du 8 mars au 31 décembre 2012, Nicolas a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de la société PFSL Investment Canada Ltée, **pièce D-3** en liasse;
10. Outre cette inscription, Nicolas ainsi que son entreprise individuelle, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 18 octobre 2016, ne détenaient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité (D-3);
11. Nicolas, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 18 octobre 2016, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-4**;

**B. GERSON PAUL**

12. Paul est une personne physique dont la dernière adresse de résidence connue est le [...], Montréal (Québec) [...];
13. Selon le REQ, Paul serait le premier actionnaire et le président déclaré de la société Gestion KMT inc. (« **KMT** »), **pièce D-5**;
14. Selon le REQ, KMT utiliserait aussi la dénomination KMT Management Inc. (D-5);
15. Le secteur d'activité déclaré au REQ de KMT est « *Enseignement de formation personnelle et populaire* » (D-5);
16. L'adresse du domicile déclaré au REQ pour la société KMT est le 2-3737, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H1Z 2K4 (D-5);
17. Selon le REQ (D-5), KMT a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
18. Malgré la date de constitution indiquée au REQ (D-5), la page Facebook de KMT fait mention que cette société avait des activités en date du 30 août 2014, **pièce D-6** :

2017-009-001

PAGE : 4

19. Le site internet *Godaddy.com* indique que le nom de domaine *GESTIONKMT.com* est enregistré depuis le 23 août 2014 et que Paul en est le titulaire, **pièce D-7**;
20. Sur son site web, la société KMT est décrite comme « *un centre de formation qui a pour mission de sensibiliser, d'informer et de former toutes celles ou tous ceux qui désirent découvrir de nouvelles façons d'améliorer leur condition de vie économique* », **pièce D-8**;
21. Sur le site internet de KMT, Paul se présente comme étant un ex-conseiller en fonds communs de placement (D-8);
22. La page Facebook de KMT (D-6) ainsi que le site internet *www.gestionkmt.com* (D-8) font mention d'événements organisés par KMT, portant notamment sur l'investissement immobilier et l'entrepreneuriat, qui auraient été tenus les 10 janvier 2015, 7 mai 2015, 13 septembre 2015 et 10 janvier 2016;
23. De même, une annonce Kijiji parue en date du 31 décembre 2015 faisait la promotion de la soirée du 10 janvier 2016 organisée par KMT, **pièce D-9**;
24. Un article portant sur cette soirée organisée par KMT, tenue le 10 janvier 2016, est paru en date du 25 janvier 2016 sur le site internet *intexto.ca*. Dans cet article web, une vidéo est publiée ou apparaît Paul, **pièce D-10 en liasse**;
25. Dans cette vidéo (D-10) Paul fait état que 50 à 60 personnes ont acheté des billets pour participer à cette soirée;
26. En cours d'enquête, une page Facebook au nom de Gerson Paul a été identifiée, **pièce D-11 en liasse**;
27. La section « amis » de cette page Facebook indique que Paul est en lien avec un dénommé Be Pierre (D-11);
28. Du 14 décembre 2006 au 17 août 2009, Paul a été inscrit auprès de l'Autorité en assurance de personne;
29. Outre cette inscription, Paul, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 21 octobre 2016, ne détenait aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité, **pièce D-12**;
30. Paul, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 21 octobre 2016, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-13**;

### **C. AUTRES ACTEURS CONCERNÉS**

#### **I. Services Bench & Jerry inc.**

31. Services Bench & Jerry inc. (« **SB&J** ») est une société par actions qui a été constituée en date du 13 mai 2015, **pièce D-14**;
32. Les secteurs d'activité déclarés au REQ de SB&J sont « *Marketing web* » et « *Services Web* » (D-14);
33. Le premier actionnaire et président déclaré de cette société est Pierre René Benchley (« **Benchley** ») (D-14);

2017-009-001

PAGE : 5

34. Le deuxième actionnaire et vice-président déclaré de cette société est Jerry Peterson Lavoile (« **Lavoile** ») (D-14);
35. Le 5 novembre 2015, dans le cadre du dossier 2015-030-001, le Bureau rendait *ex parte* à l'encontre de SB&J, Benchley et Lavoile, des ordonnances de blocages et d'interdictions relativement à l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, **pièces D-15 en liasse**,
36. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, dans le cadre du dossier 2015-030-003, le Bureau rejetait une demande de révision de l'ordonnance du 5 novembre 2015 déposée par SB&J, Benchley et Lavoile et renouvelait les ordonnances de blocage rendues dans ce dossier, **pièce D-16**;
37. Dans le cadre de son analyse dans les jugements 2015-030-001 et 2015-030-003, le Bureau relève notamment concernant SB&J, Benchley et Lavoile (D-15 et D-16):
- « *La preuve démontre que, par leurs différentes publications sur les médias sociaux, les intimés chercheraient à multiplier les démonstrations de succès et de profits en transigeant notamment des instruments dérivés sur le marché Forex et à inciter des investisseurs potentiels à utiliser leurs services de conseils ou de courtiers pour effectuer des transactions sur le marché Forex* »;
  - « *Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont confirmé durant leurs témoignages lors de l'audience l'existence de comptes de courtage et ligne ouvert auprès de firmes de courtage situées à l'extérieur du Canada. Ils ont aussi confirmé que ces comptes leur permettent d'effectuer de nombreuses transactions sur le marché Forex et que le solde d'un de ces comptes s'élevait à plus de 83 000 \$ US le ou vers le 22 juin 2015. Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont aussi essentiellement confirmé avoir écrit sur leurs pages Facebook respectives des textes qui constituent, de l'avis du Bureau, des activités de courtier ou de conseiller en valeur en vertu des articles 3 de la Loi sur les instruments dérivés et de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières* »;
  - « *Les sept témoins investisseurs assignés par le procureur des intimés ont confirmé avoir rencontré les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et avoir, à la suite de sollicitation, à eux seuls investi des sommes dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. qui s'élève à un total de 206 000\$ [...]* »;
38. SB&J, n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et n'y a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-17** en liasse;
39. Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, **pièce D-18**;

2017-009-001

PAGE : 6

### III. LES FAITS

#### A. LA SOLLICITATION DE Nicolas

##### I. Les annonces Kijiji

40. Le ou vers le 16 septembre 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) (ci-après « **Kijiji** »), l'annonce numéro 1099877493 affichée en date du 3 septembre 2015 et qui mentionnait ce qui suit :

*« Investissement 3mois 15%*

*Investissement a 5% par mois pendant 3 mois. Capital garantie. Minimum de 2000\$us. Spéciale pour un temps limité. On investi dansa le marché monétaire.*

*Merci*

*Lais [sic]*

tel qu'il appert de la **pièce D-19**;

41. Le sommaire des annonces Kijiji de ce membre (ci-après l'« **Annonceur** ») affichait, au 16 septembre 2015, qu'il était titulaire de trois (3) annonces du même genre par lesquelles il recherchait des investisseurs, **pièce D-20 en liasse** :

#	# de l'annonce	Date de publication	Titre
1.	1100098226	2015-09-04	Recherché : Investisseur Sérieux
2.	1100097368	2015-09-04	Investisseur recherché SÉRIEUX
3.	1100096952	2015-09-04	Investisseur recherché

42. Une vérification faite sur le site Kijiji, le ou vers le 29 septembre 2015, a permis d'identifier deux (2) autres annonces semblables à celles publiées en date du 4 septembre 2015, **pièce D-21 en liasse**;

#	# de l'annonce	Date de publication	Titre
4.	1105231103	2015-09-24	Investisseur SÉRIEUX RECHERCHÉ
5.	1105834306	2015-09-26	Investisseur rendement 5% Sérieux PAR MOIS(RÉEL)

2017-009-001

PAGE : 7

43. Dans le cadre des annonces numéro 1100098226, 1100097368, 1100096952, 1105231103 et 1105834306, il est indiqué de contacter Nicolas pour une consultation;

**II. L'opération d'infiltration menée par l'Autorité**

44. Le ou vers le 2 octobre 2015, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l' « **Enquêteuse** »), à l'aide d'une identité fictive, transmettait à partir de l'Annonce 1105834306, deux (2) demandes afin d'obtenir plus d'information concernant l'offre faite dans le cadre de cette annonce, **pièce D-22 en liasse**;
45. Le même jour, l'Enquêteuse recevait par le biais du site Kijiji une réponse de l'Annoncéur qui indique notamment que les ententes offertes sont pour une période de trois (3) mois renouvelables, **pièce D-23 en liasse**;
46. Entre le 3 octobre et le 5 octobre 2015, des échanges de courriels surviennent entre l'Enquêteuse et l'Annoncéur qui s'identifie comme étant Nicolas et dans le cadre desquels il indique notamment, **pièce D-24** :
- Que le capital est garanti;
  - Que l'investissement est perçu comme un prêt;
  - Que ce prêt est remis avec intérêts de 15% après 3 mois;
  - Que leurs spécialistes en investissements FOREX font ça depuis quatre (4) ans ;
  - Que 5% du capital est utilisé afin d'aller chercher le rendement escompté;
  - Que pour les investissements de plus de 10 000 \$ le rendement offert est de 20% après trois (3) mois;
  - S'il y a une perte de capital, l'investisseur n'est pas impacté et il est remboursé à 100%;
  - Que le paiement doit être fait en argent américain;
47. Au cours de cette période, soit vers le 5 octobre 2015, un contact téléphonique a lieu entre l'Enquêteuse et Nicolas dans le cadre duquel il mentionne :
- Qu'il fonctionne avec une entreprise individuelle;
  - Qu'il est l'intermédiaire;
  - Que la forme d'investissement offert est un prêt étant donné que « *légalement parlant* » il ne peut offrir d'investissement, car il n'a pas de permis de l'AMF;
  - Que l'équipe de « *trader* » ne veut pas avoir de contact avec des clients et c'est pourquoi il a une entente avec eux pour trouver les clients;
  - Que la garantie sur l'investissement est donnée par lui;
  - Que ses partenaires ont un client qui a investi 350 000 \$;
  - Qu'il a douze (12) clients;

2017-009-001

PAGE : 8

48. Le ou vers le 6 octobre 2015, l'Enquêteuse obtient de Nicolas, par courriel, une copie du contrat d'investissement proposé, **pièce D-25 en liasse**;
49. Dans le cadre de ce contrat (D-25), il est spécifié :
- Que le prêt proposé implique un très faible risque d'échec;
  - Que l'investisseur prête une somme de 14 500 \$ à Schneider Nicolas pour une période de 90 jours;
  - Qu'après 90 jours, l'investisseur doit réclamer 2 900\$ + 14 500 \$;
  - Qu'après 90 jours, Nicolas a(sic) l'obligation de remettre 17 400\$;
  - Qu'après 90 jours Nicolas se réserve le droit de renouveler ou non le contrat avec l'investisseur;
  - Que si l'investisseur réclame 14 500 \$ avant l'échéance de 90 jours, il n'aura droit à aucune compensation monétaire;
  - Que Nicolas se réserve le droit de remettre 14 500 \$ avant l'échéance de 90 jours, et ce, quelle que soit la raison;
50. S'en suivent, entre le 6 et le 7 octobre 2015, des échanges de courriels entre l'Enquêteuse et Nicolas dans lesquels il mentionne :
- Que le 14 500 \$ dans le contrat est juste un exemple, qu'il a juste supprimé le nom;
  - Que la clause 8 est prévue, car des gens l'appelaient presque chaque jour pour poser des milliers de questions et qu'il veut être en mesure de redonner l'argent à son gré;
  - Que le paiement doit être en argent américain;
  - Que l'investisseur doit faire convertir son argent et lui remettre dans une enveloppe;
  - Qu'il accepte un virement bancaire;
  - Qu'il faut d'abord qu'il demande pour avoir un compte en « US »;
  - Que normalement les gens donnent l'argent en comptant;
- pièce D-26, en liasse**;
51. Le ou vers le 6 octobre 2015, l'Enquêteuse obtient des administrateurs du site Kijiji les coordonnées, dont l'adresse courriel, liée aux annonces numéro 1099877493, 1100098226, 1100097368, 1100096952, 1105231103 et 1105834306, soit l'adresse [...], **pièce D-27** :
52. Le ou vers le 8 octobre 2015, l'Enquêteuse reçoit, par courriel de Nicolas, une copie du contrat d'investissement préparé en fonction de l'investissement de 10 000 \$ convenu, **pièce D-28 en liasse**;

2017-009-001

PAGE : 9

53. Le 14 octobre 2015, l'Enquêteuse reçoit de Nicolas, par courriel, un document intitulé « *Renseignements sur la banque du bénéficiaire* » sur lequel apparaissent les coordonnées bancaires du compte dans lequel il demande de transférer l'argent de l'investissement, **pièce D-29**;
54. Il appert des renseignements apparaissant sur ce document (D-29) que le compte en question est au nom de Nicolas;

### **III. Correspondants identifiés dans le cadre de l'enquête**

55. Le ou vers le 8 octobre 2015, l'Enquêteuse obtenait des administrateurs du site Kijiji les échanges de courriels intervenus sur le site Kijiji en lien avec les annonces de l'annonceur [...], **pièce D-30 en liasse**;
56. Ces échanges ont permis à l'Enquêteuse d'identifier les personnes ayant correspondu avec Nicolas dans le cadre des annonces publiées sur Kijiji;

#### **a. MB**

57. Selon les informations colligées en cours d'enquête il appert qu'entre le 10 et le 20 septembre 2015, par le biais de l'Annonce Kijiji intitulée « Investisseur SÉRIEUX recherché », MB a communiqué avec Nicolas afin d'obtenir de l'information concernant l'offre d'investissement proposée, **pièce D-31 en liasse**;
58. Suite à un premier contact téléphonique intervenu le 2 décembre 2015, MB a été rencontré par les Enquêteurs de l'Autorité le 4 décembre 2015;
59. Le 7 décembre 2015, MB a fait parvenir par courriel à l'Enquêteuse de l'Autorité des saisies d'écrans de son téléphone cellulaire contenant des échanges de texto intervenus avec Nicolas, **pièce D-32 en liasse**;
60. Le 7 janvier 2016, MB a enregistré une déposition auprès des Enquêteurs de l'Autorité, **pièce D-33**;
61. Il appert de cette déposition de MB (D-33) que:
- En septembre 2015, il recherchait un placement à court terme pour payer son véhicule;
  - Il a identifié une petite annonce sur le site Kijiji qui proposait des placements à court terme, trois mois, à un taux de 5% par mois;
  - Il a répondu à cette annonce et a parlé à Nicolas par téléphone et messages textes;
  - Nicolas lui a dit qu'il devait investir en « *cash* » et qu'il serait payé à un taux d'intérêt composé de 5% par mois pour une période de trois mois;
  - Il voulait avoir une rencontre pour en savoir plus et Nicolas lui a dit que la rencontre serait avec Paul;
  - Le 17 septembre 2015 en après-midi, il s'est rendu au 3737, rue Crémazie Est à Montréal, au bureau 200 afin de rencontrer Nicolas et Paul;

2017-009-001

PAGE : 10

- Paul lui a montré un contrat qui était signé par lui et une dame. Il pouvait voir sur le contrat le montant qu'elle avait donné et le montant qu'elle devait recevoir dans trois mois;
- Paul lui a dit qu'il allait recevoir le même type de contrat;
- C'est Paul qui lui a donné les explications sur le fonctionnement de l'investissement;
- Le montant minimum de l'investissement était de 500 \$;
- Paul lui a expliqué que son argent serait remis à un investisseur américain qui investissait dans les devises, dans le marché monétaire;
- Paul lui a parlé du Forex;
- Il devait donner l'argent à Nicolas, qui le remettrait à Paul, qui lui le donnerait au « *trader* » américain;
- Paul lui a dit qu'il aurait un rendement de 5% garanti;
- Paul lui a dit qu'il ne pouvait pas perdre son argent;
- Le 30 septembre au matin, il a remis une enveloppe de 500 \$ canadiens à Nicolas;
- Lui et Nicolas ont signé un contrat d'une page;
- Un peu plus tard, Nicolas lui a texté pour lui dire que ça devait être en argent américain et qu'il devait lui rembourser son argent;
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Nicolas lui a remis son 500 \$;

**b. KB**

62. Le ou vers le 10 mai 2015, KB transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur SERIEUX RECHERCHÉ* », le message suivant, **pièce D-34** :
- « Je suis intéressé à investir en marche monétaire si capital garanti.  
Appeler moi K. [...] »*
63. Les ou vers les 3 et 7 décembre 2015, l'Enquêteuse a contacté KB et ce dernier a confirmé que :
- Il a répondu à l'annonce publiée sur Kijiji dans laquelle des placements proposant un rendement de 15% étaient offerts;
  - Il a parlé avec Nicolas et a échangé des SMS avec lui;
  - Nicolas lui a dit qu'il s'agissait d'investissements à la bourse qui génèrent des revenus;
  - Nicolas ne voulait pas en dire plus au téléphone et voulait le rencontrer;
  - Il a pris un rendez-vous avec lui sur la rue Crémazie, mais il ne s'y est pas rendu;

2017-009-001

PAGE : 11

**c. BB**

64. Le ou vers le 4 novembre 2015, BB transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur Sérieux rendement de 5% PAR MOIS (RÉEL)* », le message suivant, **pièce D-35** :

*« Bonjour j'aimerais avoir des informations. Laissez-moi un numéro pour vous contacter. »*

65. Le ou vers le 10 novembre 2015, BB recevait de Nicolas, comme réponse à sa demande d'information, le numéro de téléphone [...], **pièce D-36**;
66. Le ou vers le 3 décembre 2015, l'Enquêtrice a contacté BB et ce dernier a indiqué :
- Avoir répondu à l'annonce Kijiji qui offrait un investissement proposant un rendement de 15% pour trois mois;
  - Avoir trouvé cette offre intéressante;
  - Finalement, ne pas avoir contacté l'annonceur par ce qu'il trouvait ça « *louche* »;

**d. MG**

67. Le ou vers le 20 septembre 2015, MG transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur recherché* », le message suivant, **pièce D-37** :

*« Bonjour j'aimerais avoir plus d'informations Merci. (sic) »*

68. Le ou vers le 22 septembre, en réponse à ce courriel, Nicolas transmettait le courriel suivant et le ou vers le 24 septembre 2015 effectuait une relance, **pièce D-38 en liasse** :

*« Bonjour M.(...) En faite, nous sommes un groupe fermé. Nos spécialistes investissent y dans le Marché Monétaire (Forex) à l'aide d'outil très performant. Il n'y a aucun risque votre argent est garanti, car nous investissons que 5% du montant que vous investissez donc si il y a quoi que se soit votre capital reste intact. Nous offrons 5% par mois sur des contrats de 3mois. Investissement minimum commence à 2000\$. N'hésitez pas à me contacter pour une rencontre. Merci »*

69. L'Enquêtrice a contacté MG et cette dernière a indiqué :
- Elle avait une somme de 15 000 \$ à investir qui provenait d'une réclamation d'assurance;
  - Elle voulait aider une entreprise en phase de démarrage;
  - Nicolas lui a écrit un courriel résumant son offre d'investissement auquel elle n'a pas répondu;

**B. LA SOLLICITATION DE PAUL**

70. Tel que déjà décrit aux paragraphes 57 à 61, Paul a fait des représentations à MB concernant une offre d'investissement;

2017-009-001

PAGE : 12

**I. Déclaration faite sur une base volontaire par Nicolas;**

71. Le 27 janvier 2016, Nicolas a été rencontré sur une base volontaire par les Enquêteurs de l'Autorité et dans le cadre de cette rencontre il a indiqué :

- Qu'il a assisté à des formations portant sur l'investissement immobilier données par Paul;
- Il ne connaissait pas Paul avant de suivre ces formations;
- Qu'en septembre ou octobre 2015, suite à l'une de ces rencontres, Paul lui a proposé, ainsi qu'à deux autres personnes présentes, une opportunité d'investissement;
- Paul leur a expliqué qu'il était possible d'investir sous la forme de prêts. Qu'ils pouvaient lui prêter des fonds pour une période de trois mois et recevoir des intérêts de 5% mensuellement;
- Paul leur a dit que c'était des amis à lui qui investissaient dans le marché monétaire, dans les devises;
- Il a démontré de l'intérêt pour cette opportunité et a dit à Paul qu'il n'avait pas d'argent pour investir;
- Il a rencontré Benchley pour la première fois dans une formation donnée dans le cadre d'un souper tenu chez Paul. Il identifie Benchley comme étant un ami de Paul;
- À ce souper Benchley a donné des informations sur ses activités en lien avec le Forex;
- Une dizaine de personnes étaient présentes à ce souper;
- Paul a invité Benchley à expliquer son offre d'investissement à l'ensemble du groupe;
- Benchley a indiqué que le contrat offert était sous forme de prêt pour son entreprise pour lequel l'investisseur est compensé par un pourcentage de rendement;
- Benchley aurait précisé que s'il n'arrivait pas à produire les rendements proposés, qu'il remettait le capital aux investisseurs;
- Benchley lui aurait indiqué qu'à un montant de 500 \$ US on pouvait débiter à investir;
- À sa demande, Benchley lui aurait envoyé une copie d'une convention de prêt et reconnaissance de dette de SB&J;
- Suite à cette rencontre, il s'est rendu chez Benchley sur la rue [...] à Brossard et a dit à Benchley que s'il trouvait quelqu'un de sérieux, il le lui référerait;
- Benchley lui aurait montré un écran de Forex;
- Le rendement offert par Benchley était de 20% en 3 mois;

2017-009-001

PAGE : 13

- S'il avait trouvé un investisseur, il aurait fait un contrat de prêt avec l'investisseur et ensuite un contrat avec SB&J. Sur ce contrat, il aurait reçu un pourcentage d'intérêt de 20% et lui aurait proposé à l'investisseur un taux d'intérêt de 15%;
- Il devait recueillir les fonds des investisseurs puis les remettre à Paul afin qu'il les gère pour lui, puisque lui il voyait Benchley assez souvent. Paul lui a dit qu'il pouvait lui donner l'argent comptant et que lui allait la transférer à Benchley ;
- Il a reconnu avoir publié les annonces Kijiji 1105834306, 1105231103, 1100098226, 1100097368 et 1100096952;
- Il a indiqué qu'outre MB, il n'a pas trouvé d'investisseur qui a finalisé l'investissement;
- Selon Nicolas, Paul a parlé de cette opportunité d'investissement à beaucoup de monde, à l'une de ses formations en immobilier, à un souper tenu chez lui, à un événement tenu au Lion d'Or sur la rue Ontario;

**pièce D-39;**

72. Le ou vers le 13 septembre 2015, Nicolas a reçu par courriel de Benchley un document intitulé « *Convention de prêt et reconnaissance de dette* », **pièce D-40** :
73. Le ou vers le 24 septembre 2015, Nicolas a reçu par courriel de Paul, à titre de document de référence, un contrat de prêt prévoyant un prêt d'une valeur de 3 000 \$ US, d'une durée de 90 jours, avec un rendement de 1 300 \$, **pièce D-41**;
74. Le ou vers le 27 septembre 2015, Paul a transmis à onze (11) personnes, dont Nicolas, un courriel intitulé « *Fond de Solidarité Haïtienne* » (ci-après le « **FSH** ») qui concerne une assemblée générale portant sur ledit fonds et auquel était joint un document intitulé « *Ordre du jour C.A – jeudi 17 sept 15.docx* », **pièce D-42 en liasse**, qui indique notamment:
  - Que le FSH est une société de capital de développement qui fait appel à l'épargne et la solidarité de l'ensemble de la diaspora haïtienne internationale;
  - Que l'un des objectifs du FSH consiste à encourager l'épargne et à procurer à ses membres épargnants un rendement raisonnable qui s'ajoute aux avantages fiscaux supérieurs qui leur sont consentis;
  - Que l'actif net du FSH sera, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 142 805 \$;
  - Que le capital du FSH est composé de parts sociales d'une valeur nominale de 10 \$, sans intérêt, de parts privilégiées dont les caractéristiques sont déterminées par le conseil d'administration et de parts privilégiées, émises à des non-membres, dont les caractéristiques sont déterminées par l'assemblée générale;
  - De plus, concernant les parts privilégiées il est indiqué que les ristournes sont attribuées aux membres, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative;

2017-009-001

PAGE : 14

- Sous le titre « *Prospectus de 5% et 10 % dans le fond commun* » il est indiqué que le capital initial est de 50 000 \$, que le rendement est de 10% membre et 10% au FSH et que la durée est de 1 an;
  - De plus, il est précisé qu'un retrait avant le terme entraîne une perte de rendement pour le membre;
  - À la page 5 de ce document, il est indiqué que Paul sera le président du FSH;
75. Le ou vers le 14 octobre 2015, Paul a transmis à quarante-six (46) personnes, dont Nicolas, un courriel de rappel intitulé « *Fond de Solidarité Haïtienne & Reprise de finance (opportunité immobilière)* » et auquel était joint le document intitulé « *Ordre du jour C.A – jeudi 17 sept 15.docx* », **pièce D-43 en liasse**;
76. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont démontré qu'aucune entité du nom de « *Fonds de Solidarité Haïtienne* » n'est inscrite auprès du REQ, ni auprès de Corporations Canada, **pièce D-44 en liasse**;
- a. AAA**
77. Le ou vers le 25 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec AAA;
78. Lors de cette conversation, AAA a mentionné à l'Enquêteuse :
- Avoir suivi une formation en immobilier avec Paul;
  - À l'automne 2015, à la fin de l'une de ces formations, dans le cadre d'une discussion tenue en présence de Nicolas, Paul lui a proposé d'investir dans le Forex;
  - Paul leur a dit qu'ils devaient apporter le montant à investir et qu'un contrat serait signé entre l'investisseur et Paul;
  - Paul lui aurait proposé un taux d'intérêt fixe de 5 % par mois pour une période de trois (3) mois;
  - C'était Paul qui garantissait le montant investi;
  - Paul lui a expliqué les bases du Forex et il lui a dit que les transactions devaient être effectuées par Benchley, un de ses contacts;
  - Lui et Nicolas n'avaient pas les montants nécessaires pour investir. Paul leur a proposé de trouver des gens en échange d'un pourcentage;
- b. WP**
79. Le ou vers le 9 mars 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec WP;
80. Lors de cette conversation, WP a mentionné à l'Enquêteuse :
- Avoir suivi une formation de Paul sur l'investissement immobilier;
  - Paul lui a parlé d'une possibilité d'investir pour les Haïtiens, pour développer les marchés immobiliers et acheter des immeubles;

2017-009-001

PAGE : 15

- Paul lui a parlé d'investir sur le Forex à deux reprises, soit lors d'une formation tenue à l'automne-hiver 2015, alors qu'il était en compagnie d'AAA et de Nicolas et lors d'une rencontre seuls avec Paul au 3737, rue Crémazie à Montréal;
- Paul lui a dit qu'il pouvait investir des fonds avec Benchley, qui lui les ferait fructifier en investissant dans le Forex;
- Le montant minimum pour investir était de 500 \$;
- Le rendement proposé était de 10 % sur trois mois;

**c. RJJ**

81. Le ou vers le 22 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec RJJ;
82. Lors de cette conversation, RJJ a mentionné à l'Enquêteuse :
- Elle a suivi une formation en immobilier dispensée par Paul avec sa sœur et sa belle-sœur;
  - À la fin d'un cours, Paul leur a demandé d'investir une somme de 200 \$ dans un fonds commun de solidarité haïtienne;
  - Selon elle, ces sommes devaient être prêtées à des personnes afin de leur permettre d'investir dans l'immobilier;
  - Elle confirme avoir reçu le courriel du 14 octobre 2015 (D-34) contenant l'ordre du jour du FSH;

**d. HD**

83. Le ou vers le 22 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec HD;
84. Lors de cette conversation, HD a indiqué à l'Enquêteuse :
- Être un ami de Paul;
  - Au début de 2015, Paul lui a parlé d'une possibilité d'investissement dans le Forex, il lui aurait dit : « *Il m'a dit que c'était ouvert et que si ça m'intéressait, j'aurais pu* »;
  - Selon lui, Paul connaît un individu qui fait du « *day trading* » dans le Forex toute la journée et qui est en mesure d'aller chercher des rendements;
  - Il avait l'impression que Paul était un intermédiaire pour la personne qui transige dans le Forex, car Paul ne fait pas de « *day trading* »;

**e. DED**

85. Les 22 et 26 février 2016, l'Enquêteuse a contacté DED, transcriptions en liasse sous la **pièce D-45**;
86. Suite à ces conversations, le 16 mars 2016, DED a été rencontré par deux (2) enquêteuses de l'Autorité, transcriptions de cette rencontre sous la **pièce D-46**;
87. Il ressort de ces conversations et de cette rencontre :

2017-009-001

PAGE : 16

- Que DED a connu Paul en 2015 lors de parties de basketball;
- Il n'a jamais participé aux conférences et formations données par Paul;
- Lui et Paul font partie du même groupe de lecture;
- Qu'avec d'autres personnes, il a participé à un souper tenu chez Paul et que lors de ce souper il a été question de finances;
- Que suite à ce souper il a remis une somme de 5 000 \$ à Paul afin qu'il le place et le fasse fructifier;
- Que vers le mois d'octobre ou de novembre 2015, il s'est rendu sur la 36<sup>e</sup> avenue à Montréal afin de remettre son 5 000 \$ à Paul et que, lors de cette rencontre, il y avait une autre personne de présente;
- Que cette autre personne, qu'il ne connaît pas, a signé un contrat de prêt avec Paul, contrat qu'il a vu et qu'il identifie, **pièce D-47**;
- Que lui aussi a signé ce même genre de contrat de prêt avec Paul, mais qu'étant donné qu'il n'était pas à l'aise avec le rendement proposé, qu'ils ont déchiré ce contrat pour que ce « *prêt* » devienne ce qu'il qualifie être un « *don* »;
- Cette somme de 5 000 \$ remise à Paul provient d'un prêt qu'il a contracté auprès d'une institution bancaire;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **IV. LES OBLIGATIONS ET MANQUEMENTS**

88. Il appert des faits exposés précédemment que Nicolas et Paul se sont engagés activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM;
89. De même, il appert que Paul s'est engagé dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM;
90. Or, lors des faits en cause dans la présente demande, Nicolas, Paul, la société Gestion KMT inc. ainsi que la société Services Bench & Jerry inc. n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
91. De même, il appert que Nicolas et Paul ont procédé au placement de valeurs en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres d'emprunts alors qu'ils n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus, le tout contrairement à l'article 11 de la LVM;
92. Il appert que dans le cadre de l'infiltration, Nicolas a fourni des informations fausses et trompeuses, soit de l'information à l'effet que le capital était garanti et à l'effet qu'il détenait douze (12) clients investisseurs, le tout en contravention à l'article 197 de la LVM;
93. Il appert que Paul a fourni de l'information fausse et trompeuse concernant le FSH;
94. De même, il appert que Paul a faussement représenté que le rendement lié au placement de MB était garanti;

2017-009-001

PAGE : 17

95. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les interdictions ainsi que les autres conclusions de la présente demande;
96. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner à Nicolas de procéder au retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par internet ou autrement, dont notamment sur le site internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la LVM;
97. Finalement, considérant les contraventions à la LVM commises par Nicolas et Paul, l'Autorité est justifiée de demander au TMF d'imposer des pénalités administratives; »

### L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu comme prévu le 16 mai 2017 au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de Gerson Paul. Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté l'entente intervenue entre sa cliente et l'intimé Gerson Paul.

[6] Le Tribunal reproduit ci-après cette entente :

---

**« ACQUIESCEMENT PARTIEL À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS ET TRANSACTION »**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM afin que soient prononcés des interdictions d'agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières et que soient imposées des pénalités administratives;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimé Gerson Paul (ci-après « **Paul** »), le 3 mars 2017, une demande auprès du TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 265, 266 et 273.1 LVM (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 14 décembre 2006 et le 17 août 2009, l'intimé Paul a été inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'Assurance de personnes;

2017-009-001

PAGE : 18

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 21 octobre 2016, outre cette inscription en assurance de personne, l'Intimé Paul ne détenait aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité;

**ATTENTU QUE** l'enquête de l'Autorité a démontré que l'Intimé Paul a exercé les activités de courtier et de conseiller en valeurs telles que définies à l'article 5 de la LVM;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 20 décembre 2016, l'Intimé Paul n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt;

**ATTENDU QUE** l'enquête de l'Autorité a démontré que l'Intimé Paul a procédé au placement de valeurs, tel que défini à l'article 5 de la LVM, en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres ainsi qu'en agissant à titre d'intermédiaire afin de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 11 de la LVM, toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Intimé Paul et l'Autorité désirent conclure une transaction visant le règlement de la partie du présent dossier qui concerne l'Intimé Paul;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'Intimé Paul consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
3. L'Intimé Paul admet relativement aux faits que l'on retrouve aux paragraphes 88 et 89 de la Demande s'être engagé dans des activités exclusivement réservées aux courtiers ainsi qu'aux conseillers en valeurs;
4. L'Intimé Paul admet relativement au paragraphe 90 de la Demande que lors des faits en cause il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
5. L'Intimé Paul admet relativement au paragraphe 91 de la Demande avoir procédé au placement de valeur en recherchant des souscripteurs pour des titres d'emprunt sans avoir au

2017-009-001

PAGE : 19

préalable déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus;

6. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF émette à son égard une interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la LVM à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la LVM;
7. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF émette à son égard une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la LVM;
8. L'Intimé Paul consent à payer à l'Autorité, conformément à l'entente de modalités de paiement conditionnelle intervenue entre les parties, le montant total de dix mille dollars (10 000 \$);
9. L'Intimé Paul reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public en général;
10. L'Intimé Paul reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et engagement, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
11. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 8 des présentes;
12. L'Intimé Paul reconnaît avoir été conseillé par le ou la procureur(e) de son choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature du présent engagement ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat(e) de son choix au sujet de ses droits, ses obligations et les conséquences découlant de la présente transaction;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
14. Sous réserve du paragraphe suivant, la présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'Intimé
15. Les parties conviennent que la présente transaction soit considérée comme chose jugée relativement à tous les faits mentionnés à la Demande de l'Autorité et au dossier du TMF;

2017-009-001

PAGE : 20

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**À Montréal, ce 04 mai 2017.*(S) Paul Gerson*

---

**GERSON PAUL**À Montréal, ce 4 mai 2017.*(S) Cordeau et Charles senclr avocats*

---

**Cordeau et Charles S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de l'Intimé Gerson Paul**À Montréal, ce 4 mai 2017.*(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers »**

[7] Le procureur de l'Autorité a révisé le contenu de l'entente déposée. La procureure de Gerson Paul indique ensuite que dans le cas de Schneider Nicolas, il y aura une audience par défaut qui se tiendra devant le Tribunal, l'entente déposée ne valant que pour son client. Ont ensuite été déposées de consentement entre l'Autorité et Gerson Paul, uniquement les pièces relatives à la demande de l'Autorité à l'encontre de ce dernier, le tout à la demande du tribunal.

[8] Il s'agit des pièces D-5 à D-13, D-17, D-18, D-30, D-33, D-39 et D-41 à D-47. En relation avec la pièce D-17, la procureure de l'intimé a rappelé que son client ne détenait pas d'actions de la société Services Bench and Jerry inc. et n'en était ni l'administrateur ni l'employé. Le procureur de l'Autorité a confirmé ce point. Il a ensuite révisé les faits du dossier en ce qu'ils sont relatifs à Gerson Paul et les admissions qui sont faites à l'entente.

[9] Le procureur de l'Autorité soumet au Tribunal que Gerson Paul a posé des actions illégales, contrevenant aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>. La demanderesse demande que lui soit imposée une pénalité administrative de 10 000 \$, ce à quoi cet intimé consent. Il rappelle que Gerson Paul a déjà été inscrit auprès de l'Autorité; il possède donc des connaissances dans le domaine financier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-009-001

PAGE : 21

[10] Le procureur de l'Autorité révisé quelles sont les admissions de cet intimé quant à aux manquements à la loi qu'il a commis. Gerson Paul accepte, continue-t-il, que lui soit imposée par le Tribunal une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, sur toute forme d'investissement visées par la loi. Il consent aussi à ce qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller lui soit imposée.

[11] Il indique que le présent dossier est en est un de cyber surveillance; il réfère à la transcription des propos de l'intimé Schneider Nicolas qui sont en preuve au dossier<sup>2</sup>. Cet intimé a alors expliqué le rôle de Gerson Paul dans la commission des actes reprochés, s'étant engagé dans des activités illégales de courtier et de conseiller. Il explique les méthodes d'enquête qui ont été utilisées dans ce dossier. Il indique que l'investissement proposé au présent dossier est relatif au Forex.

[12] Cinq témoins ont été identifiés et ont permis de relier Gerson Paul et ses activités. Le procureur de l'Autorité a ensuite énuméré les facteurs qui, à ses yeux, justifient que soient imposée la décision demandée. Ainsi, il rappelle que l'intimé est un ancien inscrit auprès de l'Autorité, en assurances. Il possède donc des connaissances à ce sujet. Quant à la gravité des faits reprochés, ce procureur soumet qu'un placement sans prospectus et des activités de courtier et de conseiller sans inscription sont des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Il n'y a cependant pas de pertes subies dans le présent dossier du fait des activités de cet intimé; il n'y a pas d'investissement qui ait été fait. Un investisseur lui avait remis 500 \$, mais cette somme lui a été rendue, l'investissement n'étant pas allé jusqu'à sa finalité. Quant au risque que l'intimé a fait courir aux investisseurs, le procureur de l'Autorité rappelle que le Forex est un marché risqué et volatil; il demande au Tribunal d'y faire référence dans sa décision. Il soumet également que la présente instance devrait aussi tenir compte de la notion de la dissuasion dans le présent dossier.

[14] Il évoque certains précédents<sup>3</sup> où les situations sont similaires au présent dossier. Enfin, il soumet que l'entente au dossier est dans l'intérêt public et qu'il n'y a pas eu d'audience au fond. Tout cela implique un certain repentir, termine-t-il.

[15] La procureure de l'intimé Gerson Paul confirme la reconnaissance par son client des faits qui sont décrits à la demande de l'Autorité et qu'il y a acquiescement au dépôt des pièces relatives à son client qui a été effectué de consentement des parties.

---

<sup>2</sup> Pièce D-39.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2016 QCTMF 25; et, *Autorité des marchés financiers c. Salanon*, 2016 QCTMF 11.

2017-009-001

PAGE : 22

## L'ANALYSE

[16] Dans le présent dossier, il appert que l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prononcer à l'encontre de Gerson Paul une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>. Tel qu'indiqué dans cette demande qui est reproduite plus haut dans la présente décision, il a été reproché à cet intimé, qui a déjà été inscrit auprès de l'Autorité dans le domaine de l'assurance de personnes, mais qui n'a jamais détenu d'autres formes d'inscription auprès de cet organisme, d'avoir exercé des activités illégales de courtier et de conseiller.

[17] Il lui fut également reproché de ne pas avoir déposé de prospectus, de ne pas avoir bénéficié d'un prospectus visé et de ne pas avoir non plus bénéficié d'une dispense d'un tel prospectus, alors qu'il a procédé au placement de valeurs auprès du public, telles que celles-ci sont définies à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans le présent dossier, ces titres étaient des titres d'emprunt. Et l'enquête de l'Autorité a démontré que Gerson Paul a recherché ou a trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs pour ces titres. Ce faisant, il a agi comme intermédiaire pour leur placement.

[18] Ils ont été ainsi placés sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Et les activités d'intermédiaire et de conseil en l'absence d'inscription adéquate auprès du même organisme sont un manquement à l'article 148 de la même loi. Dans ce dossier, Gerson Paul et l'Autorité ont conclu une entente dénommée « *Acquiescement partiel à la demande de l'Autorité des marchés financiers et transaction* » qui a été déposée au présent dossier.

[19] Du fait de cet acquiescement, Gerson Paul a reconnu les faits qui lui sont reprochés aux articles 88 et 89 de la demande de l'Autorité. Il a aussi reconnu que ces activités ont été exercées en l'absence d'inscription auprès du même organisme. L'intimé a aussi admis le dépôt des pièces afférentes aux gestes reprochés. Toujours au sein du même acquiescement, Gerson Paul a accepté que lui soient imposées une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une pénalité administrative, le tout dans l'intérêt public. L'Autorité demande pour sa part que pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public ces décisions soient ainsi prononcées.

[20] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, en ce qui a trait surtout aux faits qui sont reprochés à Gerson Paul, ainsi que de l'acquiescement conclu

---

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

2017-009-001

PAGE : 23

entre ce dernier et la demanderesse. Il a également pris connaissance des pièces qui ont été déposées de consentement. Il a de plus entendu les représentations du procureur de l'Autorité sur le tout.

[21] Le Tribunal retient les propos de l'Autorité, propos qu'il fait siens. Nous sommes ici en présence de la part de Gerson Paul d'une incursion vers l'échange de devises, un mode d'investissement de nature complexe et risquée qui peut s'avérer assez onéreux pour l'investisseur qui n'est pas sur ses gardes. Mais le Tribunal tient également compte qu'il n'y a pas eu de pertes subies. La présente instance remarque également que Gerson Paul a déjà été inscrit en assurance de personnes auprès de l'Autorité.

[22] Elle en retient que cet intimé devait avoir été conscient de l'existence de cet organisme et du rôle qu'il joue dans le domaine des valeurs mobilières. Le Tribunal est également conscient de la gravité objective des manquements reprochés à Gerson Paul. Ceux-ci touchent au cœur même de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effectuant des placements en l'absence d'un prospectus visé et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller, il a outrepassé des règles de placement que le Tribunal a toujours déterminé être fondamentales pour les marchés financiers.

[23] Il est donc important dans le cadre du présent dossier de prononcer une décision à cet égard, dans le cadre du respect de la protection des épargnants, celui des marchés et de leur intégrité. Le Tribunal entend également rendre une décision destinée à dissuader l'intimé Gerson Paul, ainsi que ceux qui seraient tentés de l'imiter, de poser des gestes semblables.

[24] Par conséquent, considérant la demande de l'Autorité du 3 mars 2017, l'audience du 16 mai 2017, l'entente conclue entre Gerson Paul et l'Autorité et l'argumentation du procureur de l'Autorité, le Tribunal accueille la susdite demande et est prêt à prononcer la décision demandée.

## LA DÉCISION

[25] L'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, a, le 3 mars 2017, déposé une demande auprès du Tribunal administratif des marchés financiers afin de prononcer des interdictions et une pénalité administrative à l'encontre de Gerson Paul. Au cours de l'audience du 16 mai 2017, a été déposé un acquiescement conclu entre l'Autorité et Gerson Paul. Par ce document, cet intimé reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés et acceptait que soient prononcées les décisions demandées à son égard. Le Tribunal a également entendu les représentations du procureur de l'Autorité quant au tout.

[26] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de

2017-009-001

PAGE : 24

l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'égard de Gerson Paul, intimé en l'instance;

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Gerson Paul d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Gerson Paul d'exercer l'activité de conseiller, telle que celle-ci est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IMPOSE** à Gerson Paul une pénalité administrative au montant de 10 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon l'entente de modalités de paiement conditionnelles intervenue entre l'Autorité et cet intimé;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 13 juin 2017.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANANIA	BRUNO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-31
BELLEY	MICHEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-11
BERNIER	VALÉRIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-12
BESONART	MARIA HÉLÈNE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2017-05-12
BONNET	VINCENT	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-06-01
BURUIANA	FRÉDÉRIC	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE	2017-06-12
CHARTRE	FRANCOIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-12
CININNI-COLLETTI	ROSSANA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-05-31
HEBERT	ADELE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-29
LANTIN	LINE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-05-30
MICHEL	ALAIN	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2017-06-05
MIGNEAULT	MARTIN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-05-29
NDIR	BABACAR	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-29
NELSON	CYNTHIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-06-01
PEREZ GRILLO	MARIA FERNANDA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2017-05-11
TELFORT	ANTHONY KEITH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-19
VANDAL	JONATHAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-05-12

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100166	ALLAIRE, JEAN-BERNARD	4a	2017-06-13
100351	ANGULO, HERNAN R	1a	2017-06-16
100651	ASURA, SOPHIE	4b	2017-06-12
102397	BELZILE, NATHALIE	4a	2017-06-14
103248	BISAILLON, JEAN	1a	2017-06-15
104890	BOUTIN, KATHLEEN	3b	2017-06-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107952	COTE, ISABELLE	6a	2017-06-19
108400	COUTURE, PIERRE-PAUL	1a, 6a	2017-06-15
112332	FLIBOTTE, JUDITH	4b	2017-06-20
113754	GARNEAU, JOHANNE	3a	2017-06-16
117191	JOLICOEUR, FRANÇOIS	1a	2017-06-15
118054	LACHAPELLE, MARYSE	6a	2017-06-12
118283	LAFOND, MURIELLE	3a	2017-06-20
119111	LANGLOIS, JOHANNE	4b	2017-06-16
120902	LEGAULT, ALAIN	1a	2017-06-08
123257	MATHIEU, ALAIN	2c	2017-06-20
124412	MORIN, FRANCINE	3a	2017-06-16
124496	MORIN, PAUL	1a	2017-06-13
128510	REID, DONALD	5a	2017-06-14
129175	ROBITAILLE, BENOIT	1a	2017-06-07
134378	VINCENT, DANIEL	6a	2017-06-16
136869	PELLETIER, MARTINE	3a	2017-06-07
137529	LALIBERTÉ, CLAUDE	5a	2017-06-07
139262	ETHIER, SUZANNE	5a	2017-06-12
139572	KAWASAKI, TSUTOMU	1a	2017-06-07
142314	THIVIERGE, FRANCE	3a	2017-06-15
142916	CRISTIANO, RICCARDO	6a	2017-06-19
144315	BÉLANGER, PATRICK	4c	2017-06-20
148585	PLOUFFE, SYLVIE	1a	2017-06-12
149021	VAILLANCOURT, ANNY	1a	2017-06-19
150314	DIAZ ACOSTA, BALDWIN ATAHUAL	3b	2017-06-07
150539	LACHARITÉ, MAUDE	3b	2017-06-07
150544	BELATECHE ZADDI, SAMIA	4b	2017-06-09
151362	LAMONTAGNE, JOSÉE	3b	2017-06-16
151875	COULOMBE, LUCIE	5a	2017-06-08
153441	LEPAGE, CLAUDINE	4a	2017-06-19
156800	TUCCI, ANNA	4c	2017-06-15
158180	DESCHAMPS, CHRISTINE	4b	2017-06-19
159197	LAFRANCE, JOËLLE	4a	2017-06-20
160533	BERBERI, YVES	5a	2017-06-09
160763	DUFRESNE, MARIO	1a	2017-06-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161354	MÉNARD, JEAN-DANIEL	1a	2017-06-19
162072	GAUTHIER, ROGER	1a	2017-06-19
162930	FRADETTE, SYLVIE	4b	2017-06-19
162982	LECOMPTE, ISABELLE	3b	2017-06-07
164135	ANANIA, BRUNO	1a	2017-06-08
166072	LIAN, MING	6a	2017-06-13
166917	CHEVALIER, LOUIS-PHILIPPE	5a	2017-06-16
167400	SANTOYA, LUCIA DEL CARMEN	4b	2017-06-19
167728	MARÉCHAL, BENOIT	3b	2017-06-07
169072	SEKLA, VALÉRIE	3a	2017-06-07
171020	GENOIS, SOPHIE	2b	2017-06-07
172534	NIKIEMA, PATRICK	6a	2017-06-13
173077	LEMIEUX, VANESSA	5b	2017-06-16
173191	MARTINEZ-MELENDEZ, ALEXANDER	1b	2017-06-09
178312	PELLETIER, STÉPHANIE	E	2017-06-14
178825	DUPONT, MYLÈNE	4a	2017-06-19
179161	OUELLET, MICHELE	3a	2017-06-08
179605	EL ATTAR, AZIZA	4a	2017-06-16
180120	MORIN, MARIE-JOSÉE	4a	2017-06-19
182158	KARAMI, FARIBA	6a	2017-06-19
182679	PIGEON, ISABELLE	1a	2017-06-19
185406	TREMBLAY, SOPHIE	3b	2017-06-13
185941	OTIS, RÉGEAN	3b	2017-06-07
187903	BULLOCK, MACKENZIE	4c	2017-06-14
190429	LAFRENIERE, SUZANNE	1a	2017-06-16
191640	LÉVESQUE, MÉLANIE	5b	2017-06-13
192134	FORTIN, DOMINIC	6a	2017-06-13
192152	KOUTSOP NGUEKENG, COSSIGUINE	1a	2017-06-07
192545	ROUSSEAU, MAXIM	4a	2017-06-19
192785	MALVAL, PEGGY	1a	2017-06-19
193870	RICHER, SUZIE	1a	2017-06-13
194329	BOUCHER, JEAN-CHRISTOPHE	4b	2017-06-13
195980	DUSSEAU, MAURICE	1a	2017-06-13
196737	GAGNON, SUZANNE	1a	2017-06-12
197569	LEBLANC, LAURENCE	4b	2017-06-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198266	MINICUCCI, PINO	1a	2017-06-20
198618	TOUSIGNANT, MAXIME	1a	2017-06-20
198986	NELSON, CYNTHIA	1a	2017-06-07
199103	BEAUPRÉ, GABRIEL	1b	2017-06-19
199350	VERRET, JULIE	4b	2017-06-13
199410	MONCY, RACHEL	1b	2017-06-09
200366	DUPRAS-DOROFTEI, SAMUEL	1a	2017-06-19
201714	DESLAURIERS, ELISE	1a	2017-06-07
202115	DZOKPE, KOSSIVI ADODO	4a	2017-06-20
202520	NGUEGANG NGOUEKO, SANDRINE	4b	2017-06-14
202567	DUFOUR, JOSEE	1b	2017-06-16
203727	ABDERRAHMAN, SALEM	1a, 2a	2017-06-08
204270	BRUNNER, ILDIKO	1a	2017-06-16
204876	WU, YANTING	1a	2017-06-16
204905	BOUDREULT, LOUIS-PHILIPPE	4a	2017-06-09
205513	HAMZAOUI, FARES	1a	2017-06-19
205888	BERUBE, SAMUEL	3b	2017-06-09
206197	ALEXANDER, JASON	3b	2017-06-19
207406	SAMHAT, MARWA	1a	2017-06-19
207641	IAZZO, NICHOLAS	1a	2017-06-14
208126	GOMOLA, TIFFANY	3b	2017-06-15
208213	BOISSONNEAULT, LOUIS	3b	2017-06-19
208589	TREMBLAY, NATHALIE	1a	2017-06-13
208973	ATAEI ISFEHANI, SHADIN	4b	2017-06-16
209510	ALTEON SENAT, SANDLY	1a	2017-06-12
209513	ESSELLAMI, NIDAL	4b	2017-06-15
210364	LESSARD, JEAN-FRANÇOIS	3b	2017-06-08
210646	PAQUET, CATHERINE	1a	2017-06-19
211176	ROCHON, KARINE	4b	2017-06-15
211539	RANCOURT, PHILIPPE	1a	2017-06-12
211632	NOEL, MATHIEU	4c	2017-06-07
211847	H. BERNARD, GABRIEL	1a	2017-06-19
211894	CHAREST, CATHERINE	3b	2017-06-19
212315	HASSANBEIK, AMIR	1a	2017-06-13
212349	FONTAINE, FLORENCE	1b	2017-06-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
212435	LEMON, CLAUDE	1a	2017-06-12
212538	DAGNON, STYVE	1b	2017-06-14
213096	JU, TONG KANG	4b	2017-06-08
213357	SAYAH, RAMI	1a	2017-06-12
213391	DIACON, MARIA	1a	2017-06-19
213467	BOUGIE, ROXANNE	4b	2017-06-09
214148	CHEN, JIAMING	1a	2017-06-14
214246	ROMAN, DRAGOS ALEXANDRU	1a	2017-06-12
214566	DHOUBI, MOUNIR	1b	2017-06-07
215009	NOËL, RÉBECCA	3b	2017-06-19
215546	MAHEUX, DAVID	3b	2017-06-13
215710	LAFERRIÈRE, LYNE	1b	2017-06-09
215882	LORTIE, VÉRONIQUE	1a	2017-06-12
216063	NGUYEN, HONG SON	1b	2017-06-07
216330	PIERRE, YVON	1a	2017-06-12
216424	RODRIGUEZ PARADA, MAURICIO	1a	2017-06-13
216485	LEMIEUX, ETIENNE	1b	2017-06-13
216502	GENEST, ROXANNE	1b	2017-06-16
216590	SOUSA BARRETO, ROMAIN	4b	2017-06-19
216614	APRIL, CLAUDE	1b	2017-06-16
216746	ROY ROSE, FREDERIC	1b	2017-06-09
216780	NOËL, KARINE	1a	2017-06-20
216986	LIU, SHA SHA	1a	2017-06-07
217184	LAMOTHE, ERIC	1b	2017-06-20
217224	DELLO SBARBA LEONARD, LINDA	1a	2017-06-19
217650	DUBOIS, JONATHAN	4a	2017-06-20
217675	FANGA NIAT, TRÉSOR	1a	2017-06-19
218149	BLACKBURN, PIER-LUC	1a	2017-06-13
218186	TIOU-TAGBA ALITI, GNANONOBODOM	1a	2017-06-08
218235	HALOUANI, NABIL	1a	2017-06-19
218325	GIRARD, RENAUD	3b	2017-06-08
218480	BEDARD, FREDERIC	3b	2017-06-13
218529	RIOUX, ALEXE	4b	2017-06-15
218602	BERUBE JOBIN, PASCAL	1b	2017-06-15
218718	LAVOIE, WILLIAM	1a	2017-06-19

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
218735	FORTIN, JEREMIE	1a	2017-06-19
218806	DI VINCENZO, DAN	1a	2017-06-19
218886	SIMARD, JONATHAN	1b	2017-06-09
218926	MAGHNOUNE, MEHDI	4b	2017-06-20
219031	GAUTHIER, LAURA	4b	2017-06-16
219047	ADOLPHE, PATRICE DANY	4b	2017-06-08
219120	LAPERLE, EMILIE	1b	2017-06-09

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
ARTON INVESTMENTS	Courtier en dérivés	2016-12-21
AVENUE INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Gestionnaire de portefeuille	2017-02-20
GESTION GLOBAL DIGIT II INC.	Gestionnaire de fonds d'investissement	2017-03-22
HORIZON 360° ET ASSOCIÉS	Gestionnaire de portefeuille	2016-12-22
HR STRATEGIES INC.	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2016-12-20
HRS STRATÉGIES LIQUIDES SEC	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille en dérivés Courtier sur le marché dispensé	2016-12-20
KES 7 CAPITAL INC.	Courtier sur le marché dispensé	2016-09-21
MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	Courtier en placement	2016-10-11
MAPLE SECURITIES CANADA LIMITED / VALEURS MOBILIÈRES MAPLE CANADA LTÉE	Courtier en placement Courtier en dérivés	2016-09-14
MARCHÉS DES CAPITAUX AVENUE BNB INC.	Courtier sur le marché dispensé	2016-12-20
MIRABAUD GESTION INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2016-12-08
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	Gestionnaire de portefeuille	2017-02-02
STERLING BRIDGE MORTGAGE CORP.	Courtier sur le marché dispensé	2017-02-27
SHERPA ASSET MANAGEMENT INC.	Gestionnaire de fonds d'investissement	2016-12-21

	Courtier sur le marché dispensé	
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LOMBARD ODIER & CIE (CANADA)	Gestionnaire de portefeuille, Gestionnaire de portefeuille en dérivés Gestionnaire de fonds d'investissement	2016-08-05
TAHO CAPITAL MANAGEMENT INC.	Courtier sur marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissements	2016-12-22

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500752	J.L. PAILLÉ ET COMPAGNIE LIMITÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-06-08
501454	LES BUREAUX D'EXPERTISES RICHELIEU INC.	Expertise en règlement de sinistres	2017-06-16
501488	LEMIEUX ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-06-08
502557	ALAIN LEGAULT	Assurance de personnes	2017-06-08
503578	SERVICES FINANCIERS YOLAND BÉLANGER INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-19
504422	JEAN ROCH BACON	Assurance de personnes	2017-06-19
507259	DONALD DUGAL	Assurance de personnes	2017-06-19
510498	PIERRE-PAUL COUTURE	Assurance de personnes Planification financière	2017-06-15
511873	ASSURANCES LANDRY & LANDRY INC.	Assurance de dommages	2017-06-12
512015	BENOIT ROBITAILLE	Assurance de personnes	2017-06-07
512317	CHARLES TELLIER	Assurance de personnes	2017-06-19
513567	DJA EXPERTS ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-06-14
514428	HALLMARK INSURANCE BROKERS LTD	Assurance de dommages	2017-06-09
515127	PATRICK LUSSIER	Assurance de personnes	2017-06-15
515259	SUZANNE LAFRENIERE	Assurance de personnes	2017-06-16
600151	9277-9149 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Planification financière	2017-06-15
600229	9100-1230 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2017-06-19
600481	COURTAGE ALAIN LEDUC INC.	Assurance de dommages	2017-06-16

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
601262	HELENE JACQUES	Assurance de personnes	2017-06-09
601384	CATHERINE PAQUET	Assurance de personnes	2017-06-19
601386	9319-4124 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes	2017-06-15
601454	MICHELLE DESLAURIERS	Assurance de personnes	2017-06-15
601712	JEAN HAGE-CHAHINE	Assurance de personnes Planification financière	2017-06-12
601977	VINCENT FOREST	Assurance de personnes	2017-06-15
602077	STÉPHANIE HUDON	Assurance de personnes	2017-06-15
602251	ARYANE BEAULIEU	Assurance de personnes	2017-06-08

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Marsden	Jeffrey	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	L'heureux	Willard	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Butler	John	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Marsden	Jeffrey	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	L'heureux	Willard	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Butler	John	2017-06-12
CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	Gervais	Patrick	2017-06-07
CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	Gervais	Patrick	2017-06-07
INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	Dalglish	Andrew	2017-06-12
INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	Dalglish	Andrew	2017-06-12
MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	Milne	Douglas	2017-06-14
MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	Milne	Douglas	2017-06-14

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	Provost	Jean-Philippe	2017-06-14
MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	Provost	Jean-Philippe	2017-06-14
MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	Labrie	Jean-François	2017-06-12
MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	Labrie	Jean-François	2017-06-12
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Deschênes	Martin	2017-06-08
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Deschênes	Martin	2017-06-08
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Krauszer	Adam	2017-06-12
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Post	Marina	2017-06-14
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Krauszer	Adam	2017-06-12
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Post	Marina	2017-06-14

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Butler	John	2017-06-12
EPOCH INVESTMENT PARTNERS, INC.	Braca	Gregory	2017-06-20
INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	Fox	Donald	2017-06-12
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Sakuma	Hiroo	2017-06-14
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	Kufedjian	Dimitri	2017-06-12

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
3IQ CORP.	Atkinson	Howard	2017-06-20
3IQ CORP.	Staudt	Thomas	2017-06-20
3IQ CORP.	Strauss	Richard	2017-06-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
3IQ CORP.	Dorey	Daniel	2017-06-20
3IQ CORP.	Foss	Gregory	2017-06-20
3IQ CORP.	Cox	Anthony	2017-06-20
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Marsden	Jeffrey	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	L'heureux	Willard	2017-06-12
BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.	Butler	John	2017-06-12
MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	Milne	Douglas	2017-06-14
MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	Provost	Jean-Philippe	2017-06-14
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Krauszer	Adam	2017-06-12
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Post	Marina	2017-06-14

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602643	LEMIEUX ASSURANCES INC.	François Lemieux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-06-08
602650	NORDIK ASSURANCES INC.	Joannie Sauvageau	Assurance de dommages	2017-06-09
602651	MIRADOR ASSURANCE INC.	Christian Duclos	Assurance de dommages	2017-06-09
602654	9360-0435 QUÉBEC INC.	Alexandre Danis	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-12
602659	KARMA ASSURANCE INC.	Christian Laroche	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-13
602660	ASSURJEAN SERVICES FINANCIERS INC.	Jean Larochelle	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-13
602663	BENOÎT & ROBERGE, SERVICES CONSEILS INC.	Christian Thibodeau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-13

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602664	PLANIFICATION DE PATRIMOINE JC INC.	Jonathan Côté	Assurance de personnes	2017-06-14
602665	PPI MANAGEMENT INC.	Claude Ménard	Assurance de personnes	2017-06-15
602667	DESLAURIERS GROUPE FINANCIER INC.	Michelle Deslauriers	Assurance de personnes	2017-06-15
602668	CHARLES TELLIER INC.	Charles Tellier	Assurance de personnes	2017-06-19
602669	SERVICES FINANCIERS YOLAND BÉLANGER INC.	Brigitte Jobin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-06-19

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
ADDENDA CAPITAL INC.	Courtier sur le marché dispensé	Jean-Marc Prud'homme	13 septembre 2016
BAKER GILMORE & ASSOCIÉS INC.	Courtier sur le marché dispensé	Jeremy Velocci	12 janvier 2017
COTE 100 INC. / QUOTE 100 INC.	Courtier sur le marché dispensé	Marc L'Ecuyer	14 septembre 2016
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	Louis Fortin	2 novembre 2016
NORMANDIN BEAUDRY GESTION PRIVÉE INC.	Gestionnaire de portefeuille	Cédric Pouliot	13 octobre 2016
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	Courtier sur le marché dispensé	Jean-Luc Brunet	24 août 2016
VALEURS MOBILIÈRES TIMC INC.	Courtier sur le marché dispensé	Jennifer Roy	19 avril 2017

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1206

DATE : 12 juin 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MARIE-MICHELLE FORTIER** (numéro de certificat 152706, BDNI 1610441)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 19 octobre 2016 dont le manquement déontologique reproché se lit comme suit :

*1. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de décembre 2013 et le ou vers le 27 février 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en se livrant, à l'insu de son employeur, à de la cavalerie de chèques (kitting) masquant ainsi des découverts dans des comptes totalisant près de 46 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).*

CD00-1206

PAGE : 2

[2] Dans une lettre du 26 octobre 2016 adressée au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (P-5), l'intimée écrivait : « *Je vous écris aujourd'hui pour vous déclarer que j'ai effectivement fait de la cavalerie de chèques* ».

[3] Lors d'une conférence téléphonique en gestion d'instance tenue le 21 novembre 2016, il avait été suggéré à l'intimée, si elle le jugeait à propos, de consulter un avocat.

[4] Lors de l'audience du 9 mars 2017 à Québec, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarnau et l'intimée se représentait elle-même.

[5] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle plaidait coupable.

[6] Des deux dispositions de rattachement invoquées, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* a été identifié comme étant celui qui correspond le plus précisément à la faute déontologique que l'intimée reconnaît avoir commise.

[7] Cet article 14 se lit comme suit :

« 14. *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[8] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte eu égard à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1206

PAGE : 3

[9] Tel qu'indiqué dans le dispositif de la décision, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 de ce même règlement.

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, a ensuite présenté les faits qui sont, pour l'essentiel, énoncés dans les pièces P-1 à P-5; ces faits ont été admis par l'intimée; elle a ensuite témoigné afin de préciser et d'ajouter certains éléments.

[11] Les parties ont par la suite fait valoir leurs représentations quant à la sanction et aux autres mesures qui devraient être imposées à l'intimée.

[12] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

## **II – LA PREUVE**

[13] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[14] Du 2 août 2002 au 27 septembre 2009, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective et du 28 septembre 2009 au 14 avril 2015, elle a été inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective (P-1).

[15] L'intimée a 48 ans.

[16] Elle a travaillé au sein du Mouvement Desjardins de 1987 jusqu'à son congédiement en 2015.

[17] Au début de l'année 2015, la directrice générale de la Caisse Desjardins des Chutes Montmorency (la Caisse) a requis du service de la direction enquêtes et gestion des fraudes qu'il procède à des vérifications concernant des irrégularités dans les

CD00-1206

PAGE : 4

transactions entre les divers folios de l'intimée, alors employée à titre d'agente des services financiers.

[18] Cette enquête a révélé que l'intimée s'était livrée, à l'insu de son employeur, à de la cavalerie de chèques (kiting) masquant ainsi, en date du 27 février 2015, des découverts totalisant 45 787 \$ dans divers comptes.

[19] Dans le rapport d'enquête (P-2) portant la date du 7 avril 2015, on lit notamment ce qui suit :

« Cavalerie de chèques

*Au cours de nos travaux préliminaires, nous avons identifié la présence de certains indicateurs de cavalerie de chèques. Ce type de fraude consiste à utiliser le délai normal de compensation des chèques pour masquer un découvert.*

*À titre d'exemple, un individu contrôle deux comptes (Folio A et Folio B). Il est essentiel pour le fraudeur que les folios aient un transit autorisé, ce qui permet au détenteur de retirer les fonds au folio avant que les chèques ne soient compensés.*

- *Les deux folios ont un solde nul (0\$).*
- *L'individu tire un chèque (Chèque 1) de 1 000 \$ du Folio A et le dépose au Folio B.*
- *L'individu retire du Folio B immédiatement l'intégralité de la somme déposée, soit 1 000 \$. Cette opération est possible compte tenu du transit autorisé du Folio B.*
- *Juste avant que le chèque ne soit compensé, l'individu tire un chèque (Chèque 2) de 1 000 \$ du Folio B et le dépose au Folio A. Cette opération permet de couvrir le Chèque 1 qui était à découvert.*

*Ces transactions ont permis, dans l'exemple simplifié précédent, de masquer un découvert de 1 000 \$.*

[...]

CD00-1206

PAGE : 5

*De plus, les montants transigés entre les comptes peuvent s'amplifier et ainsi permettre de couvrir un découvert de plus en plus élevé ».*

[20] La cavalerie de chèques implique :

- que l'auteur du stratagème tire des chèques et les dépose dans des folios qu'il contrôle;
- « *que les folios utilisés dans le stratagème aient un transit autorisé, c'est-à-dire un montant qui peut être retiré des folios avant que les chèques ne soient compensés* »<sup>1</sup>.

[21] Dans le cas de l'intimée, l'augmentation des transits autorisés (de 14 904 \$ en janvier 2014 à 43 500 \$ en janvier 2015) et l'ouverture de nouveaux folios (de 9 en janvier 2014 à 17 en janvier 2015) ont permis un découvert cumulé de 45 787 \$ en date du 27 février 2015.

[22] Tel qu'indiqué à la page 5 du rapport d'enquête (P-2), en février 2015, le total des transits autorisés a permis que des fonds d'un montant s'élevant à 43 500 \$ soient disponibles « *sans avoir à subir les gels usuels* ».

[23] Pour arriver à ses fins, l'intimée a tiré et déposé un très grand nombre de chèques entre janvier 2014 et février 2015.

[24] Ayant été avisée d'irrégularités, la Caisse a pris des mesures et le 27 février 2015, « *tous les chèques à découvert tirés des 17 folios [...] ont été retournés. À cette*

---

<sup>1</sup> Rapport d'enquête P-2, page 4.

CD00-1206

PAGE : 6

*date, 17 chèques totalisant 46 524,46 \$ ont été retournés avec la mention « fonds non libérés » engendrant des découverts aux folios totalisant 45 787,35 \$ »<sup>2</sup>.*

[25] L'intimée a alors été suspendue par son employeur puis congédiée.

[26] Un assureur a indemnisé la Caisse pour les pertes; l'intimée s'est engagée à rembourser cet assureur sur une période de dix ans de la somme ayant fait l'objet des découverts (environ 46 000 \$).

[27] Elle a témoigné avoir toujours su que ce qu'elle faisait n'était pas « correct » et a ajouté ne pas comprendre pourquoi elle l'avait fait.

[28] L'intimée a mentionné au comité s'être d'abord approprié une somme de 500 \$ pour aider son fils qui planifiait un voyage et qui avait besoin d'une telle somme; elle n'avait pas alors les ressources financières nécessaires pour lui avancer ce montant.

[29] Elle a ensuite récidivé à plusieurs reprises pendant plus d'un an dans le but de « gâter » ses deux enfants (tous deux majeurs); elle a ajouté avoir toujours eu l'intention de rembourser ces sommes.

[30] Dès que le stratagème a été découvert par son employeur, elle a communiqué avec un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et a tout admis; elle a ensuite pleinement collaboré à l'enquête.

[31] Elle a indiqué au comité qu'au moment où la Caisse a découvert les irrégularités, elle s'est sentie soulagée, car elle était incapable de se sortir de l'impasse dans laquelle elle se retrouvait.

---

<sup>2</sup> Rapport d'enquête P-2, page 3.

CD00-1206

PAGE : 7

[32] Elle a témoigné avoir honte de ce qu'elle a fait et a fait part de ses regrets; elle souhaite maintenant recommencer à zéro. Elle n'a pas l'intention de travailler de nouveau dans le milieu financier; elle est actuellement gérante dans un établissement de restauration rapide. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

### III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[33] La plaignante recommande au comité d'imposer à l'intimée la sanction et les mesures suivantes :

- la radiation permanente;
- la publication d'un avis de cette décision dans un journal;
- la condamnation aux déboursés.

[34] Le procureur de la plaignante a fait valoir la gravité objective de l'infraction commise, les valeurs et obligations qui sont au cœur du travail du représentant, les sommes en cause, la durée et la répétition des gestes fautifs.

[35] Il a plaidé que les facteurs atténuants mis en preuve, bien qu'importants, ne devaient pas amener le comité à imposer une sanction autre que la radiation permanente et que la publication d'un avis de la décision dans un journal s'imposait.

[36] Il a mentionné ne pas avoir retracé dans la jurisprudence de notre comité de décisions en matière de cavalerie de chèques. Cependant, il a référé le comité à une abondante jurisprudence en matière d'appropriation de deniers et plaidé que la sanction

CD00-1206

PAGE : 8

de radiation permanente souvent imposée en regard d'une telle infraction devait l'être dans le présent dossier<sup>3</sup>.

[37] L'intimée a indiqué au comité que la radiation permanente était de mise.

[38] Elle a cependant demandé à ce qu'il n'y ait pas de publication et qu'un délai lui soit accordé pour payer les déboursés.

#### IV – L'ANALYSE

[39] L'intimée a commis une infraction extrêmement grave : elle a profité de sa position pour savamment utiliser, pendant plus d'un an, les délais de compensation afin de masquer les découverts qu'elle créait. Il en a résulté des découverts totalisant environ 46 000 \$ et une perte correspondante pour son employeur. Le fait que ce dernier ait été indemnisé par un assureur ne rend pas la faute commise moins grave.

[40] Dans la grande majorité des décisions examinées<sup>4</sup>, des représentants ont été reconnus coupables de s'être approprié, sans droit, des sommes d'argent appartenant à des clients<sup>5</sup>; ils ont été punis sévèrement.

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2010 CanLII 99861 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Trempe*, 2010 CanLII 99863 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoorsaid*, 2011 CanLII 99534 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QC CDCSF 27 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF).

<sup>4</sup> En plus des décisions mentionnées à la note 3, le comité a également examiné les décisions suivantes : *Chambre de la sécurité financière c. Odorico*, 2009 CanLII 42625 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF).

<sup>5</sup> « En droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente strictement à la possession d'un bien ou d'une somme appartenant à un client, sans son consentement, et ce, même de façon temporaire ou avec l'intention de la lui remettre ». *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoorsaid*, préc., note 3, par. 17.

CD00-1206

PAGE : 9

[41] Dans le présent dossier, l'infraction est de nature similaire; bien que la méthode utilisée et l'identité de la victime soient différentes, le comité est d'avis que l'intimée aussi doit être sanctionnée sévèrement.

[42] Notre comité a imposé la radiation permanente à plusieurs représentants reconnus coupables d'appropriations illégales. Certains se sont vu imposer des périodes de radiation moins longues dans des cas où les circonstances étaient particulières : sommes faibles en jeu, remboursement, inexpérience du représentant<sup>6</sup>.

[43] Dans le présent dossier, les sommes sont importantes : 46 000 \$; de plus, la faute a été commise à répétition sur une longue période de temps.

[44] Le fait que l'intimée ait utilisé ces sommes pour « gâter » ses enfants ne vient pas amoindrir la gravité de la faute.

[45] Plusieurs facteurs atténuants ont été mis en preuve : l'intimée a dénoncé la situation à la Chambre de la sécurité financière (après que son employeur ait constaté la faute cependant) reconnaissant ainsi son manquement à la première occasion, elle a participé à l'enquête qui a suivi, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires, elle s'est engagée à rembourser l'assureur qui a indemnisé la Caisse et elle a exprimé des regrets.

[46] Le comité, dans son analyse, prend bien entendu en compte ces éléments; il est toutefois d'avis que la gravité objective de l'infraction commise, laquelle résulte d'une très grande série d'actes habilement orchestrés pendant plus d'un an par une

---

<sup>6</sup> Le comité réfère à certaines de ces affaires aux paragraphes 57 et suivants de la décision *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, préc., note 3.

CD00-1206

PAGE : 10

représentante d'expérience en regard de sommes d'argent importantes, requiert l'imposition d'une radiation permanente. Rappelons que l'intimée a convenu que cette sanction était appropriée. Une telle sanction satisfait clairement au critère de l'exemplarité et assure la protection du public.

[47] Qu'en est-il de la publication d'un avis de la décision dans un journal?

[48] La plaignante la réclame afin d'assurer la protection du public. L'intimée s'y oppose au motif qu'il a été suffisamment discuté de cette affaire au sein de la Caisse.

[49] Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) prévoit ce qui suit :

*« 376. Les dispositions du Code des professions (chapitre c. 26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant, [...] s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline ».*

[50] Le comité rappelle que l'objectif premier du droit disciplinaire est la protection du public.

[51] Par conséquent, le comité est d'avis que les mots « Les dispositions du *Code des professions* relatives [...] aux décisions [...] s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le Comité de discipline » doivent recevoir une interprétation large de façon à ce que non seulement les articles 150 à 161.1 du *Code des professions* (CP) (que l'on retrouve à la sous-section 4 « Décisions et sanctions » de la section VII du CP) s'appliquent mais également l'article 180 (que

CD00-1206

PAGE : 11

l'on retrouve à la sous-section 6 « Publicité des décisions et rapports » de la section VII du CP).

[52] Cet article 180 CP prévoit la publication dans un journal (sans que le comité n'ait à en décider) d'un avis de la décision imposant la radiation permanente à un professionnel.

[53] Le comité est d'avis qu'il serait illogique (en regard de la protection du public) qu'il puisse ordonner la publication d'un avis de la décision ordonnant la radiation temporaire (article 156 CP) mais que le régime de « publication automatique » prévu à l'article 180 CP dans le cas de radiation permanente ne s'applique pas.

[54] Cela dit, le comité conclut qu'il y aura publication dans un journal de la décision ordonnant la radiation permanente non pas comme conséquence d'une décision qu'il rendra à cet égard mais par l'effet de l'article 180 CP (article auquel renvoie l'article 376 LDPSF).

[55] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés.

[56] L'intimée a souhaité se voir accorder un délai pour payer les déboursés.

[57] En regard de cette demande, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*<sup>7</sup> et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

---

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. D'Amore*, (2010) CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1206

PAGE : 12

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION, :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1206

PAGE : 13

(S) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

---

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) André Noreau

---

M. André Noreau  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Marie-Michelle Fortier, non représentée par avocat

Date d'audience : 9 mars 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-04-04(C)

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**LOUIS YVES LUCIEN**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE  
NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT  
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT  
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

[1] Le 7 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de  
dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-04-04(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé  
était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant les chefs d'accusation  
suivants :

2016-04-04(C)

PAGE: 2

**9229.-Qc inc.:**

1. (Retrait)
2. (Retrait)
3. (Retrait)

**H.C.:**

4. À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2015, l'Intimé a indiqué à l'assurée H.C. que le cabinet LYL Assurance inc. n'était pas responsable des gestes posés par M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., puisqu'ils auraient été posés à l'extérieur du cabinet, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 20 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

**J.S.C. :**

5. À Montréal, entre les ou vers les 1er février et 2 mars 2015, l'Intimé, en tant que représentant et gestionnaire du cabinet LYL Assurance inc., a fait défaut de s'assurer que ses représentants agissent en conformité avec les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers alors qu'il a permis ou toléré que M. Maxan Samuel André, courtier en assurance de dommages des particuliers rattaché au cabinet LYL Assurance inc., agisse à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat de l'Autorité des marchés financiers n'était pas en vigueur, notamment en recueillant et complétant un rapport de profil pour l'assuré J.S.C., contrevenant ainsi à l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

**Général :**

6. À Montréal, entre les ou vers les mois d'octobre 2013 et août 2015, l'Intimé a été négligent dans sa tenue des dossiers des assurés H.C. et 9229- Qc inc. en faisant défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des communications téléphoniques relativement aux dossiers, les instructions reçues ou les décisions prises par ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2).

[4] Dès l'ouverture des débats, le syndic a déposé une plainte amendée de consentement avec l'intimé ;

[5] Vu le consentement de l'intimé, le Comité a autorisé, séance tenante, les amendements suggérés par les parties ;

[6] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 4, 5 et 6 de la plainte amendée ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

2016-04-04(C)

PAGE: 3

## II. Preuve sur sanction

[8] Dans un premier temps, les pièces P-1 à P-5 furent déposées de consentement ;

[9] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits suivants :

- Une assurée (H.C.) aurait payé en argent comptant sa prime d'assurance à M. André<sup>1</sup> alors qu'il était à l'extérieur du cabinet ;
- L'intimé, alors qu'il était interrogé sur cette question par son assurée (H.C.), aurait répondu qu'il n'était pas responsable des gestes posés par son courtier, M. André, puisque ceux-ci auraient été posés à l'extérieur du cabinet (chef 4) ;
- L'intimé aurait également permis ou toléré que M. André agisse comme courtier en assurance de dommages alors que son certificat n'était pas en vigueur (chef 5) ;
- Finalement, la tenue de dossiers de l'intimé était déficiente, notamment quant à la teneur des conversations téléphoniques avec l'assurée (H.C.) (chef 6) ;

[10] Il fut également mis en preuve que l'intimé aurait deux (2) antécédents disciplinaires, soit :

P-6 : *CHAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738 (QC CDCHAD) suivi de 2007 CanLII 72584 (QC CDCHAD)

P-7 : *CHAD c. Lucien*, 2014 CanLII 22648 (QC CDCHAD)

[11] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

## III. Recommandations communes

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, d'une part, et d'autre part, ses antécédents disciplinaires, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 4 000 \$

Chef 6 : une amende de 4 000 \$

Total : 10 000 \$

---

<sup>1</sup> Cet ancien courtier fait actuellement l'objet d'une plainte disciplinaire (no. 2014-04-03(C));

2016-04-04(C)

PAGE: 4

[13] À ces amendes s'ajouterait le paiement de 50% des déboursés vu le retrait des chefs 1, 2 et 3 ;

[14] De l'avis de Me Britten, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 62654 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD) ;

[15] De son côté, Me Paradis insiste sur les facteurs atténuants suivants :

- La bonne foi de l'intimé ;
- Son absence d'intention malhonnête ;
- Son cheminement personnel depuis ces événements ;
- Son plaidoyer de culpabilité ;

[16] Me Paradis souligne également que son client a fait l'objet d'une sanction administrative en relation avec les mêmes faits ;

[17] C'est ainsi qu'il s'est vu imposer par l'A.M.F. une pénalité administrative de 40 000 \$ ;

[18] D'autre part, il a vendu son cabinet et s'est engagé à ne plus agir comme dirigeant de cabinet ;

[19] Cela dit, les deux (2) procureurs concluent que les sanctions suggérées sont suffisantes pour assurer la protection du public ;

2016-04-04(C)

PAGE: 5

#### IV. Analyse et décision

[20] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>2</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>3</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[21] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>4</sup> :

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[22] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[23] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[24] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 4 à 6 de la plainte amendée ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 4 à 6 de la plainte amendée, plus particulièrement comme suit :

**Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

2 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

3 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-04-04(C)

PAGE: 6

**Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 4 à 6 ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 5 :** une amende de 4 000 \$

**Chef 6 :** une amende de 4 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Chantal Yelle, BAA, courtier en  
assurance de dommages  
Membre

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

2016-04-04(C)

PAGE: 7

Me Jean-Simon Britten  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 mars 2017

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-06(C)

DATE : 21 avril 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MARYSE FONTAINE**, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-12-06(C);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seule, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

[3] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'intimée a été reconnue coupable<sup>1</sup> des infractions suivantes :

A.G.

1. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-2569 de l'assuré A.G., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

---

1 2016 CanLII 83234 (QC CDCHAD);

2015-12-06(C)

PAGE: 2

*financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

A.F.

2. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 263-1561 de l'assuré A.F., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

C.C.

3. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R41-0431 de l'assuré C.C., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

R.G. et N.D.

4. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur *quant* au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R46-4531 des assurés R.G. et N.D., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

J.B.

5. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R45-6287 de l'assuré J.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

G.B.

6. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-1553 de l'assuré G.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4 );

2015-12-06(C)

PAGE: 3

R.T.

7. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R51-0364 de l'assuré R.T., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

9185 Québec-... inc.

8. À Saint-Jérôme, le ou avant le 19 juin 2013, a fait défaut de bien identifier les besoins du proposant 9185-... Québec inc., lors de la souscription de la police no. 693-6838, et de s'assurer que les protections demandées correspondent à ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
9. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juin 2013, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription de la police no. 693-6838 par 9185-... Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 29, 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
10. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juillet 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Porsche C4 Cabrio 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
11. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Dodge Ram 2012) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
12. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Mercedes 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
13. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Lamborghini 2004) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

2015-12-06(C)

PAGE: 4

[4] Malgré le fait que l'intimée fut convoquée en bonne et due forme pour l'audition sur sanction, celle-ci était absente et, en conséquence, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

#### **I. Représentations sur sanction**

[5] Me Poirier suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1 à 7 : une radiation de 18 mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

Chef 8 : une amende de 2 000 \$

Chef 9 : une amende de 3 000 \$

Chefs 10 à 13 : une radiation de 24 mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

[6] De plus, afin de donner un volet éducatif à la sanction, elle suggère d'imposer deux (2) cours de formation à l'intimée, soit :

1) Le cours C-130 : « Le courtier et l'agent d'assurances »

2) Le cours C-11 : « Principes et pratique de l'assurance »

[7] Enfin, elle souligne que l'intimée est inactive depuis 2015 et, en conséquence, les sanctions suggérées ne devront être exécutoires qu'au moment de la remise en vigueur de son certificat ;

[8] À l'appui de ses suggestions, Me Poirier identifie les circonstances aggravantes suivantes :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- L'abus de confiance envers son employeur ;
- Le danger résultant du découvert d'assurances ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le nombre élevé de clients ;

2015-12-06(C)

PAGE: 5

- L'absence de preuve de repentir ou de remords ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Les conséquences pour son employeur et les assurés ;

[9] Parmi les circonstances atténuantes, Me Poirier souligne les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Les conséquences résultant de son congédiement et la supervision qui lui fut imposée par l'AMF ;

[10] Enfin, Me Poirier dépose une série de jurisprudence démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *Leduc c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Lévesque*, 2013 CanLII 4501 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin C. Brunet*, 2013 CanLII 6874 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Lapointe et Lavallée*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Laberge*, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Normand*, 2015 CanLII 73874 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Bard*, 2003 CanLII 54601 (QC CDCHAD) ;

2015-12-06(C)

PAGE: 6

- *Montfils c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD) ;
- *Lizotte c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD) ;

[11] Forte de cette jurisprudence, elle conclut que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions et elle demande, en conséquence, au Comité d'entériner ses suggestions ;

## II. Analyse et décision

### A) Chefs nos. 1 à 7

[12] Les chefs 1 à 7 démontrent que l'intimée a transmis, à plusieurs occasions, des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur l'assureur quant au risque qu'il devait assurer ;

[13] Il s'agit d'infractions très graves<sup>2</sup> qui portent directement atteinte à la protection du public ;

[14] D'autre part, les circonstances aggravantes surpassent de beaucoup les circonstances atténuantes et, en conséquence, la sanction imposée doit être exemplaire et dissuasive ;

[15] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur chacun des chefs 1 à 7 une période de radiation de 18 mois, lesquelles radiations devront être purgées de façon concurrente, débutant au moment de la remise en vigueur de son certificat ;

### B) Chefs nos. 8 et 9

[16] Le chef 8 établit que l'intimée a fait défaut de bien identifier les besoins d'un proposant lors de la souscription de sa police d'assurance pour une voiture de luxe et de ne pas s'être assurée que lesdites protections demandées correspondent à ses besoins, le tout contrairement à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> ;

[17] Il s'agit d'une infraction qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession ;

---

<sup>2</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479 (CanLII);

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2;

2015-12-06(C)

PAGE: 7

[18] Dans les circonstances, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ reflète la gravité minimale que l'on doit accorder à ce genre d'infraction ;

[19] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer comme sanction sur le chef 8 le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

[20] Le chef 9 établit que l'intimée a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription d'une police d'assurance ;

[21] Ce chef d'accusation est intimement lié au chef 8 et découle des mêmes faits ;

[22] Ainsi, l'intimée, en plus de mal conseiller son client (chef 8), a également induit en erreur l'assureur en faisant défaut de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque ;

[23] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur le chef 9, le paiement d'une amende de 3 000 \$ ;

[24] Cependant, puisque ces deux (2) chefs d'accusation sont intimement liés et afin d'éviter de punir outre-mesure l'intimée, les amendes imposées sur les chefs 8 et 9 seront réduites, en application du principe de la globalité des sanctions, à une somme globale de 2 500 \$ ;

### **C) Chefs nos. 10, 11, 12 et 13**

[25] Les chefs d'accusation 10 à 13 établissent que l'intimée a signé au nom de son cabinet un formulaire attestant que divers véhicules, dont certains très luxueux tels qu'une Mercedes et une Lamborghini, étaient couverts par une police d'assurance alors que, dans les faits, ils n'étaient pas assurés ;

[26] Ce faisant, l'intimée s'est trouvée à faire une fausse déclaration, à chaque occasion mentionnée aux chefs 10 à 13 ;

[27] Il s'agit d'infractions particulièrement graves qui portent atteinte directement à la protection du public et à l'image de la profession ;

[28] Dans les circonstances, le Comité n'a aucune hésitation à imposer une période de radiation de 24 mois sur chacun des chefs 10 à 13, à être purgées de façon concurrente entre elles et à celles imposées sur les chefs 1 à 7 ;

[29] De plus, l'intimée fera l'objet d'une recommandation au Conseil d'administration de la CHAD visant à lui imposer de suivre et de réussir deux (2) cours de formation, le tout afin de mieux assurer la protection du public ;

2015-12-06(C)

PAGE: 8

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes:**Chefs 1 à 7:** une période de radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs 1 à 7**Chef 8 :** une amende de 2 000 \$**Chef 9 :** une amende de 3 000 \$**Chefs 10 à 13 :** une période de radiation de 24 mois sur chacun des chefs 10 à 13**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 7 et les chefs 10 à 13 seront purgées de façon concurrente pour un total de 24 mois ;**DÉCLARE** que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir, dans l'année suivant la remise en vigueur de son certificat, les formations suivantes :

- C-11 : « Principes et pratiques de l'assurance »
- C-130 : « Le courtier et l'agent d'assurance »

**RÉDUIT** le montant des amendes à une somme globale de 2 500 \$ ;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;**ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter les déboursés, frais et amendes, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

2015-12-06(C)

PAGE: 9

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

---

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)  
Partie plaignante

Mme Maryse Fontaine (absente)  
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-03-01(C)

DATE : 9 juin 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PARNELL ADLER JACOB**, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 11 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-03-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 9 janvier 2017, l'intimé a été reconnu coupable<sup>1</sup> des infractions suivantes :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 novembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 106,67 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 novembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 367,50 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

---

1 2017 CanLII 11674 (QC CDCHAD);

2016-03-01(C)

PAGE: 2

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 156,46 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 5 mai 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en réclamant à son employeur Compagnie d'assurance générale RBC le remboursement d'une somme de 437,42 \$ pour une dépense qui n'avait pas réellement été engagée, contrevenant ainsi à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

[4] Vu l'absence de l'intimé, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

#### I. Représentations sur sanction

[5] Me Britten demande, au nom du syndic, d'imposer à l'intimé une radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs de la plainte ;

[6] À cet égard, il souligne les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- L'intention malveillante de l'intimé ;
- Le manque d'intégrité de l'intimé ;
- Le caractère prémédité des gestes ;
- La répétition des infractions ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;

[7] Quant aux facteurs atténuants, il suggère de considérer les faits suivants :

- La reconnaissance par l'intimé des faits reprochés au moment de l'enquête du syndic (P-10) ;
- Le remboursement des sommes détournées (P-10) ;
- Les remords et le repentir exprimés au syndic (P-10) ;

[8] Enfin, il souligne que l'intimé s'est vu imposer une radiation de deux (2) ans pour les mêmes gestes par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité

2016-03-01(C)

PAGE: 3

financière<sup>2</sup> ;

[9] Dans les circonstances, il suggère d'imposer à l'intimé les mêmes sanctions, vu le principe de la parité des sanctions ;

[10] Enfin, il demande que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation ;

## II. Analyse et décision

[11] Le Comité tient à souligner qu'il trouve regrettable que l'intimé ait fait défaut de se présenter, tant à l'audition sur culpabilité qu'à l'audition sur sanction ;

[12] Si l'intimé avait pris le soin de faire valoir des circonstances particulières, il aurait alors été possible que le Comité puisse imposer une sanction différente de celle imposée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ;

[13] Cela dit, en l'absence d'une telle preuve, le présent Comité n'a d'autre choix que d'appliquer le principe de la parité des sanctions ;

[14] En effet, en l'absence d'une preuve établissant un ou plusieurs facteurs atténuants, il est difficile, sinon impossible, de rendre une sanction différente de celle imposée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ;

[15] En conséquence, et conformément au principe de la parité des sanctions<sup>3</sup> et au principe de l'uniformité des sanctions<sup>4</sup>, l'intimé se verra imposer une radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs d'accusation ;

[16] D'autre part, l'intimé sera condamné au paiement de la totalité des déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes:

**Chef 1:** une radiation temporaire de deux (2) ans

**Chef 2:** une radiation temporaire de deux (2) ans

**Chef 3:** une radiation temporaire de deux (2) ans

**Chef 4:** une radiation temporaire de deux (2) ans

2 *C.S.F. c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII);

3 *Girouard c. C.P.A.*, 2016 QCTP 8 (CanLII), par. 33;

4 *Martel c. Infirmières et infirmiers*, 2015 QCTP 42 (CanLII), par. 152;

2016-03-01(C)

PAGE: 4

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 4 seront purgées de façon concurrente et qu'elles deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

**AUTORISE** la secrétaire du Comité de discipline à signifier la présente décision aux parties par voie de courrier électronique.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Serge Meloche, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me Jean-Simon Britten  
Procureur de la partie plaignante

M. Parnell Adler Jacob (absent)  
Partie intimée

Date d'audience : 11 avril 2017

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-01(A)

DATE : 11 mai 2017

---

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
	Mme Diane D. Martz, agent en assurances de dommages	Membre
	Mme Sultana Chichester, agent en assurances de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SÉBASTIEN DURAND**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 8 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-02(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc, assisté de Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Claude Marseille, assisté de Me Patrick Lapierre ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un chef d'accusation, soit :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de novembre 2013 et octobre 2014, n'a pas tenu compte des limites de ses compétences en exerçant de manière exclusive des activités qui relèvent de l'expertise en règlement de sinistres, et ce, à temps plein, alors que sa certification ne lui permettait de le faire que de manière exceptionnelle et accessoire à l'exercice de ses activités d'agent en assurance de dommages des particuliers avec mention E, le tout en contravention avec les articles 13, 16 et 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 17 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, l'article 28 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ c D-9.2, r 10), l'article 6 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c D-9.2, r 7) et la section VII de l'Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. 9.2, r. 10).

[4] Il y a lieu de souligner que le présent dossier fut entendu conjointement avec une

2016-02-01(A)

PAGE: 2

autre division du Comité de discipline alors présidée par Me Patrick de Niverville, saisie d'une plainte portant sur les mêmes faits, mais déposée contre M. Martin Charbonneau<sup>1</sup> ;

[5] Une preuve commune fut présentée pour les deux (2) dossiers, étant entendu que chacune des plaintes ferait l'objet d'une décision distincte ;

[6] L'intimé Durand était un agent en assurance de dommages et l'intimé Charbonneau était un expert en sinistre et le supérieur immédiat de l'intimé Durand, au moment des faits reprochés. Chaque intimé fut jugé par un comité de discipline composé de ses pairs<sup>2</sup> ;

[7] Comme les deux plaintes sont intimement liées, le Comité de discipline saisi de la plainte visant M. Durand va déterminer si ce dernier a commis le manquement qui lui est reproché dans la plainte susvisée;

## II. Les faits

[8] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples ;

[9] Pendant plus de dix (10) ans, M. Durand a exercé des fonctions d'expert en sinistres auprès de quelques entreprises dans le domaine des assurances. Cette pratique professionnelle reposait sur son permis d'agent en assurance de dommages des particuliers (mention E) ;

[10] Mentionnons qu'au moment des faits reprochés dans la plainte visant l'intimé Durand, soit entre le mois de novembre 2013 et octobre 2014, l'intimé Charbonneau a été le chef d'équipe de M. Durand chez Intact Compagnie d'assurances ;

[11] M. Durand exerçait donc toutes ses activités professionnelles sans restriction connue à titre d'employé « back up » sous l'autorité de l'intimé M. Charbonneau et ce, depuis l'été 2012;

[12] C'est seulement dans le cadre d'une plainte du syndic de la ChAD en 2015 et de l'enquête qui a suivi que M. Durand apprend que son permis (mention E) ne l'autorise à agir comme expert en sinistres que dans des circonstances exceptionnelles et de façon occasionnelle ;

[13] C'est dans ces circonstances que M. Durand est alors informé qu'une modification réglementaire est entrée en vigueur le 22 octobre 2013 ;

[14] Jusqu'au moment de la plainte, M. Durand a obtenu ses renouvellements de permis sans aucun problème;

---

1 *CHAD c. Durand*, C.D. no. 2016-02-01(A);

2 *CHAD c. Durand*, 2016 CanLII 72922 (QC CDCHAD);

2016-02-01(A)

PAGE: 3

[15] Personne, de quelque organisme en autorité que ce soit, n'a avisé M. Durand qu'il y avait eu une modification à l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, énonçant une restriction à la pratique professionnelle de l'agent en assurance de dommages avec permis (mention E);

[16] En aucun temps, pendant la période des faits reprochés soit entre novembre 2013 et octobre 2014, M. Durand n'a caché auprès de l'AMF et de la ChAD le type de permis (mention E) qu'il détenait;

[17] Selon la preuve documentaire produite dans la liasse de document coté sous P-4 portant « sur le rattachement de représentant », on ne trouve aucune trace d'une quelconque restriction à son champ de pratique professionnelle par l'AMF;

[18] Toujours selon la preuve produite lors de l'audience, il ressort clairement qu'en aucun temps on ne lui a fait part par écrit ou verbalement d'une restriction dans l'exercice de ses activités professionnelles;

[19] Dans le document produit sous la cote P-4, aux pages 23 et 24 du formulaire de 2015, soit 15 mois après la modification réglementaire, on ne retrouve toujours pas de restriction sur le caractère à temps partiel ou exceptionnel des activités professionnelles avec permis (mention E);

[20] Lors de son témoignage, M. Durand a affirmé qu'il n'avait jamais rien reçu de l'AMF au sujet de sa certification et il n'a pas été contredit sur ce point;

[21] Aucune preuve n'a été faite par la partie plaignante qu'un représentant de l'AMF avait avisé M. Durand de la modification réglementaire de 2013;

[22] M. Durand a témoigné sur le fait qu'en aucun temps, entre novembre 2013 et octobre 2014, il n'a été avisé de quelque façon que ce soit par qui que ce soit de ce changement de réglementation;

[23] M. Durand a même témoigné à l'effet que s'il avait connu cet élément il se serait présenté à un examen afin de se conformer à la nouvelle réglementation en vigueur;

[24] C'est l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>3</sup>, qui a été modifié en 2013, lequel se lit maintenant comme suit :

**28.** *Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à **agir exceptionnellement** à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:*

*1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;*

*2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;*

---

3 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-01(A)

PAGE: 4

*3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. (Nos soulignements)*

[25] Selon la preuve, antérieurement à cette modification réglementaire, l'agent en assurance de dommages détenant un permis avec (mention E) pouvait agir comme expert en sinistre, sans aucune limite, si ce n'est que de respecter les règles régissant cette profession ;

[26] C'est dans ces circonstances que M. Durand a été accusé d'avoir exercé à temps plein des activités relevant de l'expertise en règlement de sinistres et que conséquemment, M. Charbonneau son supérieur immédiat, fut accusé d'avoir toléré et permis une telle situation;

[27] En pratique, M. Charbonneau recevait chaque semaine une fiche d'assignation établie par une équipe centralisée (fichiers d'assignation) indiquant les dossiers de réclamations à traiter et le nom de la personne responsable du traitement du dossier;

[28] M. Charbonneau, présumait donc que chaque personne de son équipe assignée à un dossier, dont M. Durand, possédait le permis nécessaire pour accomplir la fonction d'expert en sinistre;

[29] Selon son témoignage, M. Charbonneau apprend lors de l'enquête du syndic de la ChAD en 2015 que le permis (mention E) détenu par l'intimé Durand ne lui permettait pas d'agir, à temps plein, comme expert en sinistre;

[30] C'est à la lumière de ces faits que sera analysée la plainte déposée contre l'intimé Durand ;

[31] Dans le cadre de la preuve faite par la partie intimée M. Durand, Mme Lise Lemoine, adjointe administrative a témoigné sur la procédure de renouvellement des permis de l'AMF et le paiement des permis des employés d'Intact Assurances;

[32] Il a été établi que chez Intact Assurances, le paiement des permis est fait par Mme Lise Lemoine dont l'une des fonctions administratives consiste à s'assurer de faire parvenir à l'AMF les frais de renouvellement des permis;

[33] Toutefois Mme Lemoine a précisé qu'elle n'est pas responsable de la vérification de la conformité des permis et son témoignage n'a pas permis d'établir précisément qui était la personne responsable de cette tâche chez Intact Assurances ;

### **III. Argumentation des parties**

#### **A) Par le syndic**

[34] Premièrement, Me Leduc, au nom du syndic, plaide l'article 46 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, « LDPSF »), lequel se lit

2016-02-01(A)

PAGE: 5

comme suit :

**46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.** (Nos soulignements)

[35] Me Leduc rappelle également les dispositions de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>4</sup>, lesquelles énoncent :

**28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:**

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

[36] Il plaide que même si l'intimé Durand possédait la formation scolaire, les connaissances et l'expérience pratique lui permettant de poser des gestes relevant de la profession d'expert en sinistre, ce dernier n'a pas respecté les limites de son permis (mention E);

[37] À ce sujet, il plaide que l'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique et qu'une telle infraction touche à l'essence même de la profession<sup>5</sup> ;

[38] Me Leduc ajoute que l'erreur des intimés concernant la portée du permis avec mention E constitue une erreur de droit qui ne peut pas être invoquée comme moyen de défense suivant la jurisprudence :

- *A.M.F. c. Murphy*, 2010 QCCQ 11692 (CanLII);
- *Murphy c. A.M.F.*, 2011 QCCS 3510 (CanLII);

[39] À cela s'ajoute le fait que l'intimé Durand n'a pas fait preuve de diligence raisonnable puisqu'il n'a pas tenté de se renseigner sur ses obligations tel que l'énonce notamment la jurisprudence suivante :

4 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

5 *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);  
*Bruni c. A.M.F.*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

2016-02-01(A)

PAGE: 6

- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comptois*, 2003 CanLII 13064 (QC CS) ;
- *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, 2006 CSC 12 (CanLII) ;

[40] Pour Me Leduc, les intimés ont eu une vision passive de leur rôle et l'ignorance passive n'est pas un moyen de défense valable. Selon ce dernier, il appartient à chaque professionnel de veiller à la conformité de sa certification;

[41] Finalement, Me Leduc conclut que l'intimé Durand a privilégié ses intérêts personnels et ceux de son employeur au détriment de ses obligations déontologiques lesquelles ont préséance sur les règles de régie interne de l'employeur<sup>6</sup> ;

## **B) Par l'intimé M. Durand**

[42] En commençant, Me Marseille qui représente l'intimé Durand affirme que ce dernier n'a pas exercé illégalement sa profession;

[43] Selon lui M. Durand n'a commis aucune faute déontologique, il s'agit tout au plus d'un manquement purement technique ce qui ne constitue pas selon la jurisprudence une faute déontologique<sup>7</sup>;

[44] En aucun temps M. Durand n'a fait l'objet d'une plainte ou d'un avertissement écrit ou verbal de l'AMF ou de la ChAD à l'effet que la modification réglementaire le limitait dans ses activités professionnelles;

[45] Aucune preuve n'a été faite à l'effet que M. Durand a contrevenu à une norme déontologique;

[46] Au contraire, M Durand a fait preuve de diligence raisonnable en tout temps et n'a fait preuve d'aucune négligence en regard de ses responsabilités professionnelles et déontologiques;

[47] Rien dans la preuve n'établit que M. Durand était au courant de la modification réglementaire, la preuve est plutôt à l'effet contraire;

[48] Enfin, Me Marseille conclut en plaidant divers moyens de défense à l'appui de l'acquiescement de l'intimé Durand;

6 *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD), par. 86 et ss.;

7 *Voir notamment, Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129;

2016-02-01(A)

PAGE: 7

#### IV. Analyse et décision

[49] Le présent Comité est saisi de la plainte visant M. Durand et il doit déterminer si cet intimé a exercé illégalement la profession d'expert en sinistres;

[50] L'intimé Durand propose plusieurs moyens de défense<sup>8</sup>, mais de l'avis du Comité un seul de ces moyens suffit à régler le sort du présent dossier, il s'agit de l'erreur de fait raisonnable ;

[51] L'erreur de fait raisonnable se définit comme suit :

*« La croyance raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. »<sup>9</sup>*

[52] Dans le présent dossier, l'erreur de fait raisonnable est le résultat direct des documents émis par l'AMF et expédiés annuellement à l'intimé Durand ;

[53] Avant les amendements d'octobre 2013, l'intimé Durand recevait de l'AMF un document annexé<sup>10</sup> à sa demande de rattachement<sup>11</sup> comportant la mention suivante :

- *Assurance de dommages des particuliers (Agent)*
- *Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché*

[54] À l'époque, soit en 2012, cette information diffusée par l'AMF était conforme à la version alors en vigueur de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>12</sup> qui se lisait comme suit :

**28.** *Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi et il doit:*

*1° respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;*

*2° divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.*

[55] En fait, cette mention apparaissant sur le permis reprenait, à toutes fins pratiques, les dispositions de l'article 46 LDPSF, lequel se lit comme suit :

8 Notes et autorités de l'intimé Durand;

9 Par. 56 de l'affaire *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII);

10 Page 6 de P-4;

11 Page 7 de P-4;

12 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-01(A)

PAGE: 8

**46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.** (Nos soulignements)

[56] Par ailleurs, en octobre 2013, une modification substantielle des droits rattachés au permis (mention E) est introduite par la modification de l'article 28 du Règlement<sup>13</sup>, lequel se lira dorénavant comme suit :

**28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:**

**1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;**

**2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;**

**3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.**

(Nos soulignements)

[57] Malgré cette réduction substantielle des droits rattachés au permis (mention E), l'AMF ne modifie pas les demandes de renouvellement de certificat<sup>14</sup> qu'elle fait parvenir à l'intimé Durand pour les années 2014 et 2015, celles-ci comportent toujours une mention indiquant :

*Discipline ou catégorie*

- *Assurance de dommages des particuliers (Agent)*
- *Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché*

[58] Mais il y a plus, chaque demande de renouvellement comporte un questionnaire dont la question no. 5 se lit comme suit :

**5. Depuis votre dernière déclaration, avez-vous vu votre certificat ou votre droit de pratique suspendu, radié, révoqué, assorti de restrictions/conditions, ou avez-vous déjà été exclu soit par un comité de discipline, soit par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la**

<sup>13</sup> Op. cit, note 16;

<sup>14</sup> Permis 2014, voir pages 13, 21 et 22 de P-4;

Permis 2015, voir pages 1 à 4 et pages 23 et 24 de P-4;

2016-02-01(A)

PAGE: 9

*surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentants dans une discipline / catégorie encadrée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers LRQ c. D-9.2 ou par la Loi sur les valeurs mobilières LRQ c. V-1.1? Vous n'avez pas à répondre oui à cette question s'il s'agit d'une décision rendue par l'Autorité cette dernière détient déjà cette information. (Nos soulignements)*

[59] Or, l'AMF, étant elle-même un « organisme du Québec », n'a pas jugé opportun, ni pertinent, d'informer les personnes procédant au renouvellement de leur certificat (mention E) que celui-ci serait dorénavant « assortie de restrictions/conditions » majeures et à ce point substantielles qu'elles ne pourraient plus exercer des activités d'expert en sinistre que de manière exceptionnelle et de façon accessoire ;

[60] Aucun des formulaires de renouvellement, pour la période de 2013 à 2015, ne fait état de ce nouveau cadre de pratique professionnelle;

[61] Lors de l'audition, le Comité a cherché à savoir si cette modification importante avait fait l'objet d'une diffusion auprès des membres de la ChAD ;

[62] C'est d'ailleurs suite à une suspension de l'audience que la partie plaignante a produit l'édition du printemps 2014 du magazine « *La ChADPresse* »<sup>15</sup> dans laquelle on retrouve, à la page 17, un « avis sur la mention E » ;

[63] Or, aucune des parties au présent dossier n'avait vu cet avis avant que celui-ci ne soit produit devant le Comité de discipline ;

[64] Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que la publication « discrète » de cet avis a eu l'effet attendu, puisqu'aucune des parties au présent dossier n'en avait souvenir ou conscience ;

[65] Ainsi, dans l'affaire *Gauthier*<sup>16</sup>, le défendeur était accusé d'avoir conduit son véhicule automobile alors que les sommes afférentes à son permis de conduire n'avaient pas été payées à la SAAQ ;

[66] Cela dit, le Comité considère, pour les motifs ci-après exprimés que la défense d'erreur de fait raisonnable est recevable dans le présent dossier;

[67] En l'espèce, son permis de conduire comportait la mention suivante « permis de conduire » valide le 15 décembre 1997, expire le 16 octobre 2000<sup>17</sup> ;

[68] Qui plus est, il n'avait reçu aucun avis à l'égard des droits payables, ni été informé verbalement du moment où il a reçu son permis<sup>18</sup> ;

[69] En défense, l'accusé plaidait qu'il n'avait jamais été informé de l'échéance du

---

15 Pièce P-5;

16 *P.G. du Québec c. Gauthier*, 2001 CanLII 21056 (QC CQ);

17 *Ibid.*, page 3;

18 *Ibid.*;

2016-02-01(A)

PAGE: 10

paiement et qu'il s'était fié au libellé du permis<sup>19</sup> ;

[70] Après avoir analysé la jurisprudence, le Tribunal s'est prononcé en ces termes :

*De plus, bien que la conduite d'un véhicule sur les routes constitue un privilège, et non un droit strict, les modalités d'obtention du privilège ne sont nullement arbitraires. Lorsqu'une personne rencontre les conditions d'exercice du privilège, elle ne peut en être privée sans justification ou, plus précisément,*<sup>20</sup>...

*... sans conclure à l'irrespect des conditions inhérentes à l'exercice de ce privilège. L'infraction comporte en elle-même un certain niveau de stigmates quand on considère l'importance, dans toutes les activités des individus, qu'occupe la conduite automobile dans notre société. Le retrait d'un tel privilège requiert qu'une personne puisse se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable. **L'intérêt public requiert qu'une personne qui n'a pas été négligente dans l'exercice du privilège de conduire, qui est victime d'une erreur raisonnable fondée sur le permis attestant le privilège de conduire et qui n'a, par ailleurs, été aucunement avisée de la période de validité des droits afférents à l'usage du permis de conduire, ne devrait subir ni condamnation, ni peine.***<sup>21</sup> (Nos soulignements)

[71] De l'avis du juge Bonin, il s'agit d'une erreur de fait qui doit entraîner l'acquiescement du défendeur :

*Le Tribunal soumet respectueusement que, dans le présent dossier, l'erreur sur la validité et l'échéance des droits afférents à l'usage du permis de conduire constituent une **erreur de fait**.*

*Étant d'avis que **la méprise de l'accusé comportait une erreur de fait**, il n'est pas utile de statuer sur la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en situation d'autorité. Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que les faits du présent dossier ne donnent nullement appui à cette défense. D'une part, les faits ne rencontrent nullement les exigences énoncées par l'obiter du juge Lamer dans l'arrêt Jorgensen, d'autre part du point de vue du Tribunal, en accord avec l'arrêt Ville de Montréal c. Correa, cette défense, pour être invoquée, doit découler d'une action et non d'une omission des représentants de l'État.*<sup>22</sup>

*En regard de la qualification de l'erreur comme en étant une de fait, d'une part, le Tribunal est d'avis que l'enseignement de la Cour suprême, suivant lequel on ne peut qualifier une erreur comme en étant une de droit ou de fait selon que l'infraction émane d'une loi pénale ou du Code Criminel, n'est pas un simple obiter mais bien un enseignement que nous devons suivre. **D'autre part, en l'espèce, nous ne sommes pas dans une situation où la stricte méconnaissance de la réglementation pourrait expliquer l'erreur.** Nous avons une situation où la survenance de l'erreur dépend directement d'un élément extrinsèque à la connaissance du droit, **elle dépend de l'existence d'un permis***

<sup>19</sup> Ibid., page 9;

<sup>20</sup> Ibid., page 20;

<sup>21</sup> Ibid., page 21;

<sup>22</sup> Ibid., page 28;

2016-02-01(A)

PAGE: 11

**établissant le privilège de conduire dont la période de validité porte à confusion même pour un citoyen averti faisant preuve de diligence. Il importe d'examiner l'incidence de l'absence d'avis à l'égard des droits payables.**<sup>23</sup>

(Nos soulignements)

[72] Ainsi le Tribunal a prononcé l'acquittement de l'accusé en précisant sa pensée par les motifs suivants :

*Bien que le Tribunal ne retienne pas, en l'espèce, l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, mais bien l'erreur de fait dans un contexte de diligence raisonnable, le Tribunal est d'avis que le raisonnement utilisé dans Long c. State, un arrêt des États-Unis sur lequel s'est appuyé le développement de la théorie de la défense d'erreur de droit provoquée par une autorité compétente, pourrait être repris et paraphrasé ainsi. **Il est difficile de concevoir qu'un citoyen modèle puisse raisonnablement faire plus que de fonder sa conduite sur le libellé du permis émis par les autorités** qui statuent sur l'exercice du privilège par l'émission du permis. Le Tribunal est d'avis que, dans un contexte de diligence, **trouver l'accusé coupable** alors que sa conduite est celle d'un citoyen raisonnable, faisant preuve de diligence dans l'exercice d'un privilège, **serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice**. Chaque situation en demeure une d'espèce. **Le caractère raisonnable de se fonder sur un permis dépend de plusieurs facteurs, dont les annotations sur le permis lui-même, les avis donnés par les autorités compétentes lors de l'émission du permis ou subséquemment, la publicité relative à la loi et la réglementation.***<sup>24</sup> (Nos soulignements)

[73] Toujours dans cette même affaire le juge Bonin conclut avec sagesse en ces termes :

*En l'espèce, il se dégage de l'ensemble de la preuve que **l'accusé, en s'appuyant diligemment sur le document attestant du privilège de conduire, a cru à un état de faits inexistant**, soit que les droits payés pour le permis de conduire étaient encore valides au moment de l'interception. De ce fait, l'acte qui consiste à continuer de conduire un véhicule ne doit pas faire l'objet d'un verdict de culpabilité dans un contexte où **une société répugne à ce qu'une sentence soit donnée à une personne moralement sans reproches** en regard de l'infraction alléguée.*<sup>25</sup> (Nos soulignements)

[74] Ajoutons que plusieurs jugements ont énoncé le même principe juridique en matière d'erreur de fait raisonnable<sup>26</sup>;

[75] La jurisprudence reconnaît clairement que la défense d'erreur de fait raisonnable

<sup>23</sup> Ibid., page 29;

<sup>24</sup> Ibid., pages 35 et 36;

<sup>25</sup> Ibid., page 36;

<sup>26</sup> Voir notamment : *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII), op. cit., note 33; *Larivière c. R.*, 2000 CanLII 8295 (QCCA); *Ville de Chambly c. Drouin* 2001 CanLII 27054 (QC CM);

2016-02-01(A)

PAGE: 12

est recevable même pour des infractions de responsabilité stricte;

[76] L'erreur de fait commise par l'intimé Durand provient directement de la mention erronée apposée sur son permis par l'AMF;

[77] La défense d'erreur de fait raisonnable est donc recevable dans le dossier de l'intimé Durand;

[78] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que l'intimé Durand croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACQUITTE** l'intimé Durand de toutes et chacune des infractions visées par le chef 1 de la plainte no. 2016-02-01(A) ;

**DÉCLARE** que les déboursés seront à la charge du Bureau du syndic.

---

Me Yves Clermont, avocat  
Président-suppléant

---

Mme Diane D. Martz,  
agente en assurance de dommages, Membre

---

Mme Sultana Chichester,  
agente en assurance de dommages, Membre

Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault  
Procureurs de la partie plaignante

Me Claude Marseille et Me Patrick Lapierre  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2017

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Buisson

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Steve Buisson, intimé**

2017 OCRCVM 31

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue 9 mai 2017  
Décision rendue 9 mai 2017  
Décision publiée le 31 mai 2017

### Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Jacques Lemay, Jean Morin

### Comparutions :

Me Francis Larin, Procureur de l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, Procureur de l'intimé.

---

## MOTIFS DE DÉCISION SUR RÈGLEMENT

---

1 La formation d'instruction (la formation) tient une audience le 9 mai 2017. À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties (les parties) qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 24 février 2017, le tout conformément à la Règle 8200 des Procédures de mise en application et à l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure<sup>1</sup>.

2 Le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

3 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

4 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

5 Dans un premier temps, nous procéderons à un résumé des faits décrits à l'entente pour ensuite analyser les modalités de règlement.

### L'Entente

6 Durant la période d'octobre 2001 à avril 2016, l'intimé est représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL).

---

<sup>1</sup> Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

- 7 Il exerce à la succursale de Québec où il occupera des fonctions de directeur de succursale, de vice-président et directeur régional pour l'est du Québec.
- 8 En plus de sa clientèle, l'intimé supervise environ 25 employés, dont des conseillers en placement situés dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.
- 9 Les parties admettent les faits suivants qui intéressent le premier chef d'infraction.
- 10 Le 13 février 2012, dans le cadre d'une décision du Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le Comité d'approbation), l'une des conditions imposées en vue d'une demande de réactivation d'un représentant inscrit est que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doive procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier à Thetford Mines, toutes les deux semaines.
- 11 Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation accepte une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de celui-ci, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les deux semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit.
- 12 En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informe VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des deux décisions citées précédemment.
- 13 Conformément aux décisions rendues, l'intimé aurait dû procéder à au moins quatorze visites du lieu de travail du représentant inscrit pour la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012 et à au moins huit visites du lieu de travail du représentant inscrit, pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013.
- 14 Or, il appert que pour la période du 13 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a omis de visiter le lieu de travail du représentant inscrit à au moins sept occasions bien que des communications régulières aient eu lieu entre eux.
- 15 Aux évènements déjà décrits à la requête, les parties informent la formation que pour une courte période, l'intimé est handicapé par une blessure. Des visites avec le représentant inscrit sont programmées à Québec alors que ce dernier s'y rend pour affaires courantes ; l'intimé a requis préalablement l'approbation des responsables de la conformité chez VMBL relativement à cette initiative.
- 16 Quant au deuxième chef d'infraction, les faits sont les suivants.
- 17 Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé signe un formulaire intitulé Programme pratique de formation de 90 jours attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM.
- 18 En aucun temps, l'intimé ne s'assure que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait.
- 19 Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il est noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.
- 20 Afin de compléter les faits de la requête, les parties ajoutent qu'aucun client n'a été lésé et qu'aucune perte financière n'a été occasionnée. De plus, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et il a coopéré avec son procureur à la négociation de l'entente de règlement.
- 21 Rappelons que l'entente décrit ainsi les contraventions de l'intimé :

#### **Chef 1**

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le

Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM ; et

## **Chef 2**

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM

- 22 Quant aux modalités de règlement, les parties conviennent de ce qui suit ;
- a) Une amende de 15 000 \$ ;
  - b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement ; et
  - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

### Discussion

23 Il va de soi que toute conclusion sur l'entente à laquelle la formation parvient doit se fonder sur les faits mis en preuve et être conforme aux critères d'appréciation en telle matière.

24 Concernant les faits mis en preuve, nous avons déjà souligné que les parties avaient complété la trame factuelle de leur requête par l'ajout de faits complémentaires. Nous avons considéré ces faits comme pertinents à la demande et avons requis le consentement des parties à leur communication. La règle 8428 (6) ayant été respectée<sup>2</sup>, la formation peut maintenant procéder à la discussion en prenant en compte l'ensemble des faits prouvés.

25 Notre jurisprudence a bien précisé le rôle de notre formation en matière d'approbation d'entente de règlement en s'inspirant des règles énoncées par les tribunaux supérieurs par exemple dans les affaires de suggestion commune de peine ou de règlement de recours collectif<sup>3</sup>.

26 Dans les affaires Poulin<sup>4</sup> et Dumont,<sup>5</sup> la Cour d'Appel du Québec résume le principe applicable ;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » [5].

27 Ainsi, face une entente de règlement, le rôle de la formation est uniquement de déterminer si l'entente est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public : elle doit éviter de substituer sa propre discrétion.

28 La formation procède à deux analyses qui lui permettent d'évaluer le caractère raisonnable de l'entente. La formation vérifie que les facteurs clés des lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (lignes directrices) sont pris en considération et elle s'assure que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions; ces sanctions doivent de plus avoir un caractère de dissuasion adéquate à l'égard de l'intimé et du secteur.

29 Dans un premier temps, les parties nous réfèrent à certains facteurs clés identifiés par les lignes directrices dans la détermination des sanctions. Bien que nous ne soyons pas liés par la liste suggérée, nous pouvons toutefois nous en inspirer dans l'analyse du caractère raisonnable de l'entente de règlement.

<sup>2</sup> La règle 8428 (6) se lit ; À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties,...

<sup>3</sup> Re Kloda 2016 OCRCVM 50; Re Gaudet 2010 OCRCVM 29 ; Re BMO Nesbitt Burns 2012 OCRCVM 21

<sup>4</sup> Poulin c. R. 2010 QCCA 1854

<sup>5</sup> Dumont c. R. 2013 QCCA 576

- 30 Dans la présente affaire, on ne peut certes conclure que l'intimé a eu un schéma de conduite fautive, il s'agit plutôt d'incidents isolés qui ne se sont pas répétés sur une longue période.
- 31 Il n'y a pas eu de préjudices causés à des clients ou autres participants du marché et aucune perte financière n'a été enregistrée ; l'intimé n'a pas tenté d'obtenir un avantage financier de ses agissements.
- 32 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. L'intimé et son procureur ont collaboré à la négociation de la présente entente.
- 33 Il faut ajouter au bénéfice de l'intimé que pour certains actes reprochés, soit les rencontres avec le représentant inscrit hors du lieu de son travail, il s'est lui-même renseigné auprès de ses supérieurs afin de s'assurer que cette démarche était bien valide. On ne peut donc y inférer un comportement malicieux de la part de l'intimé dont les responsabilités, par ailleurs à ce moment-là, apparaissent multiples et exigeantes.
- 34 Nous reconnaissons que l'intimé, de par ses fonctions, a un rôle important dans le régime d'autoréglementation de nos marchés de valeurs mobilières et qu'il doit exécuter ses tâches judicieusement, mais nous ne pouvons déduire des présentes qu'il y a eu manquement grave à cette obligation. La bonne foi de l'intimé n'est pas contestée.
- 35 Nous sommes satisfaits que les facteurs clés mentionnés précédemment soient opportuns eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.
- 36 Dans un deuxième temps, les parties soumettent une liste d'autorités en vue d'établir que les modalités de règlement déterminent des sanctions qui s'inscrivent dans une fourchette acceptable en semblables matières.
- 37 Les parties font valoir les distinctions et similitudes entre les causes citées et l'entente de règlement. Tout en se déclarant satisfaite de l'exercice présenté, la formation désire mettre en évidence les causes suivantes.
- 38 Dans l'affaire Brunet<sup>6</sup>, un directeur de succursale contrevient à son obligation de surveillance sur une longue période et des clients sont lésés, l'entente de règlement prévoit une amende de 40 000 \$, des frais de 5 000 \$, une interdiction temporaire de surveillance de 3 ans.
- 39 Dans l'affaire contestée Beaudouin<sup>7</sup>, un directeur de succursale commet deux infractions ; il ne remplit pas son rôle de protection du public relativement des transactions effectuées par une équipe de représentants et il ne fait pas le suivi de ses contrôles de surveillance. Dans l'appréciation de la faute en vue des sanctions, on retient l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, l'absence de pertes financières. Au surplus, la conciliation difficile que devait réaliser l'intimé entre ses tâches de représentant et celles de superviseur est spécifiée. Les sanctions retenues sont une amende globale de 10 000 \$, des frais de 5 000 \$ et la reprise d'un examen d'aptitudes pour dirigeants.
- 40 La formation tient à souligner que la dernière affaire est celle qui a le plus de connexité avec la présente demande.
- 41 Enfin dans l'affaire contestée Sichiallaci<sup>8</sup>, un directeur de succursales est reconnu coupable sous deux chefs soit une supervision inadéquate des activités dans des comptes de clients et un suivi insuffisant des procédures de contrôle et de supervision. Les facteurs clés sont l'absence d'antécédents judiciaires de l'intimé, sa bonne foi, sa collaboration et le manque de soutien par son employeur. Les sanctions imposées sont une amende de 15 000 \$, des frais de 10 000 \$ et un cours de perfectionnement.
- 42 En tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation conclut que les sanctions indiquées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière ; ces sanctions

---

<sup>6</sup> Re Brunet 2013 OCRCVM 34

<sup>7</sup> Re Beaudouin 2011 OCRCVM 66

<sup>8</sup> Re Sichiallaci 2007 I.D.A.C.D. No.6

sont proportionnées à la conduite examinée et elles auront un effet dissuasif général conforme aux attentes de la profession.

Conclusion

43 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable et les sanctions prévues atteignent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

**POUR CES MOTIFS ;**

La formation ratifie l'entente de règlement, signée entre les parties le 24 février 2017.

Montréal, le 31 mai 2017

Robert Monette

président

Jacques Lemay

membre

Jean Morin

membre

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steeve Buisson (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**RÉSUMÉ**

4. À l'époque pertinente, l'intimé exerçait des fonctions de directeur de succursale;
5. L'intimé a fait défaut de s'assurer du respect des conditions d'inscription d'un représentant inscrit sous sa responsabilité, en n'effectuant pas toutes les visites requises au terme de ces conditions;
6. Par ailleurs, l'intimé n'a pas vérifié qu'un nouveau représentant inscrit sous sa responsabilité avait effectivement complété son programme de formation de 90 jours conformément à la réglementation applicable.

**HISTORIQUE D'INSCRIPTION**

7. L'intimé a été représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« VMBL »)

- d'octobre 2001 à avril 2016, et a agi à titre de directeur de succursale de février 2006 à avril 2016;
8. À compter de 2011 et jusqu'à la fin de son inscription auprès de VMBL, l'intimé a occupé les fonctions de vice-président, directeur régional pour l'est du Québec;
  9. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé exerçait à la succursale de Québec de VMBL;
  10. L'intimé avait environ 300 clients sous gestion et supervisait environ 25 employés, dont 16 conseillers en placement à Québec, ainsi que des conseillers en placement dans des sous-succursales à Chicoutimi, Thetford Mines, Kamouraska et Drummondville.

#### DÉTAILS RELATIFS AU 1<sup>ER</sup> CHEF

11. Le 13 février 2012, un Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le «Comité d'approbation») a approuvé la demande de réactivation et d'acceptation d'un représentant inscrit auprès de VMBL, laquelle était assortie de conditions, puisque celui-ci faisait alors l'objet d'une enquête par le personnel de l'OCRCVM;
12. Dans le cadre de cette décision du Comité d'approbation, l'une des conditions imposées était que l'intimé, à titre de surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit, doit procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier, toutes les deux semaines;
13. L'intimé fut dûment informé de cette condition spécifique dont la responsabilité lui incombait;
14. Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation a accepté une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de VMBL, à savoir que les visites du lieu de travail de ce dernier, par l'intimé, soient désormais effectuées sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les 2 semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système liés à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit;
15. En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informait VMBL de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des 2 décisions rendues par le Comité d'approbation, les 13 février et 7 septembre 2012, considérant notamment la fermeture du dossier d'enquête à l'égard du représentant inscrit;
16. Conséquemment, durant la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012, l'intimé aurait dû procéder à au moins 14 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
17. Suite à la décision du Comité d'approbation datée du 7 septembre 2012, soit pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013, l'intimé aurait dû procéder à au moins 8 visites du lieu de travail du représentant inscrit;
18. Or, pour la période allant du 13 février 2012 au 28 avril 2013, au cours de laquelle 22 visites auraient dû être effectuées, et bien que l'intimé ait eu des communications régulières avec le représentant inscrit, il appert que l'intimé a omis de visiter ce lieu de travail à au moins 7 occasions.

#### DÉTAILS RELATIFS AU 2<sup>E</sup> CHEF

19. L'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres impose un programme de formation de 90 jours pour tout nouveau représentant inscrit;
20. Conformément à l'avis RM0359 publié le 13 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), intitulé *Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours*, ce programme de formation inclut un volet interne propre à la firme, en plus d'un volet pouvant faire l'objet de cours offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières CSI inc. (« CSI ») (maintenant Formation mondiale CSI inc.);
21. Le volet interne propre à la firme porte notamment sur les produits, services, procédures et systèmes de celle-ci;

22. Le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé a signé un formulaire intitulé *Programme pratique de formation de 90 jours* attestant de la réalisation du programme de formation requise de 90 jours par l'un des représentants inscrits dont il avait la responsabilité, permettant ainsi l'inscription de ce dernier auprès de l'OCRCVM;
23. En aucun temps, l'intimé ne s'est assuré que ce représentant inscrit avait bel et bien complété cette formation, se contentant de tenir pour acquis que le département des inscriptions de VMBL s'en occupait;
24. Le ou vers le 24 février 2012, le représentant inscrit a procédé à une transaction pour le compte d'un client et, le ou vers le 19 avril 2012, VMBL mettait fin à l'emploi de ce représentant inscrit;
25. Suite à une vérification effectuée par le service des inscriptions de l'OCRCVM en 2012, il fut noté que ce représentant inscrit avait entrepris le programme de formation de 90 jours offert par le CSI, mais ne l'avait pas complété.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu de la manière suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

##### **Chef 1**

Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM; et

##### **Chef 2**

Durant la période de juillet 2011 à avril 2012, l'intimé a fait défaut de s'assurer qu'un représentant inscrit sous sa supervision respectait les exigences de formation prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, soit celle liée au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) Une amende de 15 000 \$;
  - b) De réussir l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS), dans un délai de quatre (4) mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement; et
  - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
33. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
41. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 16 février 2017.

\_\_\_\_\_ (s)Témoïn

**Témoïn**

\_\_\_\_\_ (s) Steeve Buisson

**Steeve Buisson**

Intimé

**FAIT** le 24 février 2017.

\_\_\_\_\_ (s) Linda Vachet

**Témoïn**

\_\_\_\_\_ (s) Francis Larin

**Francis Larin**

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

*Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*

## Re Nelson Turcotte

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

#### Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

#### Nelson Turcotte

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue le 9 juin 2017, à Montréal, Québec  
Décision orale rendue 9 juin 2017  
Décision écrite rendue le 12 juin 2017

#### Formation d'instruction

Me Guy Lemoine, président, M. Jean Jeannot et M. Denis Marc Gagnon

#### Comparutions

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et  
Intimé absent

---

### DÉCISION AU FOND

---

- 1 Le 9 juin 2017 une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a été convoquée en vue de la tenue d'une conférence préparatoire.
- 2 Cette convocation fait suite à l'émission d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations dans une affaire intéressant les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Nelson Turcotte (l'intimé).
- 3 La contravention alléguée dans l'exposé des allégations contre l'intimé se lit ainsi :
 

*« Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. »*
- 4 À l'ouverture de l'audience la formation a constaté l'absence de l'intimé ou de procureur de celui-ci. Cette absence s'est prolongée jusqu'à la fin de l'audience.
- 5 L'avocate de l'OCRCVM a déposé en liasse un document (pièce P-2) contenant les pièces signifiées à l'intimé le 13 mars 2017. On y retrouve notamment l'avis d'audience,

*Re Turcotte* 2017 OCRCVM

Page 1 de 4

l'exposé des allégations formulées contre l'intimé et une copie de la Règle 8400 des Règles de mise en application de l'OCRCVM (Règles).

6 L'avis d'audience et l'exposé des allégations sont reproduits en annexe.

7 Selon les dispositions du paragraphe 8415 (1) des Règles :

*« L'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience. »*

8 Bien que l'intimé se devait de répondre dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience, il n'a pas répondu dans le délai réglementaire.

9 La comparution initiale fixée au 8 mai 2017 a été reportée au 9 juin 2017 car un processus de négociation était en cours entre les parties.

10 Une période de discussion entre les parties a commencé, mais n'a pas permis d'en arriver à un règlement.

11 L'avocate de l'OCRCVM a déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 11 mai 2017 (pièce P-4). Dans ce document l'intimé déclare ce qui suit :

*« Bonjour Me Dubuc*

*Je ne me présenterai pas.*

*Merci! bonne fin de journée »*

12 L'avocate de l'OCRCVM a également déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 8 juin 2017 (pièce P-1). On y retrouve d'une part une demande de l'avocate à l'intimé à l'effet suivant :

*« Suite à mon courriel daté du 16 mai 2017, pourriez-vous svp me confirmer si vous allez participer à l'audience du 9 juin à 9h30. ... ».*

D'autre part, dans sa réponse l'intimé déclare :

*« Non Je ne pourrai être présent.*

*Merci! ».*

13 L'avocate de l'OCRCVM a ensuite déposé copie d'un courriel antérieur que lui avait envoyé le procureur de l'intimé, en date du 7 février 2017 (pièce P-3). On y lit ce qui suit :

*« Je fais suite à notre conversation téléphonique d'hier après-midi. J'ai eu l'occasion de discuter avec M. Turcotte concernant la suite de cette affaire, telle qu'envisagée par O.C.R.C.V.M. Mon client m'a reconfirmé les éléments dont nous nous sommes entretenus; à savoir:*

- *Il a vendu sa clientèle à un collègue.*
- *Il n'entend pas revenir dans l'industrie des valeurs mobilières*
- *Il a omis de procéder au renouvellement de son permis*
- *Il a pris une semi retraite*
- *Il a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération.*

*En conséquence, il n'entend pas aller plus loin dans ce dossier et continuer à investir temps et argent.*

*Par la même occasion, M. Turcotte m'a informé que mon mandat auprès d'O.C.R.C.V.M. se terminait ce jour. ... »*

14 Le paragraphe 8415 (4) des Règles prévoit :

*« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. »*

15 De son côté le paragraphe 8423 (12) des Règles prévoit :

*« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut*

*(i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,*

*(ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. »*

16 En conséquence des faits et des règles énoncés précédemment, l'avocate de l'OCRCVM demande à la formation de reconnaître comme prouvés les faits et les contraventions allégués.

17 Les membres de la formation se sont retirés pour délibérer sur la demande qui leur a été soumise.

18 Avant de rendre leur décision la formation a constaté à nouveau l'absence de l'intimé.

## **CONCLUSION**

19 Considérant que les procédures et avis ont été dûment signifiés à l'intimé.

20 Considérant que l'intimé n'a pas répondu dans le délai réglementaire à la signification de l'avis d'audience, bien qu'informé qu'en l'absence de réponse de sa part la formation d'instruction pouvait accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210.

21 Considérant, tel qu'en fait foi la déclaration de son procureur de l'époque selon laquelle, que l'intimé « a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération. ».

22 Considérant les indications répétées de l'intimé qu'il ne se présenterait pas à

l'audience.

23 La formation a accepté en audience comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations.

24 En conséquence, la formation rend la décision suivante :

La formation :

Déclare l'intimé coupable d'avoir le ou vers le 12 novembre 2014, contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM,

Fixe l'audience sur représentations sur sanction au 27 juin 2017 à 9h30 et

Demande à l'OCRCVM qu'avis de la présente décision soit transmis à l'intimé avec avis de la date à laquelle la formation entendra les représentations sur sanction.

Signé à Montréal, le 12 juin 2017.

« Guy Lemoine »

Guy Lemoine, président,

« Jean Jeannot »

Jean Jeannot, membre

« Denis Marc Gagnon »

Denis Marc Gagnon, membre

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Les informations présentées ci-après résument les décisions rendues du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 relativement aux demandes de réclamations adressées à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'administration qu'elle effectue du Fonds d'indemnisation des services financiers. Ces informations sont publiées en application de l'article 193 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Numéro de décision	Représentant et cabinet impliqué	Discipline du représentant ou du cabinet	Décision	Date de la décision	Montant versé
2016-IND-0023	Michel Marcoux, Avantages services financiers inc.	Épargne collective	Accueillie	2016-12-06	200 000,00 \$
2017-IND-0001	Michel Marcoux, Avantages services financiers inc.	Épargne collective	Accueillie	2017-02-16	200 000,00 \$
2017-IND-0004	Daniel Messier, Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	Assurance de personnes	Accueillie	2017-03-14	5 000,00 \$

Trente-cinq (35) demandes ont été rejetées pendant cette période et cinq (5) demandes ont été fermées.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2017 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2017.

Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-dommages/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-dommages/>

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 22 juin 2017

#### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2017 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec.**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2017.

Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-personnes/>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/>

## Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-personnes/>

### Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 22 juin 2017

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 51-350 du personnel des ACVM : *Prolongation de la consultation* - Document de consultation  
51-404 des ACVM : *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement***

(Texte publié ci-dessous)

**Avis 51-350 du personnel des ACVM**  
*Prolongation de la consultation*

**Document de consultation 51-404 des ACVM**  
*Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*

**Le 22 juin 2017**

Le 6 avril 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour consultation le Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le « document de consultation »). Ce document visait à recueillir des commentaires sur les aspects de la législation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

La consultation doit prendre fin le 7 juillet prochain. Or, plusieurs intervenants souhaitent disposer de plus de temps pour étudier le document de consultation et formuler leurs commentaires. En conséquence, nous prolongeons la consultation jusqu'au **28 juillet 2017**.

**Questions**

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

**Valérie Dufour**

Analyste experte, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4389  
[valerie.dufour@lautorite.qc.ca](mailto:valerie.dufour@lautorite.qc.ca)

**Jo-Anne Matear**

Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

**Stephanie Tjon**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-3655  
[stjon@osc.gov.on.ca](mailto:stjon@osc.gov.on.ca)

**Tamara Driscoll**

Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 596-4292  
[tdriscoll@osc.gov.on.ca](mailto:tdriscoll@osc.gov.on.ca)

**Mike Moretto**

Manager, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6767  
[mmoretto@bcsc.bc.ca](mailto:mmoretto@bcsc.bc.ca)

**Cheryl McGillivray**

Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-3307  
[cheryl.mcgillivray@asc.ca](mailto:cheryl.mcgillivray@asc.ca)

**Tim Robson**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-6297  
[timothy.robson@asc.ca](mailto:timothy.robson@asc.ca)

**Patrick Weeks**

Corporate Finance Analyst  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-3326  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

**Abel Lazarus**

Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**Elliott Mak**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6501  
[emak@bcsc.bc.ca](mailto:emak@bcsc.bc.ca)

**Anne-Marie Landry**

Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-7907  
[annemarie.landry@asc.ca](mailto:annemarie.landry@asc.ca)

**Tony Herdzik**

Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
[tony.herdzik@gov.sk.ca](mailto:tony.herdzik@gov.sk.ca)

**Ella-Jane Loomis**

Conseillère juridique principale, Valeurs  
mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 658-2602  
[ella-jane.loomis@fcnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@fcnb.ca)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

**Aucune information**

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BERGERON, CLAIRE	TECHNOLOGIES IBEX INC.	20170013207-1	2017-06-16	1 400,00 \$
BOURCIER, CHRISTIAN	MINES RICHMONT INC.	20170013205-1	2017-06-16	9 400,00 \$
DELUCCIA, ROBERT	TECHNOLOGIES IBEX INC.	20170013208-1	2017-06-16	1 400,00 \$
HECHT, THOMAS O.	TECHNOLOGIES IBEX INC.	20170013209-1	2017-06-16	1 400,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Nemaska Lithium Inc.	16 juin 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Urbanimmersive inc.	15 juin 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Ontario</li> </ul>
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	16 juin 2017	Ontario
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	14 juin 2017	Ontario
Brookfield Renewable Partners L.P.	16 juin 2017	Ontario
Brookfield Renewable Partners ULC	16 juin 2017	Ontario
Canada Goose Holdings Inc.	14 juin 2017	Ontario
FNB U.S. Global Canadian Energy FNB U.S. Global GO GOLD and Precious Metal Miners	19 juin 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PowerShares 1-10 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF PowerShares S&P/TSX REIT Income Index ETF	19 juin 2017	Ontario
TD Global Bond Fund TD Global Income Fund TD Global Unconstrained Bond Fund TD North American Small-Cap Equity Fund TD U.S. Dividend Growth Fund TD U.S. Money Market Fund	16 juin 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu actions Palos	20 juin 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
TECSYS Inc.	19 juin 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Algoma Central Corporation	14 juin 2017	Ontario
Automotive Finco Corp.	20 juin 2017	Ontario
Brand Leaders Plus Income ETF Healthcare Leaders Income ETF US Equity Plus Income ETF (formerly, US Buyback Leaders ETF) Energy Leaders Plus Income ETF Tech Achievers Growth & Income ETF Global REIT Leaders Income ETF	15 juin 2017	Ontario
Corporation Park Lawn	20 juin 2017	Ontario
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	16 juin 2017	Ontario
FINB d'actions européennes couvert WisdomTree FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité WisdomTree FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité WisdomTree FINB à dividendes élevés américains WisdomTree FINB de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree FINB de dividendes de marchés émergents WisdomTree FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable WisdomTree FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture	15 juin 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
variable WisdomTree FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru WisdomTree ( <i>auparavant, FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru Barclays WisdomTree</i> ) FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru WisdomTree ( <i>auparavant FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru Barclays WisdomTree</i> ) FINB de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité WisdomTree		
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	20 juin 2017	Ontario
First Asset Resource Fund Inc.	19 juin 2017	Ontario
Fonds d'obligations avantage Canoe Catégorie d'obligations avantage Canoe Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe Fonds de revenu à taux variable Canoe Fonds mondial de revenu Canoe Catégorie mondiale de revenu Canoe Fonds de revenu amélioré Canoe Catégorie de revenu amélioré Canoe Fonds de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe Fonds mondial équilibré Canoe Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe Catégorie de revenu d'actions Canoe Fonds de revenu à prime Canoe ( <i>auparavant, Fonds canadien de</i>	20 juin 2017	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>dividendes Canoe)</i>		
Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe		
Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe		
Catégorie d'actions Canoe		
Catégorie mondiale d'occasions Canoe		
Catégorie de revenu d'énergie Canoe		
Catégorie de l'énergie Canoe		
Fonds de ressources naturelles EnerVest Ltée		
Fonds de Placement Immobilier Nexus	20 juin 2017	Ontario
Gibson Energy Inc.	16 juin 2017	Alberta
Harvest Banks & Buildings Income Fund Harvest Canadian Income & Growth Fund	16 juin 2017	Ontario
Immunovaccine Inc.	16 juin 2017	Nouvelle-Écosse
Programme CARS et PARS	20 juin 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bento Inc.	15 juin 2017	Ontario
Catégorie d'obligations à rendement total	15 juin 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aurion Dynamique Catégorie de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique Catégorie mondiale de dividendes Dynamique Catégorie de ressources stratégique Dynamique Catégorie Croissance mondiale Power PGD Catégorie de ressources PGD Catégorie Valeur équilibrée PGD		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry	20 juin 2017	Ontario
FNB Horizons dollar FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien FNB Horizons Indice d'initiés canadiens FNB Horizons dollar canadien FNB Horizons Marijuana médicale sciences de la vie ( <i>changera son nom pour FNB Horizons Indice marijuana sciences de la vie</i> )	15 juin 2017	Ontario
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées	14 juin 2017	Ontario
Mundo Inc.	16 juin 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	24 mai 2017	13 avril 2016
Banque de Montréal	14 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 juin 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 juin 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	13 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 juin 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	13 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 juin 2017	4 juillet 2016
Banque Laurentienne du Canada	15 juin 2017	20 décembre 2016
Banque Royale du Canada	5 juin 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	15 juin 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	5 juin 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	15 juin 2017	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2017	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	19 juin 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 juin 2017	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9346-9260 Québec inc.	2017-03-30	188 000 \$
AcuityAds Holdings Inc.	2017-03-31	15 109 600 \$
AgriSelect Land Capital Income Fund	2017-03-30	464 150 \$
Alteryx, Inc.	2017-03-29	1 097 451 \$
American Axle & Manufacturing, Inc.	2017-03-23	58 665 200 \$
Aurora Solar Technologies Inc.	2017-03-30	1 591 120 \$
Avondale Real Estate Capital Income Trust	2017-03-29	1 216 150 \$
Banque Royale du Canada	2017-03-29	4 667 000 \$
Barclays Bank PLC	2017-03-28	1 000 000 \$
Bowmore Exploration Ltd.	2017-03-29	302 500 \$
Brixton Metals Corporation	2017-04-04 au 2017-04-07	1 789 560 \$
Centurion Financial Trust	2017-04-03	2 135 913 \$
CI Global Private Real Estate Fund	2017-03-31	2 990 789 \$
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2017-03-31	490 898 \$
Genstar Capital Partners VIII (BL), L.P.	2017-03-23	601 318 300 \$
Genstar Capital Partners VIII, L.P.	2017-03-23	66 665 000 \$
International Wastewater Systems Inc.	2017-04-07	725 100 \$
Kintavar Exploration Inc.	2017-03-24	937 293 \$
Lite Access Technologies Inc.	2017-03-28	20 452 500 \$
MAX Resources Corp.	2017-03-31	321 975 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Nunavik Nickel Mines Ltd.	2017-03-30	282 975 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund-I	2017-03-31	107 504 \$
Ressources Explor inc.	2017-04-03 au 2017-04-10	805 000 \$
Ressources Métanor inc.	2017-03-21	11 500 006 \$
Satori Resources Inc.	2017-03-24	1 283 970 \$
Strata Minerals Inc.	2017-03-27	249 000 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2017-01-31	69 000 000 \$
Sun Life Short Term Private Fixed Income Plus Fund	2017-01-31	20 000 000 \$
Technologies Ortho Régénératives inc.	2017-03-31	600 000 \$
The Goodyear Tire & Rubber Company	2017-03-07	35 879 775 \$
TQM Pipeline and Company, Limited Partnership	2017-03-29	100 000 000 \$
Trevali Mining Corporation	2017-03-29	264 546 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2017-03-29 au 2017-04-05	367 714 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-03-24 au 2017-03-30	6 147 334 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-03-31 au 2017-04-05	4 042 300 \$
UBS AG, Zurich Branch	2017-03-31	114 023 \$
WellCare Health Plans, Inc.	2017-03-22	4 004 100 \$
Western Uranium Corporation	2017-03-31	1 110 242 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BMO Asset Management Canadian Smart Alpha Fund	2016-05-31, 2016-06-30, 2016-10-31, 2016-12-30	7 994 833 \$
BMO Canadian Alpha Plus Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	15 905 160 \$
Bristol Gate US Equity Fund LP	2016-01-01 au 2016-12-31	74 336 092 \$
Bristol Gate US Equity Fund Trust	2016-01-01 au 2016-12-31	10 799 949 \$
BROADVIEW DARK HORSE LONG/SHORT FUND	2016-01-29, 2016-12-30	11 958 996 \$
Caisse privée actifs réels TBN	2016-01-01 au 2016-12-31	83 856 714 \$
Caisse privée actions américaines	2016-01-01 au 2016-12-31	205 394 684 \$
Caisse privée actions internationales	2016-01-01 au 2016-12-31	102 705 375 \$
Caisse privée actions mondiales petite capitalisation	2016-01-01 au 2016-12-31	35 530 426 \$
Caisse privée américaine diversifiée TBN	2016-01-01 au 2016-12-31	1 277 144 \$
Caisse privée d'allocation tactique d'actifs	2016-01-01 au 2016-12-31	573 539 801 \$
Caisse privée fiducies et successions TBN	2016-01-01 au 2016-12-31	35 272 238 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée obligations gouvernementales TBN	2016-01-01 au 2016-12-31	5 614 630 \$
Caisse privée Panier américain croissance et revenu	2016-01-01 au 2016-12-31	22 802 776 \$
Caisse privée Panier classes d'actifs multiples	2016-01-01 au 2016-12-31	1 606 334 \$
Caisse privée Panier dividendes	2016-01-01 au 2016-12-31	1 041 952 \$
Caisse privée Panier obligataire	2016-01-01 au 2016-12-31	1 403 877 \$
Caisse privée Panier obligataire diversifié	2016-01-01 au 2016-12-31	1 227 234 \$
Caisse privée Panier titres à revenu fixe corporatifs	2016-01-01 au 2016-12-31	22 143 693 \$
Caisse privée revenu fixe	2016-01-01 au 2016-12-31	44 908 572 \$
Caisse privée revenu fixe non traditionnel	2016-01-01 au 2016-12-31	144 376 556 \$
CURVATURE MARKET NEUTRAL FUND	2016-01-29, 2016-12-31	12 232 063 \$
CURVATURE MULTI-STRATEGY FUND	2016-07-08, 2016-12-30	52 389 066 \$
Fonds Commun Équilibre Opus	2016-01-01 au 2016-12-31	1 715 127 \$
Fonds de couverture TBN	2016-01-01 au 2016-12-31	1 114 635 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'investissement d'actions mondiales Investissements Russell	2016-01-01 au 2016-12-31	81 641 996 \$
Fonds D'investissement Immobilier Canadien Manuvie	2016-01-01	1 006 484 \$
Fonds vecteur d'actions canadiennes DFA	2016-01-06	572 000 \$
Kensington Hedge Fund 1	2015-12-31 au 2016-11-30	13 324 122 \$
Kensington Power Income Fund III L.P.	2015-12-31 au 2016-11-30	16 689 513 \$
Kensington Venture Investment Fund	2015-12-31 au 2016-11-30	2 125 550 \$
Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	134 101 769 \$
Lazard Global Small Cap Equity (Canada) Fund	2016-01-04 au 2016-12-29	140 809 965 \$
Lazard International Equity (Canada) Fund	2016-01-28 au 2016-12-05	28 889 597 \$
Maple Rock Fund LP	2016-01-01, 2016-03-01, 2016-04-01	169 000 \$
Non-Traditional Invest Capital Appreciation Pooled Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	267 149 921 \$
Pembroke Canadian Growth Fund	2016-01-05 au 2016-12-30	16 389 140 \$
Pembroke Corporate Bond Fund	2016-01-05 au 2016-12-30	16 889 812 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pembroke U.S. Growth Fund	2016-01-05 au 2016-12-30	15 329 992 \$
Pembroke U.S. Growth Fund	2016-01-05 au 2016-12-30	15 329 992 \$
Pomona Capital IX, L.P.	2017-03-31	66 550 000 \$
Portefeuille FDP Actions américaines dividende	2016-01-01 au 2016-12-31	175 000 \$
Portefeuille FDP Actions canadiennes dividende	2016-01-01 au 2016-12-31	64 419 368 \$
Portefeuille FDP Actions de pays émergents	2016-01-01 au 2016-12-31	2 855 044 \$
Portefeuille FDP Actions globales	2016-01-01 au 2016-12-31	39 032 025 \$
Portefeuille FDP Gestion des liquidités	2016-01-01 au 2016-12-31	6 062 500 \$
Portefeuille FDP Obligations canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-31	30 226 366 \$
Portefeuille FDP Revenu fixe court terme	2016-01-01 au 2016-12-31	64 962 216 \$
Portefeuille FDP Revenu fixe court terme	2016-01-01 au 2016-12-31	64 962 216 \$
Portefeuille FDP Revenu fixe mondial	2016-01-01 au 2016-12-31	47 059 727 \$
Portefeuille privé FDP Actions canadiennes dynamique	2016-01-01 au 2016-12-31	11 244 275 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Portefeuille privé FDP Actions globales dividende	2016-01-01 au 2016-12-31	103 544 660 \$
Portefeuille privé FDP Actions globales petite capitalisation	2016-01-01 au 2016-12-31	19 780 579 \$
Portefeuille privé FDP Obligations canadiennes corporatives	2016-01-01 au 2016-12-31	24 491 486 \$
Portefeuille privé FDP Répartition tactique d'actifs	2016-01-01 au 2016-12-31	135 265 228 \$
Portefeuille privé FDP Stratégies alternatives	2016-01-01 au 2016-12-31	21 938 227 \$
SG U.S. MARKET NEUTRAL FUND	2016-02-12, 2016-12-02	2 434 239 \$
Société en commandite Perisen règlements de vie II	2016-02-18, 2016-03-31, 2016-11-30, 2016-12-21	63 807 667 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Brookfield Renewable Partners L.P., Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Brookfield Renewable Partners ULC**

Vu la demande présentée par Brookfield Renewable Partners L.P. (« BRP »), Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») et Brookfield Renewable Partners ULC (« Finco » et, collectivement avec BRP et Actions privilégiées ERB, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de BRP, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BRP préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 juin 2017, lequel vise un placement de parts de société en commandite, de parts privilégiées de société en commandite, d'actions privilégiées de catégorie A et de titres d'emprunt non garantis, le prospectus préalable de base et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. BRP est une société en commandite dispensée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. Actions privilégiées ERB est une entité constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
3. Finco est une entité constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Alberta);
4. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans chacun des territoires du Canada;
5. BRP est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
6. Actions privilégiées ERB et Finco sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents que BRP doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
7. Le dépôt par les émetteurs des documents de BRP exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
10. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
11. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 9 juin 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0028

### **Canada Goose Holdings Inc.**

Vu la demande présentée par Canada Goose Holdings Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2017, modifiée le 13 juin 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« documents visés intégrés par renvoi » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2017, les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;

« documents visés inclus » : les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2017 qui seront inclus dans le prospectus simplifié;

« documents visés » : les documents visés intégrés par renvoi et les documents visés inclus;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié définitif;

« prospectus simplifié définitif » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute modification de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 juin 2017, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que, dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif (i) la version française des documents visés intégrés par renvoi soit déposée auprès de l'Autorité, et (ii) la version française des documents visés inclus soit incluse dans le prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 13 juin 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés  
Décision n°: 2017-FS-0071

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **10188557 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de Pollard Banknote Limited)**

(INNOVA Gaming Group Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 avril 2017 concernant l'offre publique d'achat de 10188557 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de Pollard Banknote Limited) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de INNOVA Gaming Group Inc. au prix de 2,10 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 3 août 2017, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2612632

Décision n°: 2017-FS-0058

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADIENT PLC	2016-12-31
ADIENT PLC	2017-03-31
BIODE VENTURES LTD.	2017-04-30
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2017-04-30
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2017-04-30
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2017-04-30
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
MANITEX CAPITAL INC.	2017-04-30
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2017-04-30
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2017-04-30
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2017-04-30
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2017-04-30
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2017-04-30
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2017-04-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADIENT PLC	2016-09-30
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2017-03-31
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2017-04-30
CAT. MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES NEUTRE DEV. SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN NEUTRE DEVICES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1941-1945 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1946-1950 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1951-1955 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE CROISSANCE REELLE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE TITRES A REV. FIXE DE QUALITE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2017-03-31
DIAGNOS INC.	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (# 15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE CANADIENS SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE A RENDEMENT ELEVE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU D'ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2017-03-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2017-03-31
MANDAT PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE CANADIENS SENTRY (#15141)	2017-03-31
MANDAT PRIVE TACTIQUE DE TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE RENDEMENT STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2017-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2017-02-28
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2017-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADIANT PLC	2016-09-30
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2017-03-31
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2017-04-30
CAT. MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES NEUTRE DEV. SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN NEUTRE DEVICES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY	2017-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
(#15141)	
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1941-1945 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1946-1950 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1951-1955 SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2017-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE CROISSANCE REELLE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE TITRES A REV. FIXE DE QUALITE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2017-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2017-03-31
DIAGNOS INC.	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (# 15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE CANADIENS SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE A RENDEMENT ELEVE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2017-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU D'ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2017-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2017-03-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2017-03-31
MANDAT PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE CANADIENS SENTRY (#15141)	2017-03-31
MANDAT PRIVE TACTIQUE DE TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE RENDEMENT STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2017-03-31
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2017-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF (#33031)	2017-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2017-02-28
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2017-03-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ADIANT PLC	
BRIGHTPATH EARLY LEARNING INC.	
CHATEAU INC. (LE)	
HEROUX-DEVTEK INC.	
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	
LEGG MASON, INC.	
MANGAZEYA MINING LTD.	
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	
RESSOURCES ALTAI INC.	
RESSOURCES MAJESCOR INC.	
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ADIANT PLC	2016-09-30
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2017-04-30
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2017-01-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2017-03-31
MOBI724 GLOBAL SOLUTIONS INC.	2016-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2017-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2017-03-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2017-03-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>01 Communique Laboratory Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Train, William, Archibald	4	O	2017-06-19	D	52 - Expiration d'options		(85 000)		ON
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Fitzgibbon, Pierre	6	O	2017-02-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		51 724	1.4500	QC
		M	2017-02-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		34 483	1.4500	QC
<i>Bons de souscription Public Offering 2017</i>									
Fitzgibbon, Pierre	6	O	2017-02-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		25 862		QC
		M	2017-02-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		17 241		QC
<i>Options</i>									
Canan, Jean-Marie	4	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		29 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		17 400	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		11 600	1.7700	QC
Carter, Roderick Noel	4	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		51 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		30 600	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		20 400	1.7700	QC
D'Alvise, Janelle	5	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		430 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		258 000	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		172 000	1.7700	QC
Harvey, Laurent	5	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		110 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		66 000	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		44 000	1.7700	QC
Lemieux, Pierre	5	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		155 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		93 000	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		62 000	1.7700	QC
O'Keefe, Linda Parinella	5	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		130 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		78 000	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		52 000	1.7700	QC
Staal, Leendert Henderik	4	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		29 000	1.7700	QC
		M	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		17 400	1.7700	QC
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		11 600	1.7700	QC
<b>Africa Hydrocarbons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wu, Douglas	4, 5	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
<b>Agellan Commercial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		700	11.1780	ON
Winterra Holdings Inc	PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		4 500	11.1780	ON
Winterra Investment Inc	PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		900	11.1780	ON
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Morris, Jeffrey	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options		400 000	0.6600	AB
<i>Restricted Shares</i>									
Morris, Jeffrey	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription		150 000	15000.0000	AB
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritchie, Mary C.	4	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(5 000)	20.1833	AB
<b>American Hotel Income Properties REIT LP</b>									
<i>Débetures convertibles</i>									
Lalani, Azim	5								
K. Lalani	PI	O	2014-04-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		\$ 15 000.00		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts</i>								
Frank, Richard	4							
IRA FBO Richard Frank	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.6580USD	BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5							
Bigwood Investments Ltd	PI	O	2017-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	10.3500	BC
		M	2017-06-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	18 400	10.3500	BC
Walters, Elizabeth May	4	O	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	10.3500	BC
<b>Argex Titane Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haddad, Mazen	4, 5	O	2017-06-13	D	97 - Autre	3 316	0.0892	QC
		O	2017-06-13	D	36 - Conversion ou échange	227 272	0.1100	QC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0600	QC
<i>Débetures 8 - 09/30/19</i>								
Haddad, Mazen	4, 5	O	2017-06-13	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 25 000.00)	0.1100	QC
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Martens, Cornelius	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.1400	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	13.1400	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	13.1400	MB
Thielmann, Victor	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.1400	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.1400	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.1400	MB
<i>Parts</i>								
Martens, Armin	4, 5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 179	13.1400	MB
<i>Restricted Units</i>								
Green, James	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	13.1400	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.1400	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	13.1400	MB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 179)	13.1400	MB
		M	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 179)	13.1400	MB
Martens, Philip	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	13.1400	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.1400	MB
		O	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(763)	13.1400	MB
		M	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(764)	13.1400	MB
		M'	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(764)	13.1400	MB
Wong, Dennis San	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	13.1400	MB
		O	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(764)	13.1400	MB
<b>ATCO LTD.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Maier, Anthony L.	5							
CWTC	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 000)		AB
Patrick, Katherine-Jane	7							
CWTC	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	50.3300	AB
<i>Droits 50.33 (SAR 2017-06-15)</i>								
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
<i>Options 50.33 (2017-06-15)</i>								
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	500		AB
<b>AtmanCo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bedard, Simon	5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1800	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1850	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800	QC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	QC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1700	QC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1700	QC
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800	QC
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keyser, Ron	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 750	10.8000	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 750)	12.4865	ON
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	8.8500	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	12.4865	ON
Kiisel, Eric	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.4600	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.5500	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.5300	ON
Wildt, Thomas	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	2 000	10.4600	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.6000	ON
<i>Options</i>								
Keyser, Ron	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 750)	10.8000	ON
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.8500	ON
Kiisel, Eric	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.4600	ON
Wildt, Thomas	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	10.4600	ON
<b>AuRico Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Michael	5	O	2017-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	1.2500	ON
Miniotis, John	5	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.2300	ON
<b>AutoCanada Inc.</b>								
<i>Deferred share units</i>								
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	41		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	64		AB
Dickinson, Arlene	4	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	2		AB
James, Barry Lee	4	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	19		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	55		AB
Ross, Michael	4	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	48		AB
<i>Restricted share units</i>								
Burrows, Christopher Terrence James	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	46		AB
Landry, Steven	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	40		AB
Oor, Erin Duncan	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	8		AB
<b>B2Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mtshisi, Bongani	4	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	33 000	1.1200	BC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	3.7000	BC
<i>Options</i>								
Mtshisi, Bongani	4	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	1.1200	BC
<b>Badger Daylighting Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peterson, Elizabeth	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	212	18.2888	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.2662	AB
<b>Ballard Power Systems Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murray, Jay Francis	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.8000	BC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	BC
Osenar, Paul	7	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 700)	2.9800USD	BC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	2.9900USD	BC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.0000USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	3.0050USD	BC
		O	2017-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don		(3 500)		BC
<i>Options</i>									
Murray, Jay Francis	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		(5 000)	1.8000	BC
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SHARMAN, SANDY	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		6 786	82.9800	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(6 786)	106.1000	ON
		O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2016-03-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété		385		ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(380)	106.0500	ON
<i>Actions ordinaires ESPP</i>									
SHARMAN, SANDY	5								
Sun Life Financial Trust Inc	PI	O	2015-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2016-03-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété		(385)		ON
		O	2017-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat		37		ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(110)	106.1300	ON
Sun Life Financial Trust Inc.	PI	O	2016-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat		(250)		ON
		M	2016-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat		135		ON
<i>Droits DSU</i>									
SHARMAN, SANDY	5	O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Droits PSU (cash settled)</i>									
SHARMAN, SANDY	5	O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Droits RSA (cash settled)</i>									
SHARMAN, SANDY	5	O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Options</i>									
SHARMAN, SANDY	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		(6 786)	82.9800	ON
		O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	93.8200	QC
<i>Deferred Share Units</i>									
Babiak, Jan	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		126	91.1700	QC
Brochu, Sophie	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		170	91.1700	QC
Cope, George	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		331	91.1700	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		224	91.1700	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		49	91.1700	QC
Farmer, Ron	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		534	91.1700	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		49	91.1700	QC
Orsino, Philip	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		695	91.1700	QC
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		753	91.1700	QC
		O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		105	91.1700	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		135	91.1700	QC
Wilson III, Don Matthew	4	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		372	91.1700	QC
<i>Performance Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		279	91.1700	QC
Casper, David Robert	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		328	91.1700	QC
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		182	91.1700	QC
Downe, William	7, 5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		1 317	91.1700	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		320	91.1700	QC
Fowler, Cameron McAskle	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		341	91.1700	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		354	91.1700	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		415	91.1700	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		180	91.1700	QC
Techar, Frank J.	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions		649	91.1700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
White, William Darryl	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	699	91.1700	QC
<b>Restricted Share Units</b>								
Ares, Jean-Michel	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	899	91.1700	QC
Begy, Christopher Blake	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	172	91.1700	QC
Casper, David Robert	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	99	91.1700	QC
Cronin, Patrick	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	1 145	91.1700	QC
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	53	91.1700	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	228	91.1700	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	161	91.1700	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	96	91.1700	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	181	91.1700	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	213	91.1700	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2017-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	91.9800	QC
		O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	64	91.1700	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	245	91.1700	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	89	91.1700	QC
Stefankiewicz, Connie Anne	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	214	91.1700	QC
Techar, Frank J.	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	528	91.1700	QC
White, William Darryl	5	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	153	91.1700	QC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	58.6480	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	92.7917	QC
<b>Options</b>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	58.6480	QC
<b>Barkerville Gold Mines Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Tinajero, Andres	5	O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M''	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-04-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.4800	BC
2222263 Ontario Inc.	PI	O	2016-04-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.4800	BC
		O	2017-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.9500	BC
		M	2017-05-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.9500	BC
<b>Bons de souscription</b>								
Tinajero, Andres	5							
2222263 Ontario Inc.	PI	O	2015-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		BC
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Brown, Edward John	5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 328	1.0032	AB
Kathy Brown - RRSF	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 379	1.0032	AB
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
White-Ivy, Nita	5	O	2017-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 020		ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 388)	10.6279USD	ON
<b>Restricted Share Units</b>								
White-Ivy, Nita	5	O	2017-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 020)		ON
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>								
<b>Parts de fiducie</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Wong, William	5	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.5000	AB
<b>Bonterra Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.6000	AB
<b>Brompton Split Banc Corp.</b>								
<i>Class A Shares</i>								
Caranci, Mark A. Eric Caranci	4, 5 PI	O	2017-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.5500	ON
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Russell, Nicholas Brian HSBC InvestDirect	7 PI	O	2017-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Russell, Nicholas Brian	7	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laut, Stephen W.	5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.0824	AB
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.4431	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.8380	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.1261	AB
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4 PI	O	2017-06-19	D I	90 - Changements relatifs à la propriété 90 - Changements relatifs à la propriété	(215 500) 215 500		ON ON
<b>Canadian Spirit Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elmag Investments inc.	3	O	2017-06-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 500 000	0.1000	AB
<b>Canadian Utilities Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Patrick, Katherine-Jane CWTC	7 PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	40.8200	AB
<i>Droits 40.82 (SAR 2017-06-15)</i>								
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
<i>Options 40.82 (2017-06-15)</i>								
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	500		AB
<b>Canadian Western Bank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stephen, Allen David Thomson, David Leslie John CWT RRSP	5 5 PI	O	2017-06-15	D D I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750 363 500	25.5000 26.2300 26.2300	AB AB AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert Bibby, Andrew John Hohol, Linda Margaret Owerri Manning, Robert Adrian Morgan-Silvester, Sarah Alyson Mulligan, Margaret Jean	4 4 4 4 4 4	O	2017-06-15	D D D D D D	56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	481 481 481 963 1 445	25.9430 25.9430 25.9430 25.9430 25.9430	AB AB AB AB AB AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	25.9430	AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	963	25.9430	AB
Phillips, Robert L. Protti, Raymond Joseph Reid, Ian MacNevin Riley, Sanford Rowe, Alan Macdonald	4 4 4 4 4	O	2017-06-15	D D D D D	56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	650 698 963 1 084	25.9430 25.9430 25.9430 25.9430	AB AB AB AB AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Pulp Products Inc.	1	O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.5800	BC
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.4276	BC
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.4497	BC
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.5827	BC
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	12.4000	BC
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.6152	BC
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.7500	BC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.7500	BC
<b>Canso Select Opportunities Fund</b>								
<i>Parts Class A</i>								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2017-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.1633	ON
<b>Capha Pharmaceuticals Inc. (Formerly FPS PHARMA INC.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Remenda, Kyle Joseph	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Remenda, Kyle Joseph	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Remenda, Kyle Joseph	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Capstone Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grm Investments Ltd.	3	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 824 500	0.8844	BC
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>								
<i>Droits de souscription Subscription Receipts issued June 21, 2017</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2013-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	5.5000	AB
		O	2017-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	5.5000	AB
<b>Caribbean Utilities Company, Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.3100USD	ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.3100USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	9.6600USD	ON
		O	2017-06-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000)	9.6600USD	ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.3100USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2017-06-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	9.6600USD	ON
		O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	13.3100USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.3100USD	ON
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	13.3100USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	13.3100USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	13.3100USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	13.3100USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	13.3100USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	13.3100USD	ON
Watler, David	5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	13.3100USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	13.3100USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	13.3100USD	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
<i>Options</i>								
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		ON
<b>Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)</b>								
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Manini, Antony	6							
ANTMAN HOLDINGS PTY LTD	PI	O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-15	I	46 - Contrepartie de services	2 085 000		ON
<b>CCL Industries Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Martin, Geoffrey	4, 5	O	2017-06-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	517 016		ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 270)	65.3245	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Martin, Geoffrey	4, 5	O	2017-06-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000		ON
<b>Ceres Global Ag Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Carroll, John Charles	5	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
<b>CES Energy Solutions Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	261	6.2500	AB
<i>Options</i>								
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	21 600	6.0500	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 600	6.3287	AB
<b>Chinook Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 638	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.3100	AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 768	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 488	0.3100	AB
Halpen, Timothy Sean	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 058	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 410)	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 295	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 983)	0.3100	AB
Herdman, Robert	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 638	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 929)	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 892)	0.3100	AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 818	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 535	0.3100	AB
Vrataric, Walter	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 933	0.3100	AB
White, Ryan Craig	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 535	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 535)	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 818	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 818)	0.3100	AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 892)	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 638	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 929)	0.3100	AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 205	0.3100	AB
		M	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 205	0.3100	AB
		O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 863	0.3100	AB
<i>Share Units-performance</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 638)		AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 488)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Halpen, Timothy Sean	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 295)		AB
Herdman, Robert	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 638)		AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 535)		AB
White, Ryan Craig	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 535)		AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 638)		AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 863)		AB
<b>Share Units-restricted</b>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 768)		AB
Halpen, Timothy Sean	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 058)		AB
Herdman, Robert	4	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 818)		AB
Vrataric, Walter	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 933)		AB
White, Ryan Craig	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 818)		AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2017-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 205)		AB
<b>Chorus Aviation Inc.</b>								
<b>Class B Voting Shares</b>								
Rebin, Nowlan Kal Dayne	7	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.5000	NS
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.3500	NS
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	125 000	4.5000	NS
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 405)	7.2979	NS
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	150 000	4.5000	NS
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 063)	7.2370	NS
<b>Options</b>								
Rebin, Nowlan Kal Dayne	7	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		NS
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	4.5000	NS
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		NS
<b>Cineplex Inc.</b>								
<b>Deferred Share Units</b>								
Banks, Jordan	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		ON
Bruce, Robert W.	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		ON
Dea, Joan	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	363		ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Greenberg, Ian	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	846		ON
Hayes, Donna Marie	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	556		ON
Mohamed, Nadir	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sonshine, Edward	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		ON
<b>Options</b>								
Nonis, Paul	5	O	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 804)		ON
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Beaudet, Mark	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 355	4.7100	ON
Godin, Christian	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	4.7100	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	4.7100	ON
Mull, John	3							
1207407 Ontario Limited	PI	O	2017-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5500	ON
		O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.5500	ON
		O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	5.5500	ON
		O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.5500	ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	5.5500	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	767	4.7100	ON
<b>COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.</b>								
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description de l'opération				
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madigan, Kimberley A.	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(4 436)	78.8562USD	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 592)	78.5788USD	QC
		M	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 592)	78.5788USD	QC
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3	PI	2017-06-12	I	38 - Rachat ou annulation		(257 242)	38.4200	AB
		O	2017-06-13	I	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	38.4800	AB
		O	2017-06-14	I	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	38.3300	AB
		O	2017-06-15	I	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	38.4800	AB
		O	2017-06-16	I	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	39.3100	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		112 359	38.2213	AB
		O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		(112 359)	38.2213	AB
		O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		257 242	38.4200	AB
		O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		(257 242)	38.4200	AB
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		112 371	38.3616	AB
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		(112 371)	38.3616	AB
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		257 270	38.4800	AB
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	38.4800	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		112 371	38.3898	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		(112 371)	38.3898	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		257 270	38.3300	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	38.3300	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		112 371	38.4235	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		(112 371)	38.4235	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		257 269	38.4800	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		(257 269)	38.4800	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		112 371	38.8670	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(112 371)	38.8670	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		257 270	39.3100	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(257 270)	39.3100	AB
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	0.0800	BC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		3 000	0.0800	BC
<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Kumbhani, Nitin N.	4	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
Computershare Trust Company of Canada, as escrow agent	PI	O	2017-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
<b>Corporation Financière Power</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrett, Deborah Jean	7	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing Keystone Associates Inc.	4, 5	PI	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		7 000	0.1400	ON
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eade, Mark Gordon	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(6 000)	11.0800	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
RRSP	PI	O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	11.1200	AB
<b>Crew Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp		3						
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 900	2.7400USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 400	2.7400USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 200	2.7400USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	2.7400USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	2.7400USD	AB
<b>CT Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Class B Limited Partnership Units/Special Voting Trust Units</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited		3						
Canadian Tire Holdings IV Limited Partnership	PI	O	2017-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 391 897		ON
Canadian Tire Real Estate Limited	PI	O	2017-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 391 897	14.8920	ON
		O	2017-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 391 897)		ON
<b>DAVIDsTEA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Noonan III, Edmund Laurence	5	O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 599		QC
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 599)	6.2000USD	QC
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.3100	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1696	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
O'Connor, Gary William	4	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Segal, Herschel H.	4, 3	O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Segal, Sarah	4	O	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Di Raddo, Emilia	4	O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Gage, Tyler Roger	4	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Mardy, Michael John	4	O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Noonan III, Edmund Laurence	5	O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(420)		QC
		M	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(855)		QC
		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(420)		QC
		M	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(855)		QC
		O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 599)		QC
Tierney, Kathleen Cecelia	4	O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Tousson, Maurice	4, 5	O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		QC
Wilson McCreight, David	4	O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
<i>Options</i>								
Noonan III, Edmund Laurence	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.3100	QC
<b>Delphi Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
SANDMEYER, DAVID JAMES	4	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.2000	AB
<b>Empire Company Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Vels, Michael Harold	5	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Vels, Michael Harold	5	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 102		NS
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 902		NS
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 102		NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2017-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 701		NS
<b>Enbridge Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monaco, Albert	4, 5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	51.1100	AB
Varsanyi, Laszlo	5	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.7500	AB
<b>Enerflex Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reinhart, Kevin Jerome	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	17.0890	AB
<b>Ensign Energy Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Connors, Thomas Joseph	7	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	6.8197	AB
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
STOCH, JACK	4, 5							
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI	O	2017-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4800	ON
		O	2017-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4700	ON
<b>Eros Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacNeill, Tom	4							
49 North Resources Inc.	PI	O	2017-06-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1600	BC
Netolitzky, Ronald Kort	4, 3	O	2017-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1600	BC
RRIF	PI	O	2015-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.1600	BC
<i>Bons de souscription</i>								
MacNeill, Tom	4							
49 North Resources Inc.	PI	O	2013-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-20	I	53 - Attribution de bons de souscription	312 500		BC
Netolitzky, Ronald Kort	4, 3	O	2015-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.2500	BC
RRIF	PI	O	2015-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2500	BC
		M	2017-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2500	BC
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Black, Michael James	4	O	2017-06-14	D	52 - Expiration d'options	80 000	2.2400	AB
<b>Evertz Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gridley, Anthony Ronald	5	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	17.5223	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.6546	ON
<b>Exchange Income Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Filmon, Gary	4							
4268424 Manitoba Ltd.	PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	32.0252	MB
Gary's Margin Acct	PI	O	2017-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.7500	MB
<b>Exco Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
ROBBINS, PAUL	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	10.9169	ON
<b>Exploration Dios Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	QC
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	QC
<b>Exploration NQ inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3	O	2017-06-13	D	36 - Conversion ou échange	4 000 000	0.0500	QC
		O	2017-06-19	D	97 - Autre	199 315	0.0500	QC
<b>Débiteures convertibles</b>								
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3	O	2017-06-13	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 200 000.00)		QC
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0650	QC
<b>Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)</b>								
<b>Actions ordinaires catégorie A</b>								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.5600	ON
		O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5700	ON
		O	2017-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.5700	ON
		O	2017-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.5800	ON
<b>Finning International Inc.</b>								
<b>Parts Deferred Share Units</b>								
Avril, Vicki	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 579	25.8000	BC
Awad, Marcelo	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 054	25.8000	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	25.8000	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 141	25.8000	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 200	25.8000	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 132	25.8000	BC
Neveu, Kevin A.	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 996	25.8000	BC
O'Neill, Kathleen M.	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	25.8000	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	25.8000	BC
Reid, John McDonald	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	25.8000	BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 035	25.8000	BC
<b>Firm Capital Mortgage Investment Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2017-06-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.7800	ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	13.2233	ON
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	13.2256	ON
<b>Options</b>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2017-06-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.7800	ON
<b>First Mining Finance Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Neumeyer, Keith	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6000	BC
Patel, Samir Devendra	5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.5800	BC
<b>Focus Graphite Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
York, Jeffrey	4	O	2017-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 111 111	0.0900	ON
<b>Fonds de placement immobilier Crombie</b>								
<b>Parts de fiducie Special Voting</b>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78 302	13.9854	NS
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>								
<b>Parts</b>								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 676)	14.9712	ON
		O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	14.9700	ON
		O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 990	14.9700	ON
		M	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 991	14.9700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 572	14.9700	ON
<b>Fortis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bennett, David	5	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	2 791	33.5800	NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	3 173	30.7300	NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	3 249	39.2500	NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	4 188	37.3000	NF
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 401	45.9902	NF
Hutchens, David Gerard	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
Roberts, Jamie	7	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	1 223	33.5800	NF
<i>Options</i>								
Bennett, David	5	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(2 791)		NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(3 173)		NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(3 249)		NF
		O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(4 188)		NF
Roberts, Jamie	7	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(1 223)		NF
<i>Performance Share Units (UNS)</i>								
Hutchens, David Gerard	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
<i>Restricted Share Units (UNS)</i>								
Hutchens, David Gerard	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
<b>FPI Granite Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brody, Michael Lawrence	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	51.6600	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	51.6600	ON
		O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	5	51.3600	ON
Cruise, Brydon	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	51.6600	ON
Dey, Peter James	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	51.6600	ON
Gilbertson, Barry Gordon	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	460	51.6600	ON
Miller, Gerald	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	51.6600	ON
		O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	32	51.3600	ON
Voorheis, George Wesley Thomas	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 016	51.6600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
De Aragon, John	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	144	51.3600	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	149	51.3600	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	28	51.3600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	50	51.3600	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	22	51.3600	ON
<b>goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khatib, Shadi	5	O	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	786		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Khatib, Shadi	5	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(786)		ON
		O	2017-06-14	D	59 - Exercice au comptant	(906)		ON
<b>Goldcorp Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2017-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	837	17.4700	BC
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.8600	ON
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groia, Joseph	4, 7							
Roycroft Holdings Ltd.	PI	O	2017-06-15	I	51 - Exercice d'options	45 000	0.1500	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Groia, Joseph	4, 7	O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(45 000)		QC
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Raymond, Donald Michael	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
<i>Deferred Share Units</i>								
Raymond, Donald Michael	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fennell, David	4	O	2004-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 788		NB
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benthin, Mark	4	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.3050	QC
Linda Palmer - POA	PI	O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3000	QC
<b>Groupe IBI Inc.</b>								
<i>Débetures convertibles convertible debentures 5.5</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00	103.5000	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00	103.3000	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 3 000.00	103.3000	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 22 000.00	103.4000	ON
<b>Groupe Restaurants Invescor Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coggan-Imbeault, Amber Judith Darlene	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	250	1.4000	QC
<i>Options</i>								
Coggan-Imbeault, Amber Judith Darlene	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(250)	1.4000	QC
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, Hartland	5	O	2015-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	52.5000	QC
<i>Options</i>								
Sorel, Chantal	5	O	2016-05-13	D	52 - Expiration d'options	(500)		QC
<b>Groupe Stingray Digital Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Côté, Sébastien	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
DeBono, Emanuel J.	5	O	2017-06-19	D	46 - Contrepartie de services	403	30.9900	QC
<b>Hinterland Metals Inc.</b>								
<i>Options Incentive Stock Options</i>								
Dingsdale, Zachery	4	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	BC
Duquette, Dyane	4	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Fekete, Gregory Arpad	4	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	BC
Fekete, Mark	4, 5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
MARTIN, INGRID	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	BC
Poirier, Cheyne	4	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
<b>Hydro One Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2017-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 713		ON
		M	2017-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 714		ON
<i>Droits (RSU)</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2017-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 713)		ON
		M	2017-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 714)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié Porteur inscrit								
<b>IAMGOLD Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banducci, Carol	5	O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	6.7200	ON
Little, Benjamin Richard	5	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	7.2300	ON
		M	2017-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(250)	7.2300	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(218)	7.2300	ON
		M	2017-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(218)	7.2300	ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 294	7.2400	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 294)	7.2400	ON
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	24 000	7.2500	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	7.2500	ON
<i>Options</i>								
Little, Benjamin Richard	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	7.2500	ON
<i>Restricted Share Awards</i>								
Little, Benjamin Richard	5	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 294)	7.2400	ON
<b>IMAX Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Braun, Neil S.	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
Demirian, Eric	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 670)	25.1015USD	ON
Douglas, Kevin	4, 3	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
IMAX Corporation	1	O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(47 277)		ON
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	77 500		ON
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(77 500)		ON
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	118 100		ON
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(118 100)		ON
Leebron, David W.	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
Lynne, Michael	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
MacMillan, Michael I.M.	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 670)	25.1015USD	ON
Settle, Dana	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
Throop, Darren	4	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 670)	25.1015	ON
Wechsler, Bradley J.	4, 5	O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 773		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Braun, Neil S.	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000	ON
		M	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000USD	ON
Demirian, Eric	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)		ON
Douglas, Kevin	4, 3	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)		ON
Leebron, David W.	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000	ON
Lynne, Michael	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000USD	ON
MacMillan, Michael I.M.	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000	ON
Settle, Dana	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000USD	ON
Throop, Darren	4	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 980)	25.1000	ON
Wechsler, Bradley J.	4, 5	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 773		ON
		O	2017-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 773)	25.1000USD	ON
<b>Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Deferred Trust Unit</i>									
Bastable, Colum Patrick	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		182		ON
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		520		ON
Fraser, Roderick Douglas	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		182		ON
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		520		ON
McFarlane, Paul D.	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		219		ON
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		624		ON
Riddell Rose, Susan	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		107		ON
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		520		ON
<b>Immunovaccine Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labbé, Pierre	5	O	2017-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		50 000	1.3000	NS
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stickney, Michael Lee	5	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	52.5000	QC
		M	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		2 000	52.5000	QC
		M	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		2 000	37.3700	QC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	52.5000	QC
		M	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	52.5000	QC
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options		2 000	37.3700	QC
		M	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options		2 000	37.3700	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	53.0300	QC
		M	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	53.0080	QC
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		2 500	37.3700	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 500)	52.5000	QC
<i>Options</i>									
Stickney, Michael Lee	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	37.3700	QC
		M	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	37.3700	QC
		M	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	37.3700	QC
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	37.3700	QC
		M	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	37.3700	QC
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		(2 500)	37.3700	QC
<b>Input Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
XL Value Offshore LLC	3	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(250 000)	2.0083	ON
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Stock Incentives</i>									
Anderson, Kenneth	5	O	2017-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription		563		ON
		O	2017-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription		241		ON
<b>Inter Pipeline Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neufeld, Cory Wade	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 300	25.6070	AB
Sandy Schäffer	PI	O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	25.5770	AB
<b>Intermap Technologies Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Frappier, Philippe	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options		865 000	0.0700	AB
		M	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options		865 000	0.0700	AB
		M	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options		865 000	0.0700	AB
Hines, Andrew	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options		261 000	0.0700	AB
		M	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options		261 000	0.0700	AB
Zapata, Michael	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options		261 000	0.0700	AB
		M	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options		261 000	0.0700	AB
<b>Intrinsyc Technologies Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
REES, Tracy Adrian	5	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 400	1.4885USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
SPEAKS, Howard Skip	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 367	1.5748USD	BC
<b>Options</b>								
Bird, Michael William	4	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 500	2.0400	BC
BITOVE, THOMAS JOHN	4	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 500	2.0400	BC
Duguay, George Arthur	4	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 500		BC
Gonzalez, Victor	5	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	28 500	2.0400	BC
MacDonald, Jeffrey Douglas	4	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 500	2.0400	BC
Marks, Daniel	4	O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options	12 500	2.0400	BC
Morton, Cliff	5	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	28 500	2.0400	BC
REES, Tracy Adrian	5	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	47 950	2.0400	BC
Reznik, George	1	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	28 500	2.0400	BC
		M	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	28 500	2.0400	BC
SPEAKS, Howard Skip	4	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 500	2.0400	BC
Waldenberg, Mark	5	O	2017-06-13	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.0400	BC
<b>Restricted Share Units (Time-Based)(Common Shares)</b>								
Bird, Michael William	4	O	2013-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
BITOVE, THOMAS JOHN	4	O	2005-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
Duguay, George Arthur	4	O	2003-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
Gonzalez, Victor	5	O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
MacDonald, Jeffrey Douglas	4	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
Marks, Daniel	4	O	2013-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Morton, Cliff	5	O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
REES, Tracy Adrian	5	O	2008-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 000		BC
Reznik, George	1	O	2008-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
SPEAKS, Howard Skip	4	O	2009-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
Waldenberg, Mark	5	O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
<b>Invictus MD Strategies Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 200)	1.5341	BC
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.4986	BC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	1.4030	BC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 400)	1.4706	BC
<b>IOU Financial Inc.</b>								
<b>Options</b>								
Kouzmine, Serguei	4, 6	O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		QC
Pommen, Wayne Longmire	4	O	2017-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		QC
Price, Evan	4	O	2017-06-20	D	50 - Attribution d'options	95 000		QC
Roy, Yves	4	O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		QC
<b>Jackpotjoy plc</b>								
<b>Ordinary Shares</b>								
Goulden, Neil Geoffrey	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	6.1500GBP	ON
<b>Jaguar Mining Inc.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	de l'opération			
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Rodney	4, 5	O	2017-06-15	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément		35 000	0.4400	ON
Sprott, Eric S.	3								
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2016-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément		4 545 455	0.4400	ON
<b>Journey Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilewicz, Gerald	5								
Gerald Gilewicz RRSP	PI	O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché		500	1.8000	AB
Hamilton, Glenn A.	4	O	2017-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
Laustsen, Dana Bruce	4	O	2017-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché		7 000	2.1500	AB
Verge, Alexander G.	4, 5								
Alex Verge RRSP	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché		32 500	1.9000	AB
Audrey Mascarenhas RRSP	PI	O	2014-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
		O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché		25 000	1.9000	AB
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BROWN, JAMES	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		6 417		ON
DAVIDS, JONAH	5	O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		6 745		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		6 745		ON
HEROD, JASON	5	O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		9 011		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		9 011		ON
LEWIS, JAMES	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		54 077		ON
MACDONALD, REBECCA	4	O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		62 746		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		62 746		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		37 179		ON
MERRIL, DEBORAH	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		78 500		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		4 843		ON
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
BROWN, JAMES	5	O	2017-06-09	D	38 - Rachat ou annulation		(2 416)		ON
		O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		(6 417)		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(6 417)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(2 416)		ON
LEWIS, JAMES	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(54 077)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(86 000)		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(37 179)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(13 997)		ON
MERRIL, DEBORAH	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(78 500)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(59 984)		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(4 843)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(1 824)		ON
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>									
DAVIDS, JONAH	5	O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		(6 745)		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(6 745)		ON
		O	2017-06-09	D	38 - Rachat ou annulation		(7 771)		ON
		M	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(7 771)		ON
HEROD, JASON	5	O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		(9 011)		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(9 011)		ON
		O	2017-06-09	D	38 - Rachat ou annulation		(9 517)		ON
		M	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(9 517)		ON
MACDONALD, REBECCA	4	O	2017-06-09	D	38 - Rachat ou annulation		(72 279)		ON
		M	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(72 279)		ON
		O	2017-06-09	D	36 - Conversion ou échange		(62 746)		ON
		M	2017-06-16	D	36 - Conversion ou échange		(62 746)		ON
<b>Keyera Corp.</b>									

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Bradley Wayne	5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(7 500)	41.1000	AB
Ripley, Charlene Adele	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
<i>Deferred Share Units</i>									
Ripley, Charlene Adele	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		204	6.1643USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		242	6.1643USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		338	6.1643USD	ON
<b>KLONDIKE GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tallman, Peter	4, 5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		550 000	0.1200	BC
<i>Options</i>									
Tallman, Peter	4, 5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		(550 000)		BC
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Options</i>									
Coville, Alison Faith	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Leigh, Janis Hamilton	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Performance Share Units</i>									
Coville, Alison Faith	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Leigh, Janis Hamilton	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Restricted Share Units</i>									
Coville, Alison Faith	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Leigh, Janis Hamilton	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		5 000	149.7646	ON
		O	2017-06-12	D	38 - Rachat ou annulation		(5 000)		ON
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		5 000	148.1563	ON
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation		(5 000)		ON
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		5 000	147.8623	ON
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation		(5 000)		ON
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		40 000	149.7189	ON
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation		(40 000)		ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		40 000	147.7924	ON
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation		(40 000)		ON
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beil, Robert	4	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options		10 000	1.5500	QC
		M	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options		10 000	1.5500	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 725)	24.5112	QC
Bunze, George J.	4	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		5 000	1.5500	QC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(5 000)	24.1600	QC
Foster, Robert J	4	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	24.0900	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	24.2500	QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	24.4700	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		105 000	12.0400	QC
		M	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options		105 000	12.0400	QC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(105 000)	24.6107	QC
		M	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(105 000)	24.6107	QC
Yull, Melbourne F.	4	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		10 000	1.5500	QC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(10 000)	24.1600	QC
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options		10 000	12.0400	QC
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(10 000)	24.1600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Beil, Robert	4	O	2017-06-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.5500	QC
Bunze, George J.	4	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.5500	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(105 000)	12.0400	QC
		M	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(105 000)	12.0400	QC
Yull, Melbourne F.	4	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.5500	QC
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.0400	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Blockowitz, Dean	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 650	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 975	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 975	12.7200	QC
Crystal, Jeffrey	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 500	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 500	12.7200	QC
Iaboni, Silvano	5	O	2016-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Martin, Charmaine	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 400	12.7200	QC
Nalette, Douglas	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	12.7200	QC
Nelson, Shawn	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	12.7200	QC
Tocci, Joseph	5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 400	12.7200	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	12.7200	QC
		M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	12.7200	QC
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	36 600	33.0179	ON
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(36 600)		ON
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	32.8446	ON
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
<b>Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Savard, Serge	4							
Les Entreprises Serge Savard Inc.	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.1700	QC
		O	2017-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	0.1700	QC
<b>Les Mines d'or Visible Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Champagne, Sylvain	4, 5							
6998046 Canada inc.	PI	O	2017-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2000	QC
<b>Les propriétés Genius Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2100	QC
<b>LiCo Energy Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1250	BC
<b>Liquor Stores N.A. Ltd.</b>								
<i>Annual Deferred Shares (Common Shares)</i>								
Bereznicki, Henry Andrew	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	120		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 292)	10.4800	AB
Dinning, James Francis	4	O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(24 023)	10.4800	AB
Doniz, Susan	4	O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 098)	10.4800	AB
Green, Robert Steven	4	O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 294)	10.4800	AB
Margolus, David Benjamin	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	157		AB
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 418)	10.4800	AB
Taylor, Henry (Harry) Park	4	O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 131)	10.4800	AB
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>								
Dinning, James Francis	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 405		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	529		AB
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 528)	10.4800	AB
Doniz, Susan	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		AB
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 113)	10.4800	AB
Green, Robert Steven	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	353		AB
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 834)	10.4800	AB
Taylor, Henry (Harry) Park	4	O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		AB
		O	2017-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	150		AB
		O	2017-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 561)	10.4800	AB
<b>Lucara Diamond Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mchive, Johane	7	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Share Units</i>								
Armstrong, John Patrick	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873		BC
Kondo, Glenn	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 078		BC
Lamb, William	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 687		BC
Lecour, Jennifer Elizabeth	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 472		BC
<i>Options</i>								
Mchive, Johane	7	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)</b>								
<i>Class B Shares</i>								
Gibraltar & Company, Inc.	3	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gibraltar Ventures Fund One Limited Partnership	PI	O	2017-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gibraltar Opportunity, Inc.	3	O	2017-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 075 144	10.0000	ON
Izawa, Kei	4	O	2009-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mannella, Frederick	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mannella, Luc	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Consultations Desma Inc.	PI	O	2017-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.5000	ON
		O	2017-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9900	ON
<i>Options</i>								
di PRATA, Camillo	5	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Inamura, Masami	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Izawa, Kei	4	O	2009-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mannella, Frederick	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mannella, Luc	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
San Juan, Javier	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Magna International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seguin, Francis	5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	57.2139	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Martinrea International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morsy, Hany RRSP	5 PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	10.6900	ON
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jandrisits, William John RBC Action Direct (RSP)	4, 7, 5 PI	O	2017-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	349	14.6612	ON
<b>Medical Facilities Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Day-Linton, Marilynne TFSA	4 PI	O	2013-01-04 2017-06-14	I I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.3224	ON ON
<b>MEG Energy Corp.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
ANDERSON, Arnold Boyd	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
DOERR, Harvey	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
Krieger, David	4, 6	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 179	4.5300	AB
McFarland, James D.	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
<i>Options</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	50 400	4.5300	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	41 500	4.5300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	25 900	4.5300	AB
McCAFFREY, William Joseph	4, 5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	193 300	4.5300	AB
MOE, Donald Gregory	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	76 700	4.5300	AB
NEARING, John William	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	38 200	4.5300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	72 100	4.5300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	33 400	4.5300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	40 800	4.5300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	19 500	4.5300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	107 900	4.5300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	105 900	4.5300	AB
<i>Performance Share Units</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 003	4.5300	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 925	4.5300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 708	4.5300	AB
McCAFFREY, William Joseph	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	241 918	4.5300	AB
MOE, Donald Gregory	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 908	4.5300	AB
NEARING, John William	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 760	4.5300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 170	4.5300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 771	4.5300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 989	4.5300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 402	4.5300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 952	4.5300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 438	4.5300	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
ANDERSON, Arnold Boyd	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 802	4.5300	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 155	4.5300	AB
DOERR, Harvey	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
Krieger, David	4, 6	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 068	4.5300	AB
McCAFFREY, William Joseph	4, 5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	145 151	4.5300	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 179	4.5300	AB
McFarland, James D.	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 349	4.5300	AB
MOE, Donald Gregory	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 545	4.5300	AB
NEARING, John William	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 656	4.5300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 102	4.5300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 063	4.5300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 594	4.5300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 642	4.5300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 971	4.5300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 463	4.5300	AB
<b>Metaux Russel Inc.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Benedetti, Alain	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		ON
Clark, John	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		ON
Dinning, James Francis	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	449		ON
Hanna, John	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	342		ON
Lachapelle, Lise	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	449		ON
O'Reilly, William Michael	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	280		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		ON
Halcrow, David	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	96		ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 304		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		ON
MacLean, John	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72		ON
Mangialardi, Giuseppe	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		ON
Mooser, Sherri Lynn	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		ON
Reid, John Gregory	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	658		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
<b>Metro inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metro inc.	1	O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	41.6066	QC
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	11.7000	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5500	AB
<b>Middlefield Healthcare &amp; Wellness Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.2382	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.2511	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.2196	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	10.1180	AB
<b>Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	4.3300	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2800	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2400	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.2400	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2650	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	4.2900	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.3190	ON
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207 000	4.4910	ON
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.6000	ON
<b>MINT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	6.6218	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	6.5696	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.5500	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5500	AB
<b>Mogo Finance Technology Inc.</b>								
<i>Débetures convertibles</i>								
Mohamed, Minhas	4	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 22 000.00		BC
		M	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 22 110.00	100.5000	BC
<b>Montana Exploration Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Collins, James William	4	O	2016-08-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(102 426 014)		AB
		M	2016-08-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(106 426 014)		AB
ANG Partners Ltd.	PI	O	2015-09-21	I	45 - Contrepartie d'un bien	33 661 884	0.1000	AB
		M	2015-09-21	I	36 - Conversion ou échange	33 661 884	0.1000	AB
Rioco Partners Ltd.	PI	O	2015-09-21	I	45 - Contrepartie d'un bien	43 788 466	0.1000	AB
		M	2015-09-21	I	36 - Conversion ou échange	43 788 466	0.1000	AB
<i>Options</i>								
Collins, James William	4	O	2016-07-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2500	AB
		O	2016-08-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)	0.2000	AB
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.8000	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	14.8000	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	14.7500	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	14.7500	ON
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	14.7500	ON
<b>Nevada Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Driver, Cyrus	4, 5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3400	BC
<b>New Flyer Industries Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2017-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	56.5400	ON
<b>Newfoundland Power Inc.</b>								
<i>Actions privilégiées First Preference Series D</i>								
Fortis Inc.	3	O	2017-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50	9.5000	QC
<b>Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Badlani, Neil Mahesh	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Foster, Thomas	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Kramer, Donald L.	3	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Nichols, Michael Cooper	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Ozonian, Steven	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
<b>North American Energy Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.1500	AB
		O	2017-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	6.1216	AB
		O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)		AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	6.2676	AB
		O	2017-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.9223	AB
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	5.8466	AB
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		AB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.6465	AB
		O	2017-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
<b>Northern Empire Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hurst, Douglas	4	O	2017-05-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(446 667)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Hurst, Douglas	4	O	2017-05-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(223 334)		BC
<i>Options</i>								
Hurst, Douglas	4	O	2017-05-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(133 334)		BC
		O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7900	BC
<i>Subscription Receipts</i>								
Hurst, Douglas	4	O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		BC
<b>Northland Power Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Temerty, James C.	4, 5, 3							
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI	O	2017-06-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	21.7946	ON
Louise Temerty	PI	O	2017-06-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 604	21.7946	ON
Melissa Temerty	PI	O	2017-06-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	21.7946	ON
Northland Power Holding Inc.	PI	O	2017-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 930	21.7946	ON
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Crotty, Bernard W.	4, 5	O	2017-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(835)	10.7800	ON
<b>Novra Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liontas, Harris	5							
InfoMagnetics Technologies Corporation	PI	O	2001-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-16	C	36 - Conversion ou échange	2 500 000	0.1200	BC
<b>Nunavik Nickel Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maniatis, Dimitrios	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 555	6.3900	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 359	6.3900	AB
Lawford, Michael	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 557	6.3900	AB
		O	2017-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 645)	6.9700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description de l'opération				
<b>NYX Gaming Group Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Loughlin, Keith Thomas	5	O	2017-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 162	1.1680		ON
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Klinck, Darren Ervin Charles	5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 815)	4.6300		ON
<b>Oceanic Iron Ore Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	166 667			BC
PAN, BING	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<i>Bons de souscription</i>									
PAN, BING	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166 667)			BC
<i>Options</i>									
PAN, BING	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Options</i>									
Ross, Matthew David	7	O	2017-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	35.2000		ON
		O	2017-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	15.9500		ON
<b>Opsens inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Gibbons, Anthony	5	O	2017-06-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(78 000)			QC
<b>Oria Mining Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jeannes, Charles A.	4	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<i>Bons de souscription</i>									
Jeannes, Charles A.	4	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<b>Pangolin Diamonds Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	315 000	0.1000		ON
		O	2017-06-14	D	46 - Contrepartie de services	500 000	0.0500		ON
Warren, Graham	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1000		ON
		O	2017-06-14	D	46 - Contrepartie de services	500 000	0.0500		ON
<i>Options</i>									
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(315 000)	0.1000		ON
Warren, Graham	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1000		ON
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Reid, David Blake	5	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2017-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Anthony, Grant	4, 3	O	2017-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 210			ON
		M	2017-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 210			ON
<i>Droits</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI	O	2017-06-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 695 628			ON
Bunky Holdings Limited	PI	O	2017-06-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	865 024			ON
Joanne Tawse RSP	PI	O	2017-06-07	C	56 - Attribution de droits de souscription	97 779			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Moray Tawse RSP	PI	O	2017-06-07	C	56 - Attribution de droits de souscription	129 468		ON
Webcom Inc.	PI	O	2017-06-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 732 658		ON
Webcom Pension Plan	PI	O	2017-06-07	C	56 - Attribution de droits de souscription	396 085		ON
<b>Pathfinder Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	8.6265	AB
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2017-06-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)		QC
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gee, Darren	5							
Two-Geers Holding Corp.	PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	23.4500	AB
<b>PHX Energy Services Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shafer, Jeffery John	5	O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brewer, Earl	4, 5							
Sandra Kitchen	PI	O	2017-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.6800	NB
TD Waterhouse RIF	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.6900	NB
Cipollone, Floriana	5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 070	4.7900	NB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	26	4.7500	NB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.7000	NB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	4.7000	NB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.7100	NB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7200	NB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7300	NB
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.7400	NB
Spousal TFSA	PI	O	2014-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.7800	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2017-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	4.7500	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	4.7500	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	12	4.7500	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4	4.7500	NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.7100	NB
		O	2017-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.7000	NB
<b>RSUs</b>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26)	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(12)	4.7500	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16)	4.7500	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(26)	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12)	4.7500	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	4.7500	NB
		O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4)	4.7500	NB
<b>Posera Ltd. (formerly, Posera-HDX Limited)</b>								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cote, Michel	5	O	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.2500	ON	
Figueira, Gary Wayne	4	O	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	162 763	0.2500	ON	
		M	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	(162 763)	0.2500	ON	
Fornazzari, Paul	4	O	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	(210 634)		ON	
Mills, Kevin Nathaniel	5	O	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.2500	ON	
Owen, Loudon	4, 5	O	2017-06-15	D	52 - Expiration d'options	(368 822)	0.2500	ON	
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Barrett, Deborah Jean	7	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Pansolo Holding Inc.	PI	O	2017-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 509 226)	29.0500	QC	
Pansolo Partnership	PI	O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
		O	2017-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 509 226	29.0500	QC	
<b>Prairie Provident Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Winkoop, Anthony Robert	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5400	AB	
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 000)	0.5400	AB	
<b>Primeline Energy Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GEMS Investment Management Limited	3								
GRF Prime Limited	PI	O	2017-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	825 563	0.1800	BC	
GRF Prime Limited	3	O	2017-06-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	825 563	0.1800	BC	
<b>PYROGENÈSE CANADA INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vlasopoulos, Angelos	4								
Aeson Leeds Inc.	PI	O	2015-05-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
<b>Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quarterhill Inc.	1	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 900	2.0000	ON	
Vujicic, Jovo	7	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2017-06-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	182 371	1.4805USD	ON	
Svetlana Vujicic	PI	O	2017-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2017-06-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	164 823	1.4805USD	ON	
The John and Svetlana Vujicic Family Trust	PI	O	2017-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2017-06-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 548	1.4805USD	ON	
<b>Quebecor inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées - dirigeants 2016</i>									
Lizotte, Donald	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
<i>Unités d'actions liées à la performance - dirigeants 2016</i>									
Lizotte, Donald	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine reer	5	PI	O	2017-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	30.3045	QC
Dion, Christian REER	5	PI	O	2017-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	30.3045	QC
Grenier, Guy REER	5	O	2017-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	30.3045	QC	
Lord, Richard	4, 5	O	2017-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	30.3045	QC	
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI	O	2017-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	30.3045	QC	

REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	16.0800	QC
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 800)	16.2950	QC
Coates, Bryan A.	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.0500	QC
Curfman, Christopher C.	4	O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.3160USD	QC
de la Plante, Joseph	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.2000	QC
<b>Redknee Solutions Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Common shares redesignated-Apr/17)</i>								
Kothari, Vishal	5							
ESPP	PI	O	2017-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 516	0.7900	ON
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
ESW Capital, LLC	3	O	2017-01-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000	100.0000USD	ON
		M	2017-01-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	800 000	100.0000USD	ON
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	12.9600	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	12.9000	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	12.8855	AB
<b>Ressources Altai Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Pomerleau, Didier	4	O	2017-06-21	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.1000	ON
<b>Ressources Métanor Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Gibson, Gregory	4, 5	O	2017-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)	0.7000	QC
		O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8800	QC
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1600	QC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1650	QC
Dion, Jean	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1600	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1550	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1600	QC
Lacasse, Donald REER	5 PI	O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1600	QC
Lachance, Denis	4	O	2017-06-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.2500	QC
<b>Ressources Sirios Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Cloutier, Luc	4	O	2017-06-19	D	52 - Expiration d'options	(28 571)		QC
Doucet, Dominique	4, 5	O	2017-06-17	D	52 - Expiration d'options	(42 858)		QC
<b>Ressources Teck Limitée</b>								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Seyffert, Warren S. R.	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.9863	BC
Stonkus, Andrew	5	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	20.4800	BC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	20.4900	BC
<b>Restaurant Brands International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cil, José E.	5	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	589	3.5400USD	ON
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(589)	58.0000USD	ON
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	142 111	3.5400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.5400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 088)	59.5300USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description de l'opération				
Titre Initié Porteur inscrit		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 977)	59.5200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 438)	59.5100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(33 997)	59.5000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	59.1600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	59.1100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(800)	59.1000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(800)	59.0900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 600)	59.0800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(800)	59.0700USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(400)	59.0600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 100)	59.0500USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 440)	59.0400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 828)	59.0300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(6 232)	59.0200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(6 500)	59.0100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(34 300)	59.0000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	58.9900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(800)	58.9800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 124)	58.9700USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 120)	58.9600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 780)	58.9500USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(4 176)	58.9400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 300)	58.9300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(300)	58.9200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.9100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(300)	58.8900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.8800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.8600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(300)	58.8500USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.8400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(899)	58.8300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	58.8200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	58.8100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.7900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 000)	58.7800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	58.7700USD	ON
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 101)	58.7500USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 049)	58.7400USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(250)	58.7300USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.7200USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(50)	58.7100USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(251)	58.7000USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(30)	58.6800USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(270)	58.6700USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(400)	58.6600USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.6500USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.6300USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(300)	58.6200USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(700)	58.6100USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(500)	58.6000USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(400)	58.5900USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	58.5700USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.5600USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.5500USD	ON	
	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	58.5400USD	ON	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.5300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.5200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.5100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.5000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.4800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.4700USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	58.4600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	58.4500USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	58.4400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 658)	58.4300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592)	58.4200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	58.4100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	58.4000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(880)	58.3900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420)	58.3700USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3600USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.3500USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(811)	58.3400USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	58.3300USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 684)	58.3200USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3100USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(516)	58.3000USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.2900USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.2800USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.2700USD	ON
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	37 549	3.5400USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 540)	59.5000USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.8200USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.8100USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 642)	59.8000USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	59.7900USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	59.7800USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 515)	59.7700USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 464)	59.7600USD	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 688)	59.7500USD	ON
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	67 991	3.5400USD	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 991)	59.7500USD	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	60.0000USD	ON
Giles-Klein, Lisa	7	O	2017-06-07	D	51 - Exercice d'options	50 305	3.9700USD	ON
		O	2017-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 305)	59.4900USD	ON
<i>Options</i>								
Cil, José E.	5	O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(589)	3.5400USD	ON
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(142 111)	3.5400USD	ON
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(37 549)	3.5400USD	ON
		O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(67 991)	3.5400USD	ON
Schwartz, Daniel S.	4, 6, 5	O	2014-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2014-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Resverlogix Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shenzhen Hepalink Pharmaceutical Co., Ltd.	3	O	2017-06-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 333 333	1.8000	AB
<i>Bons de souscription</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Shenzhen Hepalink Pharmaceutical Co., Ltd.	3	O	2017-06-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 333 333		AB
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	828		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282		ON
Copeland, Clare Robert	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	828		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288		ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	739		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	496		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239		ON
Marshall, S. Jane	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
Sallows, Sharon	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	907		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Winograd, Charles	4	O	2017-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	926		ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Baum, Stuart Mitchell	5	O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	24.9800	ON
<b>Royal Nickel Corporation</b>								
<i>Débetures convertibles (US) Due June 2021</i>								
Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP	3	O	2017-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kallio, Robert Kristian FitzGerald	5	O	2017-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Kallio, Robert Kristian FitzGerald	5	O	2017-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Sama Graphite inc. (anciennement Section Rouge Média inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Filion, Marc	4, 6	O	2017-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	0.4000	QC
Grou, Yves	4							
PGL Capital Inc.	PI	O	2017-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Filion, Marc	4, 6	O	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4500	QC
		M	2017-06-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3600	QC
Grou, Yves	4	O	2017-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Saputo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
NYISZTOR, Diane	4	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	41.9300	QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 70000 actions échéance 23 juin 2017</i>								
Saputo inc.	1	O	1997-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-06-13	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<b>Savaria Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE 9264-4582 Québec Inc.	4, 6, 5 PI	O	2017-06-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	276 000	13.9000	QC
Bourassa, Marcel 9264-4582 Québec Inc.	4, 6, 5 PI	O	2017-06-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	276 000	13.9000	QC
<i>Droits de souscription</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE 9264-4582 Québec Inc.	4, 6, 5 PI	O	2017-06-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	(276 000)		QC
Bourassa, Marcel	4, 6, 5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
9264-4582 Québec Inc.	PI	O	2017-06-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	(276 000)		QC
<b>Senvest Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daniel, Frank	4, 5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	200.0000	QC
Malikotsis, George	5	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	203.0100	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	205.0000	QC
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	206.0000	QC
<b>Sherritt International Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pathe, David V.	4, 5	O	2017-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 000		ON
Warwick, John Michael	4	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Warwick, John Michael	4	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Stock Plan</i>								
Pathe, David V.	4, 5	O	2017-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 000)		ON
<b>Shopify Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2017-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 300)	88.6261USD	ON
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>								
<i>Options</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2017-06-17	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		BC
<b>Slate Office REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Rowe, Lisa	6							
Jeremy Rowe	PI	O	2014-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.0900	ON
<b>Sleep Country Canada Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schaefer, Stewart	5	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	39.1500	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.2100	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.2400	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	39.2500	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.2600	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.7000	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.7100	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	39.7500	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.7600	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.7700	ON
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.8300	ON
<b>Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Costello, Ellen Marie	4	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 500)	25.5000	ON
Damp, Paul	4	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(244 700)	25.5000	ON
Foulkes, Michael A	4							
Michael Foulkes and Linda Brennan	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(45 000)	25.5000	ON
Heiden, Cara	4							
Cara K. Heiden and Kurt A. Heiden Tenant Common	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 850)	25.5000	ON
Kerr, Deborah Linda	4	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(21 020)	25.5000	ON
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	4							
RRSP-CIBC Investors Edge Acct.	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 600)	25.5000	ON
Nullmeyer, Bradley D	4	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(183 000)	25.5000	ON
Catherine Nullmeyer	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 000)	25.5000	ON
Schmid, Gerrard Bruce	7	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(52 812)	25.5000	ON
DS Invest	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	25.5000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gerrard TFSA	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(350)	25.5000	ON
Linda Mantia RSP	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 622)	25.5000	ON
LIRA	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 550)	25.5000	ON
RESP	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(290)	25.5000	ON
RSP	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 325)	25.5000	ON
Weaver, Karen H.	5	O	2017-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 880)	25.5000	ON
Joint Account	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 785)	25.5000	ON
RSP Account	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 110)	25.5000	ON
RSP-Doug Account	PI	O	2017-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(670)	25.5000	ON
<i>Débitures convertibles</i>								
Weaver, Karen H.	5	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 100 000.00)		ON
<i>Options</i>								
Schmid, Gerrard Bruce	7	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 225 296)		ON
Weaver, Karen H.	5	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(248 440)		ON
<b>Société minière Aurvista</b>								
<i>Options</i>								
KING, GEORGE EDMUND	4, 6	O	2015-10-14	D	52 - Expiration d'options	(255 000)		QC
<b>Stantec Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clayton, Carl Frank	7	O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.8750	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.3941	AB
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	20.8750	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.3033	AB
<i>Options</i>								
Clayton, Carl Frank	7	O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	14.8750	AB
		O	2017-06-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	20.8750	AB
<b>Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund</b>								
<i>Parts de société en commandite Class A</i>								
Hanick, David Hartley	5	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.0000	ON
Kirsh, Evan Mitchell	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	10.0000	ON
<i>Parts de société en commandite Class C</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2017-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	10.0000	ON
Kirsh, Evan Mitchell	5							
873917 Ontario Ltd.	PI	O	2017-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	10.0000	ON
Liddell, Martin	5							
Marrac Holdings Ltd.	PI	O	2017-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	10.0000	ON
<i>Parts de société en commandite Class F</i>								
Rosenberg, Graham Lawrence	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0000	ON
<i>Parts de société en commandite Class U</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2017-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	10.0000	ON
Kirsh, Evan Mitchell	5	O	2017-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.0000	ON
<b>Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund</b>								
<i>Parts Class E</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	232 203		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
<i>Parts Class U</i>								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2017-06-15	I	36 - Conversion ou échange	(232 289)		ON
<b>STELMINE CANADA LTÉE</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	107 200	0.2800	QC
Proulx, André	4, 3	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	107 200	0.2800	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	107 200	0.2800	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 600	0.3500	QC
Proulx, André	4, 3	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 600	0.3500	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 600	0.3500	QC
<b>Storm Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, James Kenneth	4	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	AB
<b>Street Capital Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appleby, Ronald	4	O	2017-06-09	D	51 - Exercice d'options	49 100	0.8300	ON
<i>Options</i>								
Appleby, Ronald	4	O	2017-06-09	D	51 - Exercice d'options	(49 100)	0.8300	ON
<b>Supremex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Supremex Inc	1	O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 760	4.7868	QC
		O	2017-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 760)		QC
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 560	4.7765	QC
		O	2017-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 560)		QC
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.7600	QC
		O	2017-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
<b>Surge Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0000	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0000	AB
		O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0900	AB
Janice RRSP	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0800	AB
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 800	1.6900USD	AB
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 900	1.5900USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 300	1.6900USD	AB
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 500	1.5900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 200	1.6900USD	AB
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 400	1.5900USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.6900USD	AB
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.5900USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	1.6900USD	AB
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	1.5900USD	AB
Hozjan, Ronald Steve	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0800	AB
<b>TELUS Corporation</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Gratton, Francois	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	8 533	23.2400	BC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 827)	45.6575	BC
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(555)	45.6945	BC
		O	2017-06-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 151)	44.8391	BC
Computershare	PI	O	2017-06-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 151		BC
		O	2017-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625		BC
		O	2017-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280		BC
Lewis, Stephen Flynn	5							
Computershare	PI	O	2017-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	44.6785	BC
		O	2017-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	44.7602	BC
<b>Options</b>								
Gratton, Francois	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(17 716)	23.2400	BC
<b>Tembec Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
RiverStone Insurance (UK) Limited	PI	O	2017-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 050)	4.3135	QC
		O	2017-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(901 100)	4.3000	QC
		O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 626 550)	4.3000	QC
Zenith Insurance Company	PI	O	2017-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(476 350)	4.3135	QC
<b>TeraGo Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Perrotta, Ron	5	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	4.7000	ON
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	4.9000	ON
<b>Tesco Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Sloan, Thomas B	5	O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.7125USD	AB
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170)	4.7000USD	AB
<b>Droits RSUs - Restricted Stock Units</b>								
Sloan, Thomas B	5	O	2017-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		AB
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	822	9.8300	QC
Kadanoff, Jeffrey Lorne	5	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	737	9.8300	QC
Lande, Robert Nathaniel	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	9.8300	QC
<b>Thomson Reuters Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Clamp-Held, Ruth	7	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 628)	46.0200USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2017-06-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(17 050)	58.9300	ON
		O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156 919	59.7900	ON
Warwick, Peter	7	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	25 823	38.9800USD	ON
		O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	126 896	28.3600USD	ON
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	7 994	28.3600USD	ON
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 823)	44.5139USD	ON
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 896)	44.5139USD	ON
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 994)	44.5000USD	ON
<b>Deferred Share Units</b>								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2017-06-15	D	46 - Contrepartie de services	701	44.5900USD	ON
		O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	44.5900USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	44.5900USD	ON
		O	2017-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 121	44.5900USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	44.5900USD	ON
		O	2017-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 402	44.5900USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2017-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	44.5900USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Warwick, Peter	7	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(25 823)	38.9800USD	ON
		O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(126 896)	28.3600USD	ON
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(7 994)	28.3600USD	ON
<b>Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colcleugh, Robert	4	O	2017-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>TORC Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2017-06-15	D	35 - Dividende en actions	182 899		AB
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	26.6600	AB
Armstrong, William D.	4	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	27.4900	AB
Bush, Allan Joseph	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	23.2800	AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.9515	AB
Lamoreaux, Phillip Addison	4	O	2017-06-12	D	51 - Exercice d'options	30 000		AB
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	27.7400	AB
MacDonald, Andrew B.	4	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	23.2800	AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.9515	AB
Rose, Mike	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	150 000	23.2800	AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	25.9515	AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	25.9515	AB
		O	2017-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(540 000)		AB
<i>Options</i>								
Bush, Allan Joseph	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	23.2800	AB
Lamoreaux, Phillip Addison	4	O	2017-06-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	23.2800	AB
MacDonald, Andrew B.	4	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	23.2800	AB
Rose, Mike	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	23.2800	AB
<b>TransCanada Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bergeron, Louis	7	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.7000	AB
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.2400	AB
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	940	62.6200	AB
Burney, Derek Hudson	4	O	2017-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	63.6800	AB
Cook, Ronald L.	5							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-06-02	I	46 - Contrepartie de services	(2)	63.4100	AB
		M	2017-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	63.4100	AB
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan in the name of Cynthia McIntyre Cook, wife of insider	PI	O	2017-06-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	62.3400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	63.8200	AB
		O	2017-06-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 976)		AB
Wife's RRSP Account	PI	O	2017-06-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 976		AB
Kohlenberg, David M.	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	11 011	37.9300	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.2200	AB
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 411)	63.2100	AB
<i>Options Granted Feb. 18, 2011 @ \$37.93 CDN Expiry Feb. 18, 2018</i>								
Kohlenberg, David M.	5	O	2017-06-16	D	51 - Exercice d'options	(11 011)		AB
<b>Trican Well Service Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dusterhoft, Dale M.	5							
Gail Dusterhoft	PI	O	2017-06-13	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 975		AB
Girard, David Joseph	5	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	33 334	1.9800	AB
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 134)	4.3000	AB
		O	2017-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.3100	AB
Jones, David R.	5	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	28 000	1.9800	AB
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 600)	4.1600	AB
		O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	4.1700	AB
<i>Options Employee Stock Options</i>								
Girard, David Joseph	5	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(33 334)	1.9800	AB
Jones, David R.	5	O	2017-06-14	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	1.9800	AB
<b>Tricon Capital Group Inc.</b>								
<i>Débetures convertibles 5.6</i>								
Gluskin, Ira	4							
584981 Ontario Limited	PI	O	2017-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 7 500.00	125.0000	ON
		O	2017-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 500.00	123.5000	ON
		O	2017-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 60 000.00	124.0000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Francis, Wissam	5	O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2)	11.0500	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2017-04-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	777	10.4900	ON
		M	2017-04-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	936	10.4900	ON
Veneziano, David	5	O	2017-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3)	11.0500	ON
<b>Trilogy International Partners Inc.</b>								
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Calvo, Juan Pablo	7	O	2017-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	141 892		ON
		O	2017-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	202 703		ON
Horwitz, Brad	7	O	2017-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 135		ON
Morris, Scott	5	O	2017-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 622		ON
		O	2017-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 135		ON
<i>Redeemable Units of Trilogy International Partners LLC</i>								
Calvo, Juan Pablo	7	O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	0.0200	ON
Gillespie, Theresa E	4, 3							
SG Enterprises II, LLC	PI	O	2017-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 808	0.0200	ON
Horwitz, Brad	7	O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 669	0.0200	ON
Krolöf, Mark	4							
FACP Investment Trilogy II, LLC	PI	O	2017-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487	0.0200	ON
First Alaskan Capital Partners - Trilogy, LLC	PI	O	2017-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 093	0.0200	ON
Morris, Scott	5	O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	0.0200	ON
SG Enterprises II, LLC	3	O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 808	0.0200	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	de l'opération			
Titre		opé- ration	de l'opération						
<b>Unigold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Sherriff, Stewart	7	O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		112	0.0200	ON
Stanton, John W	4, 3								
SG Enterprises II, LLC	PI	O	2017-05-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		34 808	0.0200	ON
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tremblay, Norman	3	O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		25 500	0.2800	ON
		O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18 000	0.2700	ON
		O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 500	0.2700	ON
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		100	100.0000	ON
<b>Uranium Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
Maniatis, Dimitrios	4	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
<b>Vanadiumcorp Resource Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sorbara, James Paul	4	O	2013-10-21	D	99 - Correction d'information		(80 000)		BC
		O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		160 000	0.0500	BC
		O	2015-07-20	D	46 - Contrepartie de services		160 000	0.0250	BC
		O	2017-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(13 000)	0.1300	BC
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(60 000)	0.1300	BC
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100 000)	0.1300	BC
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(47 000)	0.1300	BC
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100 000)	0.1400	BC
<b>Vecima Networks Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 3	O	2017-06-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don		(1 000)		BC
<b>VersaBank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bratton, David A.	4								
RBC Dominion Securities - Non-Reg Account	PI	O	2017-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		300	4.4400	ON
		O	2017-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		700	4.4500	ON
George, Patrick	6								
RBC Dominion	PI	O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		5 000	4.2982	ON
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		16 300	4.3000	ON
		O	2017-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		10 100	4.3700	ON
		O	2017-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18 800	4.4100	ON
		O	2017-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 500	4.4600	ON
		O	2017-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		3 500	4.4400	ON
Hockin, Thomas A	4								
CIBC - non registered	PI	O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 250	4.4100	ON
		O	2017-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 500	4.4200	ON
		O	2017-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		5 300	4.4200	ON
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLernon, J.R.	4								
TFSA	PI	O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		O	2017-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	2.3050	BC
Woodward, Christopher Charles	4								
RSP	PI	O	2003-12-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		O	2017-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		5 000	2.2900	BC
<b>Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guillet, Edward E.	4	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions		27 042		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lee, Susan	4	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 539		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Guillet, Edward E.	4	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	262		ON
Lee, Susan	4	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	393		ON
<i>Computershare</i>								
Restricted Share Units	PI	O	2017-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	877		ON
<i>Guillet, Edward E.</i>								
Lee, Susan	4	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	327		ON
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francois, Julien	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.8000	BC
		O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 400)	1.2900	BC
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 600)	1.2900	BC
<i>Options</i>								
Francois, Julien	5	O	2017-06-20	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.8000	BC
<b>WesternOne Inc.</b>								
<i>Restricted Stock Award</i>								
King, Robert William	4, 5	O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Turner, Thomas Richard	4	O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 013		BC
		M	2017-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 013		BC
Yam, Carlos	5	O	2017-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 120)	1.5200	BC
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Kraljic, Anton	5	O	2017-06-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		AB
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
Breneman, Ron A.	4	O	2017-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.5000	AB
Kenyon, Cameron	5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 374		AB
<i>Droits 2016 Share Units</i>								
Kenyon, Cameron	5	O	2017-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 184)		AB
<i>Droits 2017 Share Units</i>								
DIMITROV, ROSSEN ASSENOV	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 219		AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 562		AB
Duncan, Charles	5	O	2017-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 619		AB
Sims, Edward	5	O	2017-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 123		AB
		O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 562		AB
<i>Options 2017 Stock Options</i>								
DIMITROV, ROSSEN ASSENOV	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options	17 606		AB
Duncan, Charles	5	O	2017-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options	36 796		AB
Sims, Edward	5	O	2017-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-06-14	D	50 - Attribution d'options	42 254		AB
<b>Whitecap Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2017-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	9.0129	AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2017-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	9.1300	AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.1200	AB
Mika Zdunich	PI	O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.0700	AB
<b>Wow Unlimited Media Inc. (formerly, Rainmaker Entertainment Inc.)</b>								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Chakravarti, Indranil	5	O	2015-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-04-19	D	50 - Attribution d'options	97 210	1.8000	BC
		O	2017-06-05	D	50 - Attribution d'options	503 572	2.0000	BC
Hirsh, Michael	4	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-04-19	D	50 - Attribution d'options	97 210	1.8000	BC
		O	2017-06-05	D	50 - Attribution d'options	503 572	2.0000	BC
Seibert, Frederick	4, 5	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-04-19	D	50 - Attribution d'options	97 210	1.8000	BC
<b>Xebec Adsorption Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sorschak, Kurt	4, 5, 3	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.0500	QC
		O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	40 500	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Sorschak, Kurt	4, 5, 3	O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		QC
		O	2017-06-13	D	51 - Exercice d'options	(40 500)		QC
<b>Yamana Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 510		ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 514)	3.3400	ON
McKnight, Greg	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 277		ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 047)	3.3400	ON
Racine, Daniel	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 568		ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 071)	3.3400	ON
Tsakos, Sofia	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 078		ON
		O	2017-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 585)	3.3400	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 510)		ON
McKnight, Greg	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 277)		ON
Racine, Daniel	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 568)		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2017-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 078)		ON
<b>ZCL Composites Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bachmeier, Ronald Marvin	7	O	2017-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 329	12.7200	AB
<b>Zymeworks Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bedford, Nick	5	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Hall, Noel	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Hausman, Diana	5	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	85 000		BC
Hillan, Kenneth	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Klompas, Neil	5	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	85 000		BC
Renton, Holling	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Tehrani, Ali	5	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Zoth, Lota	4	O	2017-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Barrett, Deborah Jean	Corporation Financière Power	2017-05-04	2017-06-19	QC
	Power Corporation du Canada	2017-05-04	2017-06-19	QC
Filion, Marc	Sama Graphite inc. (anciennement Section Rouge Média inc.)	2017-06-06	2017-06-20	QC
Vlasopoulos, Angelos	PYROGENÈSE CANADA INC.	2015-05-27	2017-06-15	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.2 Publication

#### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations. Les modifications visent à harmoniser la procédure de la Bourse avec celles d'autres bourses d'options afin qu'une opération réalisée à la Bourse soit traitée de la même manière que sur les autres bourses d'options.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juillet 2017, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Émilie Dewar  
 Analyste aux OAR  
 Direction des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4339  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [emilie.dewar@lautorite.qc.ca](mailto:emilie.dewar@lautorite.qc.ca)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 093-17

Le 20 juin 2017

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification des *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* afin de modifier les « incréments » utilisés par les superviseurs de marché du Service des opérations de marché pour déterminer si une opération portant sur des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices ou des options sur devise doit être annulée ou ajustée. Les incréments en vigueur ne concordent plus avec la conjoncture du marché, ni avec les incréments des autres marchés où les options canadiennes sont intercotées. La Bourse souhaite par conséquent modifier la procédure afin d'adopter des incréments plus appropriés.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 juillet 2017**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Martin Janelle  
Conseiller juridique  
Service des Affaires juridiques  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria, C.P. 61  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca**

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

### **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus de modifications réglementaires**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT  
D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**TABLE DES MATIÈRES**

I. RÉSUMÉ .....	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte .....	2
b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	4
c. Analyse comparative .....	5
d. Modifications proposées.....	6
III. PROCESSUS DE MODIFICATION .....	6
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	6
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC .....	7
VII. EFFICIENCE .....	7
VIII. PROCESSUS .....	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE.....	7

## I. RÉSUMÉ

La Bourse propose de modifier les *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (ci-après, la « **procédure** ») afin de modifier les « incréments » utilisés par les superviseurs de marché du Service des opérations de marché (ci-après, le « **SOM** ») pour déterminer si une opération portant sur des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices ou des options sur devise (ci-après, les « **options** ») doit être annulée ou ajustée (et, s'il y a ajustement, établir le prix ajusté des options). Les incréments en vigueur ne concordent plus avec la conjoncture du marché, ni avec les incréments des autres marchés où les options canadiennes sont intercotées. La Bourse souhaite par conséquent modifier la procédure afin d'adopter des incréments plus appropriés.

**Incréments applicables à l'établissement de la fourchette de non-annulation (« incréments ») :** Montants établis à l'égard de chaque instrument dérivé dans la procédure; ils sont utilisés pour établir la fourchette de non-annulation et déterminer si un instrument dérivé se négocie à un cours qui s'éloigne trop de sa valeur théorique ou de sa juste valeur.

**Fourchette de non-annulation (« FNA ») :** Intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par le SOM, établi en ajoutant l'incrément à la valeur théorique ou à la juste valeur d'un instrument dérivé donné ou en déduisant l'incrément de cette valeur.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La procédure décrite ci-dessus est utilisée par les superviseurs de marché pour annuler ou ajuster des opérations exécutées sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse et qui résultent de fautes de frappe dans la saisie d'ordres ou qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Aux fins de la présente analyse et selon la définition qui figure dans la procédure, les opérations exécutées à un prix se situant à l'extérieur de la FNA sont réputées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché.

L'article 6389 des Règles de la Bourse définit un superviseur de marché comme un « employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation ». La responsabilité des superviseurs de marché à l'égard de cette surveillance comprend le maintien d'un marché juste et équitable. Les superviseurs de marché, qui surveillent la négociation pendant toutes les séances de négociation et toutes les étapes des séances, sont les personnes les mieux placées pour déterminer les opérations pouvant être réputées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Ils sont aussi les mieux placés pour faire preuve de discernement afin de prendre les décisions requises dans des situations urgentes et à évolution rapide qui exigent l'ajustement ou l'annulation d'opérations.

Dans l'environnement de négociation actuel de la Bourse, les opérations qui sont exécutées à la suite d'une faute de frappe dans la saisie d'ordre ou qui sont réputées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché peuvent être ajustées ou complètement annulées, selon

la situation, conformément aux Règles de la Bourse, y compris la procédure. Afin d'annuler ou d'ajuster une opération donnée, un superviseur de marché doit d'abord la détecter. Cela peut se produire de l'une des manières suivantes :

1. Le superviseur de marché détecte l'opération dans le cadre de ses tâches de surveillance de marché.
2. Un participant au marché informe le superviseur de marché de l'exécution d'une opération à un prix qui ne semble pas compatible avec le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Une fois l'opération détectée, les superviseurs de marché appliquent la procédure pour décider si cette opération doit être annulée complètement ou ajustée à un prix qui permet de mieux refléter la conjoncture du marché au moment de l'opération. Dans ce dernier cas, l'ajustement de l'opération vise à limiter la perte subie par la partie qui a saisi l'ordre erroné et à faire en sorte que le fournisseur de liquidité qui est partie à l'opération erronée ne profite pas indûment de celle-ci.

Afin de déterminer si l'opération doit être annulée ou ajustée, les superviseurs de marché ont recours aux incréments du tableau du paragraphe 5.3 de la procédure pour calculer les FNA. Les incréments qu'ils appliqueront dépendent du prix d'exécution de l'instrument dérivé. Les incréments dans leur forme actuelle sont présentés au tableau 1.

**Tableau 1 : Incréments applicables à l'établissement de la fourchette de non-annulation**

Intervalles de prix d'options	Incréments
De 0,01 \$ à 5,00 \$	0,10 \$
De 5,01 \$ à 10,00 \$	0,25 \$
De 10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 \$
Supérieur à 20 \$	0,75 \$

Comme on peut le voir ci-dessus, le tableau comprend actuellement quatre (4) intervalles de prix d'options avec leurs incréments correspondants. Les intervalles de prix d'options et les incréments présentés ci-dessus ont été adoptés en 2001, au moment du lancement de la négociation électronique à la Bourse et alors que les mainteneurs de marché désignés n'offraient pas la cotation de toutes les séries d'options. De plus, les intervalles de prix d'options et les incréments reflétaient la conjoncture de marché de l'époque. De nos jours, la Bourse dispose de cinq (5) mainteneurs de marché désignés qui cotent des marchés à deux côtés pour la plupart des classes d'options inscrites. Leur présence a entraîné une croissance considérable du volume et de l'intérêt en cours, qui s'est traduite par une profondeur et une liquidité accrues du marché, de même qu'un important rétrécissement des écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur. Ainsi, dans le cadre de l'exploitation courante et après avoir recueilli les commentaires des participants au marché, la Bourse a fait les constats suivants :

- Les intervalles de prix sont trop larges pour leurs incréments respectifs.
- Les incréments sont trop petits.
- L'intervalle de prix correspondant aux options de plus de 20 \$ est trop large.
- Les intervalles de prix, les incréments et, par conséquent, les FNA qu'applique la Bourse ne concordent pas avec ceux des autres marchés où sont inscrites les options sur actions canadiennes.

#### **b. Description et analyse des incidences sur le marché**

- *Les intervalles de prix sont trop larges pour leurs incréments respectifs*

Il ressort clairement de l'analyse du premier intervalle de prix (de 0,01 \$ à 5,00 \$) et de son incrément de 0,10 \$ que, vers le haut de l'intervalle de prix, l'ajustement qui résulte est négligeable et peut avoir un effet perturbateur sur le marché.

Exemple :	Instrument	Option d'achat ABX 26,00 \$ 16 juin 2017
	Juste valeur marchande	4,00 \$

Un participant au marché saisit par inadvertance un ordre qui donne lieu à une opération sur option à 3,80 \$. Comme la juste valeur marchande calculée est de 4,00 \$, les superviseurs de marché appliquent la procédure d'ajustement de l'opération puisque le prix négocié (3,80 \$) se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation de 3,90 \$ à 4,10 \$ (4,00 \$ plus ou moins 0,10 \$). Les superviseurs de marché communiquent donc avec les parties à l'opération pour les informer de l'ajustement de l'opération à 3,90 \$ conformément à la procédure. Cet ajustement de 0,10 \$ représente, en pourcentage du prix à la juste valeur marchande de l'option, une amélioration de 2,5 % (0,10 \$ divisé par 4,00 \$). Le même ajustement appliqué à une option ayant une juste valeur marchande de 1,00 \$ se traduirait par une amélioration de 10 % (0,10 \$ divisé par 1,00 \$), et appliqué à une option ayant une juste valeur marchande de 0,15 \$, par une amélioration de 66,6 % (0,10 \$ divisé par 0,15 \$). Comme en témoignent clairement ces exemples, les prix ajustés peuvent être négligeables vers la limite supérieure de l'intervalle de prix, tandis que le même ajustement peut être plus important vers la limite inférieure de l'intervalle de prix. En outre, l'intervention requise pour ajuster les opérations a un effet très perturbateur sur la négociation vers la limite supérieure d'intervalle de prix.

- *Les incréments sont trop petits*

Non seulement les intervalles de prix sont trop larges, mais les incréments sont devenus trop petits, en particulier lorsqu'on les compare aux incréments pratiqués à d'autres bourses d'options. Dans l'exemple ci-dessus, une option ayant un prix de 4,00 \$ a été ajustée de 0,10 \$. Exprimée en pourcentage du prix de l'option, la valeur de l'ajustement est de 2,5 %. De plus, ce pourcentage est constant à mesure que le prix de l'option augmente, en raison des paramètres actuels. Par exemple, comme on le constate dans le tableau ci-dessus, une option à 10 \$ serait ajustée de 0,25 \$, ce qui représente 2,5 % du prix de l'option, et de même pour un ajustement de 0,50 \$ appliqué à une option à 20 \$. Cette situation entraîne l'ajustement d'opérations pour des montants négligeables et a pour effet de perturber la négociation pour les participants au marché de la Bourse, alors que l'objet de la FNA devrait être d'entraîner l'annulation ou

l'ajustement, selon le cas, d'opérations qui découlent d'erreurs de saisie ou qui sont réputées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché.

- *L'intervalle de prix correspondant aux options de plus de 20 \$ est trop large*

Outre le fait, comme décrit ci-dessus, que l'incrément de 0,75 \$ pour l'intervalle de prix correspondant aux options de plus de 20 \$ est trop petit, cet intervalle de prix est en soi trop large, si l'on considère que, selon le degré de parité et l'échéance d'un contrat d'option, les primes peuvent maintenant dépasser 100 \$. Ainsi, dans le cas d'une option à 100 \$, les superviseurs de marché seraient appelés à ajuster le prix d'une option qui se négocie à moins de 99,25 \$ (100 \$ moins 0,75 \$) ou à plus de 100,75 \$ (100 \$ plus 0,75 \$). Il est nécessaire, compte tenu du développement du marché, de disposer d'une granularité plus fine des intervalles de prix et de leurs incréments respectifs pour les prix supérieurs à 20 \$.

### c. Analyse comparative

Le tableau ci-dessous illustre les intervalles de prix d'options et leurs incréments respectifs aux autres bourses d'options où sont inscrites les options canadiennes. Comme on peut le constater, les intervalles de prix d'options inférieurs, plus précisément ceux qui sont situés entre 0,01 \$ et 5,00 \$, sont plus étroits et les incréments sont comparativement plus larges. Les intervalles de prix d'options de 5,00 \$ à 20,00 \$ sont au même nombre (soit deux), à la différence que leurs incréments sont plus larges. Quant aux prix d'options supérieurs à 20,00 \$, les autres bourses disposent de trois intervalles et d'incréments plus larges qui ne sont pas négligeables étant donné les prix d'options.

**Tableau 2 : Intervalles de prix d'options et incréments d'autres bourses d'options**

BOURSE	Intervalles de prix d'options	Incréments
NASDAQ <sup>1</sup> CBOE <sup>2</sup> BOX <sup>3</sup>	Inférieur à 2,00 \$	0,25 \$
	De 2,00 \$ à 5,00 \$	0,40 \$
	De 5,01 \$ à 10,00 \$	0,50 \$

<sup>1</sup> Nasdaq Rule Book, Rule 720 – Nullification and Adjustment of Options Transactions including Obvious Errors

([http://www.ise.com/assets/gemini/documents/OptionsExchange/legal/rules/ISE\\_Gemini\\_Rules.pdf](http://www.ise.com/assets/gemini/documents/OptionsExchange/legal/rules/ISE_Gemini_Rules.pdf))

<sup>2</sup> CBOE Rulebook, Rule 6.25 – Nullification and Adjustment of Options Transactions including Obvious Errors

([http://wallstreet.cch.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp\\_1\\_1\\_6\\_2\\_10&CiRestriction=Trade+AND+price+AND+adjustment&manual=%2FCBOE%2FRules%2Fcboe-rules%2F](http://wallstreet.cch.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp_1_1_6_2_10&CiRestriction=Trade+AND+price+AND+adjustment&manual=%2FCBOE%2FRules%2Fcboe-rules%2F))

<sup>3</sup> Boston Options Exchange Rule Book, Rule 7170 – Nullification and Adjustment of Options Transactions including Obvious Errors

(<http://rules.boxoptions.com/browse/966253367b43100084bf001b7840a5b2020>)

	De 10,01 \$ à 20,00 \$	0,80 \$
	De 20,01 \$ à 50,00 \$	1,00 \$
	De 50,01 \$ à 100,00 \$	1,50 \$
	Supérieur à 100,00 \$	2,00 \$

#### **d. Modifications proposées**

L'analyse qui précède a permis de démontrer que les incréments actuels ne sont plus pertinents compte tenu de l'évolution du marché des options qui, du fait que les mainteneurs de marché désignés cotent des marchés à deux côtés sur toutes les séries d'options inscrites, a mené à l'accroissement de la liquidité et de la profondeur du marché. De plus, les ajustements d'opérations qui découlent des intervalles de prix et des incréments d'options ont un effet perturbateur sur la négociation, les opérations devant être annulées et ajustées à des prix qui sont conformes aux lignes directrices de la procédure et ces ajustements étant négligeables dans la plupart des cas. Enfin, l'harmonisation des intervalles de prix et les incréments d'options avec ceux d'autres bourses lors de l'émission d'options sur actions canadiennes fera en sorte que les ajustements et les annulations d'opérations soient traités de manière uniforme, quelle que soit la bourse où le participant au marché négocie l'instrument.

Par conséquent, la Bourse propose d'adopter pour son propre marché les mêmes paramètres que ceux des autres bourses où sont cotées les options canadiennes. L'avantage des intervalles de prix d'options et des incréments proposés est qu'ils devraient en principe faire diminuer le nombre d'ajustements et d'annulations d'opérations, et ainsi les effets perturbateurs sur la négociation. En outre, un participant qui négocie à la Bourse verra son opération ajustée ou annulée si elle dévie du même montant par rapport à son cours théorique.

### **III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

Le processus de modification découle du désir de la Bourse de réviser les intervalles de prix d'options et les incréments prévus dans la procédure pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture du marché depuis leur adoption en 2001 ainsi que des commentaires des participants de la Bourse.

### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Comme la procédure est appliquée par le SOM et que les opérations sont, selon le cas, ajustées ou annulées manuellement, les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou sur ceux de ses participants.

## V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications visent à réduire le nombre d'opérations qui doivent être ajustées ou annulées, souvent pour des montants négligeables, et à permettre d'harmoniser la procédure de la Bourse avec celles des autres marchés d'options afin qu'une opération réalisée à la Bourse soit traitée de la même manière qu'aux autres bourses.

## VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse est d'avis que les modifications proposées, compte tenu des motifs qui les sous-tendent, ne sont pas contraires à l'intérêt public.

## VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées contribueront à l'efficacité du marché en harmonisant les procédures de la Bourse avec celles des bourses étrangères où les options sur actions canadiennes sont intercotées. Elles devraient permettre d'éliminer les incohérences qui découlent des différences qui existent entre les procédures de ces marchés.

## VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

## IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Projet de modification des *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* de la Bourse.



## PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

### 1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

### 2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### 3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

### 4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

#### 4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### **4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION**

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

#### **4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION**

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

### **5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE**

#### **5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS**

##### **a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre**

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

##### **b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché**

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

## 5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Ordres implicites sur stratégies** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« **Ordres réguliers sur stratégies** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

## 5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents  Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.



#### **5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### **5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

##### a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

##### b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

##### c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

#### d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

### 5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

### 5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des

opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**

**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**

**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**

**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**

**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**



## PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

### 1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

### 2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### 3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

### 4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

#### 4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### **4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION**

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

#### **4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION**

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

### **5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE**

#### **5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS**

##### **a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre**

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

##### **b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché**

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

## 5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Ordres implicites sur stratégies** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« **Ordres réguliers sur stratégies** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

## 5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents  Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie														
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>Moins de 2,00\$</td><td>0,25\$</td></tr> <tr><td>De 2,00\$ à 5,00\$</td><td>0,40\$</td></tr> <tr><td>Plus de 5,00\$ à 10,00\$</td><td>0,50\$</td></tr> <tr><td>Plus de 10,00\$ to 20,00\$</td><td>0,80\$</td></tr> <tr><td>Plus de 20,00\$ to 50,00\$</td><td>1,00\$</td></tr> <tr><td>Plus de 50,00\$ to 100,00\$</td><td>1,50\$</td></tr> <tr><td>Plus de 100,00\$</td><td>2,00\$</td></tr> </table>	Moins de 2,00\$	0,25\$	De 2,00\$ à 5,00\$	0,40\$	Plus de 5,00\$ à 10,00\$	0,50\$	Plus de 10,00\$ to 20,00\$	0,80\$	Plus de 20,00\$ to 50,00\$	1,00\$	Plus de 50,00\$ to 100,00\$	1,50\$	Plus de 100,00\$	2,00\$	
Moins de 2,00\$	0,25\$														
De 2,00\$ à 5,00\$	0,40\$														
Plus de 5,00\$ à 10,00\$	0,50\$														
Plus de 10,00\$ to 20,00\$	0,80\$														
Plus de 20,00\$ to 50,00\$	1,00\$														
Plus de 50,00\$ to 100,00\$	1,50\$														
Plus de 100,00\$	2,00\$														
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie														
Options commanditées Intervalles de prix : <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>0,001 \$ à 0,99 \$</td><td>0,25 \$</td></tr> <tr><td>1,00 \$ et plus</td><td>0.50 \$</td></tr> </table>	0,001 \$ à 0,99 \$	0,25 \$	1,00 \$ et plus	0.50 \$											
0,001 \$ à 0,99 \$	0,25 \$														
1,00 \$ et plus	0.50 \$														
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances régulières et prolongées          Séance initiale	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$;</li> <li>2. 1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</li> <li>3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.</li> </ol> 5% du prix repère de ces contrats à terme														
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme														

#### **5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### **5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

##### **a) Règle générale**

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

##### **b) Exceptions**

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

##### **c) Ordres implicites**

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

#### d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

### 5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

### 5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des

opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**

**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**

**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**

**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**

**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2017-PDG-0086

#### **La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Approbation des modifications à la charte du conseil d'administration et à la charte du comité d'audit et de gestion des risques)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande déposée le 18 avril 2017 par la CDS afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité à l'égard de modifications à la charte du conseil d'administration et à la charte du comité d'audit et de gestion des risques (les « Modifications »);

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 23.1, 23.6 et 23.7 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit mettre en place les dispositions nécessaires relativement à la gouvernance pour s'acquitter notamment des exigences quant à l'intérêt public, obtenir l'approbation de l'Autorité avant de modifier le mandat d'un comité du conseil d'administration et maintenir un comité d'audit et de gestion des risques dont le mandat respecte les exigences prescrites dans la décision;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les Modifications ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 1<sup>er</sup> novembre 2016;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les Modifications aux motifs qu'elles favorisent une saine gouvernance de la CDS et qu'elles ne sont pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les Modifications.

Fait le 20 juin 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2017-PDG-0087

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Approbation des modifications à la charte du conseil d'administration et à la charte du comité de risque et d'audit)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés (la « CDCC »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la demande déposée le 7 avril 2017 par la CDCC afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité à l'égard de modifications à la charte du conseil d'administration et à la charte du comité de risque et d'audit (les « Modifications »);

Vu la condition énoncée au paragraphe g) de l'article II de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 selon laquelle la CDCC doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes ses comités;

Vu la déclaration de la CDCC selon laquelle les Modifications ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 2 novembre 2016;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les Modifications du fait qu'elles favorisent une saine gouvernance de la CDCC et qu'elles ne sont pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les Modifications.

Fait le 20 juin 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.